

(N^o 48.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1839—1840.

DOCUMENTS

RELATIFS

AUX CHEMINS VICINAUX.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif aux Chemins vicinaux.

MESSIEURS,

L'importance des chemins vicinaux est trop bien comprise par vous et par le pays pour que nous cherchions à la démontrer. Nous dirons seulement que des mesures législatives sont généralement désirées pour assurer leur conservation et faciliter les améliorations qu'ils exigent. La nécessité de recueillir des renseignements sur une matière aussi importante, a empêché le Gouvernement de vous présenter un projet de loi dans la dernière session. Le projet que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations, ne comprend que les mesures législatives jugées indispensables. Il laisse aux administrations provinciales le soin de déterminer, sous l'approbation du Gouvernement, les mesures administratives dont l'expérience a démontré la nécessité.

L'article 1^{er} définit ce que l'on doit entendre par *chemins vicinaux*. Il a paru dangereux d'en faire une nomenclature. L'énumération prête trop souvent matière à la discussion, et est parfois incomplète. Ici nulle difficulté. Un chemin est vicinal à deux conditions : s'il est nécessaire à une généralité d'habitants ; si l'autorité compétente l'a reconnu comme tel.

L'un des premiers devoirs des administrations communales est de faire dresser les plans d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux. L'art. 2 leur prescrit de le remplir dans le délai de deux ans.

Dans plusieurs provinces la reconnaissance des chemins vicinaux a déjà été faite en conformité des lois et des règlements sur la matière. Dans ces provinces il ne s'agira que de remplir les lacunes, s'il en existe encore. Il eût été dangereux de remettre en question, par la confection de plans nouveaux, les droits des communes déjà reconnus.

Les mesures prescrites par les articles 3, 4, 5 et 6, ont pour objet de faciliter les réclamations auxquelles les plans peuvent donner lieu. Les articles 7 à 10 concernent l'instruction de ces réclamations.

L'art. 11 rend la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, applicable aux expropriations pour les chemins vicinaux.

La question de savoir si un chemin vicinal peut être acquis en tout ou en

partie par prescription, a été souvent controversée. La disposition de l'art. 12, sans porter atteinte aux prétentions que l'on voudrait élever pour le passé, résout cette question complètement pour l'avenir. Lorsque l'existence et la largeur d'un chemin sont légalement établies, les droits de la commune ne peuvent pas être compromis par la négligence ou la connivence de ses administrateurs. Cet article est un frein indispensable aux usurpations et empiétements dont on se plaint à si juste titre.

Le mode de pourvoir à la dépense pour l'entretien et l'amélioration des chemins vicinaux est encore un des points fondamentaux du projet de loi. Jusqu'ici il n'existait pas de règle uniforme sur cet objet. Les chemins vicinaux étant dans l'intérêt commun des habitants, ils doivent être entretenus sur les Budgets communaux là où il y a suffisance de fonds. Néanmoins, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, ayant spécialement insisté pour qu'il fût facultatif de laisser l'entretien à charge des propriétaires riverains, en se fondant sur ce que les propriétés riveraines avaient été acquises avec cette servitude, nous avons pensé que la loi pourrait permettre aux conseils provinciaux de maintenir, en tout ou en partie, cet usage ancien, là où il est encore en vigueur.

Le projet de loi n'apporte aucune innovation aux obligations de wateringues, d'entretenir leurs digues et chemins, ni aux obligations particulières qui ont été légalement contractées envers les communes pour l'entretien des chemins vicinaux. Ces obligations sont ordinairement la suite des concessions obtenues par les propriétaires de la part des communes.

Lorsqu'il n'existe point de fonds libres aux Budget communal, ou lorsque ces fonds sont insuffisants pour l'entretien et l'amélioration des chemins vicinaux, il est nécessaire de former un fonds spécial; ce fonds est formé au moyen des centimes additionnels aux contributions directes; et au moyen d'une cotisation à répartir entre ceux qui contribuent à détériorer les chemins par l'usage qu'ils en font.

Cette répartition paraît la plus équitable. Les chemins vicinaux n'existent point seulement dans l'intérêt des habitants de la commune, mais aussi dans l'intérêt de ceux qui y possèdent des propriétés. D'autre part, les habitants qui possèdent des chevaux, bêtes de somme ou de trait et des voitures, doivent également contribuer d'une manière plus spéciale dans les dépenses qu'ils occasionnent, et dont ils profitent plus directement.

Il a cependant paru impossible de déterminer dans la loi d'une manière invariable, dans quelle proportion la taxe devra être répartie entre ces deux bases. Les députations provinciales, chargées d'approuver les états de dépense et de répartition, pourront, en ayant égard aux circonstances et étant éclairées par les renseignements qu'elles peuvent se procurer, fixer cette répartition avec plus de justice. Un rapport détaillé et raisonné sur les dépenses des chemins vicinaux et sur la répartition qui en aura été faite entre les contribuables, devra être soumis annuellement aux conseils provinciaux. Ce sera tout à la fois une garantie de bonne administration et d'équitable répartition.

Le contribuable a la faculté d'acquitter les centimes additionnels au moyen de journées de travail; et le détenteur de chevaux ou de voitures peut se libérer en argent.

La loi détermine le mode d'évaluation des prestations en nature. Le contri-

buable doit s'acquitter en argent, à moins qu'il ne déclare vouloir s'acquitter en nature. Les propriétés domaniales ne sont point exemptes de cet impôt.

Les députations des conseils provinciaux trouveront dans la loi des moyens assurés de suppléer d'office à l'action des conseils communaux qui négligeraient ou refuseraient d'exécuter la loi.

Il est donné aux conseils communaux toute facilité pour élargir ou redresser les chemins vicinaux. A leur défaut, l'administration provinciale pourra également agir d'office.

La loi règle ce qui concerne l'ouverture, la suppression ou le changement de chemins vicinaux. Elle facilite aux riverains d'un chemin vicinal les moyens d'acquérir la propriété ou la libre jouissance des portions de terrains abandonnées.

Trop souvent les agents de la police communale négligent, par des considérations personnelles, de dresser des procès-verbaux. La loi y supplée en permettant aux agents voyers, qui pourront être institués en vertu des règlements provinciaux, de constater également les contraventions. Des récompenses pécuniaires pourront être accordées aux agents inférieurs qui auront fait preuve de zèle.

Pour faciliter la poursuite des contraventions, le projet en attribue la connaissance aux juges-de-peace, en réduisant les peines à la proportion de celles de simple police, ainsi que l'a fait la loi communale pour les contraventions aux règlements municipaux. Le juge-de-peace est également chargé d'ordonner la réparation de la contravention.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, la prescription de l'action publique du chef d'usurpation ou d'empiétement sur un chemin vicinal est acquise par le laps d'un mois. Il en résulte les inconvénients les plus graves, en ce que les communes sont ensuite obligées de recourir à la voie civile, toujours plus difficile et plus dispendieuse. D'après le projet, la contrevention ne sera prescrite qu'après une année révolue.

Enfin, la loi charge les conseils provinciaux de faire la révision des anciens règlements, en se conformant à ses dispositions, et de les soumettre à l'approbation du Roi.

Nous espérons, Messieurs, que ce projet de loi suffira pour aplanir les principales difficultés que les autorités communales et provinciales ont rencontrées jusqu'ici dans cette partie importante de l'administration.

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.



Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

LOI SUR LES CHEMINS VICINAUX.

CHAPITRE PREMIER.

Des chemins vicinaux, de leur reconnaissance et délimitation.

ARTICLE PREMIER.

Un chemin est vicinal, quel que soit le mode de circulation, lorsqu'il est légalement reconnu nécessaire à la généralité des habitants d'une ou plusieurs communes, ou d'une fraction de commune.

ART. 2.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins mentionnés à l'art. 1^{er}, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, s'il y a lieu, les plans existants.

ART. 3.

Les plans dressés et complétés en exécution de l'article précédent, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains.

ART. 4.

Ces plans seront exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, dans la forme ordinaire et dans un journal de la province.

ART. 5.

Les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou incorporées au chemin, en seront avertis avant le jour du dépôt du plan.

Cet avertissement leur sera donné sans frais, au moyen de la signification qui leur en sera faite, à la requête du collège des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, soit à personne, soit à domicile, s'ils habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres, si leur résidence est connue; il sera en outre affiché deux fois, à huit jours d'intervalle, suivant le mode usité.

ART. 6.

Pendant le délai déterminé à l'article 4, tout habitant ou propriétaire forain a le droit de réclamer, soit contre les plans nouveaux, soit contre les rectifications apportées aux plans existants.

ART. 7.

Les réclamations sont adressées au conseil communal: elles contiennent élection de domicile dans la commune; il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu d'y statuer dans le mois après l'expiration du délai fixé à l'article 4.

Sa décision est notifiée conformément à l'article 5.

ART. 8.

L'appel contre les décisions des conseils communaux est ouvert devant la députation permanente du conseil provincial.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

ART. 9.

L'appel a lieu par requête présentée à la députation provinciale.

Le greffier reçoit la requête: il en donne récépissé.

La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans le mois à dater de la réception de la requête: sa décision est motivée et notifiée conformément à l'article 5.

ART. 10.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les plans sont arrêtés définitivement par la députation permanente.

Néanmoins , ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes , en se conformant aux dispositions des articles 5 , 7 , 8 et 9.

ART. 11.

L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan , ne fait aucun préjudice aux droits des tiers.

Les instances auxquelles ces droits donnent lieu , sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan , il y aura lieu à expropriation , le plan sera approuvé par arrêté royal , et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835 , sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 12.

Les chemins vicinaux sont imprescriptibles , soit en tout , soit en partie.

CHAPITRE II.

De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.

ART. 13.

Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Néanmoins , les conseils provinciaux pourront statuer que ces dépenses demeureront en tout ou en partie à la charge des propriétaires riverains là où l'usage en est établi.

Il n'est rien innové par le présent article aux règlements des wateringues , ni aux obligations particulières légalement contractées.

ART. 14.

En cas d'insuffisance des ressources communales , il est pourvu aux dépenses des chemins vicinaux de la manière déterminée ci-après.

ART. 15.

Chaque année , avant le mois de janvier , le conseil communal fait dresser le devis estimatif des travaux et en répartit le montant , sous l'approbation de la députation du conseil provincial :

1^o Sur les habitants au marc le franc des contributions directes payées dans la commune ;

2^o Sur les chevaux , bêtes de somme ou de trait tenus dans la commune , et sur les voitures.

La députation fera annuellement au conseil provincial , un rapport détaillé et raisonné sur les dépenses faites pour les chemins vicinaux , et sur la proportion qui aura été fixée suivant les communes entre les deux bases de la contribution.

ART. 16.

La cotisation est acquittée en argent ou en prestations en nature, aux choix du contribuable.

ART. 17.

Le prix de la journée de travail est évalué, conformément à l'art. 4, titre 2 de la loi du 28 septembre 1791.

La députation permanente du conseil provincial fixe annuellement la valeur de la journée des tombereaux, charrettes et autres voitures attelées, chevaux, bêtes de somme et de trait.

ART. 18.

L'avertissement contiendra la cotisation en argent, réduite en nature conformément aux dispositions de l'article précédent.

Dans le mois qui suit la délivrance des billets de cotisation, tout contribuable peut déclarer son option au collège échevinal; passé ce délai, la cotisation est exigible en argent. Dans tous les cas, la fraction en moins entre les prestations en nature et la cotisation en argent, devra être suppléée par le contribuable.

ART. 19.

Les articles 135, 136, 137 de la loi communale sont applicables aux rôles dressés pour l'exécution des articles précédents.

ART. 20.

Les rôles sont exigibles aux époques fixées par la députation, recouvrés conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État; les dégrèvements prononcés sans frais, et les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

ART. 21.

Les propriétés de l'État productives de revenus, contribuent aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

ART. 22.

Dans le cas où un conseil communal chercherait à se soustraire aux obligations imposées par le présent chapitre, la députation permanente fait dresser d'office le devis des travaux, arrête les rôles après avoir entendu le conseil communal, ordonne l'exécution des travaux et en mandate le paiement sur la caisse de la commune.

Chaque année, la députation permanente communique au conseil provincial l'état des impositions établies en vertu du présent article.

CHAPITRE III.

Élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux.

ART. 23.

Les conseils communaux sont tenus de délibérer, à la réquisition de la députation du conseil provincial, sur le redressement et l'élargissement des chemins vicinaux.

En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la députation peut, sous l'approbation du Roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions, et pourvoir à la dépense, en suivant les dispositions du chapitre précédent.

ART. 24.

L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête. Les délibérations des conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

ART. 25.

En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi auront le droit, pendant six mois, à dater de la publication par le collège échevinal de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer, soit la propriété, soit la plus value, dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds.

CHAPITRE IV.

Police des chemins vicinaux.

ART. 26.

Les agents de la police communale, chargés de constater les contraventions et d'en dresser procès-verbal, et les agents voyers qui, en conformité des règlements provinciaux, pourront être spécialement préposés à cet effet, auront également le droit de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale, et d'en dresser procès-verbal.

ART. 27.

Les agents voyers prêtent serment devant le juge-de-peace de leur domicile. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 28.

Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contraventions à leurs règlements en matière de chemins vicinaux, ne pourront excéder celles de simple police.

Les peines plus fortes que celles autorisées par le présent article, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au maximum de ces peines, à l'expiration des deux années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les contraventions à ces règlements seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

ART. 29.

Outre la pénalité, le juge-de-paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, endéans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, il sera procédé à la réparation par les soins de l'administration locale et aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal.

ART. 30.

L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiétement sur un chemin vicinal, sera prescrite après une année révolue.

ART. 31.

Les amendes sont perçues au profit de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise.

Néanmoins le règlement provincial peut en affecter une part aux agents qui ont constaté la contravention ou le délit.

CHAPITRE V.

Des règlements provinciaux.

ART. 32.

Les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Ces règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1838.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.

Chambre des Représentants.

SESSION 1857 -- 1858

*RAPPORT fait par M. HEPLIA, au nom de la section centrale *, sur le projet de loi sur les chemins vicinaux.*

MESSEURS,

Si la nécessité et l'importance d'une loi sur la voirie vicinale avaient besoin d'être démontrées, il suffirait d'attirer un instant votre attention sur l'état actuel de notre législation sur cet objet. Les dispositions qui le règlent aujourd'hui se trouvent disséminées dans un grand nombre de lois, d'arrêtés, de décrets et de règlements, dont il est presque impossible de former un corps de doctrine, et dont il est souvent difficile de déterminer la force obligatoire.

Nos provinces ont des législations différentes, basées sur des principes différents... Presque partout, et presque dans tous les cas, les lois actuelles manquent d'une véritable sanction, à tel point que les chemins vicinaux ne sont conservés et bien entretenus que dans les localités où les autorités communales et les habitants se chargent spontanément de ces soins; là où il y a mauvaise volonté, les lois actuelles sont impuissantes. Ces simples réflexions démontrent combien une loi nouvelle, mieux appropriée aux besoins du pays, est indispensable.

Avant d'entrer dans l'examen des dispositions du projet, je crois nécessaire de rendre compte des principes et du système général adoptés par la section centrale, comme bases du projet qu'elle a l'honneur de proposer à la Chambre.

Le projet repose sur deux principes fondamentaux : le premier, que les chemins vicinaux doivent former un ensemble de moyens de communication qui serve de complément aux routes provinciales, dont elles seraient en quelque sorte une branche secondaire; en second lieu, que tous les habitants ayant le droit de se servir, et se servant effectivement des chemins vicinaux, tous doivent contribuer à leur entretien en proportion du degré d'utilité qu'ils en retirent.

Par application du premier principe ci-dessus énoncé, la section centrale a

* La section centrale était composée de MM. Fallon, président, Éloi de Burdinne, Dejaegher, Du Bus aîné, Peters, Troye et Heplia, rapporteur.

admis : que tout habitant du royaume peut réclamer contre les plans des chemins vicinaux que les communes feront dresser : que les conseils provinciaux et, dans certains cas, le Gouvernement, arrêteront la direction et la largeur que doivent avoir les chemins vicinaux de grande communication. Au moyen de ces mesures, les chemins vicinaux présenteront un système d'ensemble qu'ils n'auraient pas eu si chaque commune avait été libre de classer ses chemins sans égard aux besoins des communes voisines, et sans égard aux plans proposés par celles-ci.

Le deuxième principe a amené la section centrale à reconnaître dans la loi deux espèces de chemins vicinaux, savoir : 1^o ceux de grande communication, qui servent à plusieurs communes, à une province ou partie de province, et même à des provinces différentes ; 2^o les chemins vicinaux qui servent plus spécialement à la commune sur le territoire de laquelle ils sont établis.

Cette distinction, qui existe dans la nature même des choses, étant une fois reconnue dans la loi, a amené à introduire plusieurs articles nouveaux dans le projet que propose la section centrale : ainsi, dans le cas où un chemin est utile à plusieurs communes, elles contribueront toutes à son entretien ; quand il sera utile à plusieurs communes, en même temps qu'à une ou plusieurs provinces, celles-ci pourvoiront à une partie des dépenses d'entretien, proportionnée à l'utilité que le chemin leur procure.

Quand un établissement industriel dégarde considérablement un chemin et que celui-ci lui est d'un grand usage, le propriétaire ou détenteur de cet établissement sera obligé de subvenir à une quotité des frais d'entretien.

Il aurait été injuste dans tous ces cas de laisser peser la totalité de la dépense sur les seules communes où le chemin se trouve établi, tandis que le chemin est d'utilité générale et sert peu à ces communes.

Le projet contient encore une autre disposition qui pourra produire de bons effets : il arrive souvent qu'un chemin bien entretenu dans la traverse de plusieurs communes, perd toute son utilité parce qu'une commune intermédiaire ne peut entretenir la partie qui se trouve sur son territoire, ce qui établit une solution de continuité qui rend inutiles les parties même bien entretenues ; dans ce cas, la province est autorisée à accorder une subside à la commune qui manquerait de ressources pour entretenir la partie qui tombe à sa charge.

Après avoir exposé sommairement l'économie du projet, en ce qu'il se rattache à la classification des chemins, et l'obligation de la part des communes, des provinces, des usiniers ou industriels, de contribuer à leur entretien, il me reste à faire connaître quels sont les moyens que le projet met à la disposition des communes pour satisfaire à cette obligation.

Si les communes possèdent des *revenus ordinaires* suffisants pour entretenir leurs chemins, elles doivent d'abord les employer ; ce n'est que dans le cas où ces revenus ne suffisent pas qu'elles peuvent recourir aux moyens que nous allons indiquer : en effet, l'entretien des chemins étant une charge communale, c'est la caisse communale qui doit y faire face, et les habitants ne doivent contribuer que pour suppléer à son insuffisance.

Le projet ne prévoit donc que le cas où la commune est obligée de se créer des ressources extraordinaires à défaut de revenus, et, dans cette circonstance, le principe que tous se servant des chemins, tous doivent contribuer à leur entretien, a encore ici servi de règle à la section centrale ; pour atteindre tous les

contribuables le plus équitablement possible, le projet propose quatre bases de cotisation :

1^o Des centimes additionnels aux contributions directes payées dans la commune ;

2^o Une cotisation sur les chevaux, bêtes de somme, de trait et les voitures de toute espèce ;

3^o Une cotisation personnelle sur chaque chef de famille ;

4^o Une contribution à fournir par les propriétaires ou détenteurs d'établissements industriels, dans les cas où ces établissements causent des dégradations extraordinaires aux chemins entretenus par les communes. La section a été unanimement convaincue que, pour obtenir une répartition juste entre tous les contribuables, on ne pouvait se borner à une base unique de cotisation, et qu'il fallait en admettre plusieurs concurremment. En effet, si on se borne à imposer des centimes additionnels aux contributions payées dans la commune, les rentiers, les négociants, les charretiers, les usiniers ne contribueront pas en raison de l'usage et de l'utilité qu'ils retirent des chemins, ni des dégradations qu'ils y commettent; si, au contraire, on n'admet que la cotisation personnelle sur les habitants, les propriétaires forains ne contribueront pas, et, en résultat, presque personne ne contribuerait dans une juste proportion de l'utilité que lui procurent les chemins, ni de l'usage plus ou moins étendu qu'il en fait : c'est ainsi que les blattiers, les charretiers, les industriels tenant chevaux, ne contribueraient qu'à l'égal de ceux qui ne circulent qu'à pied ou avec des brouettes.

Cependant ce système si équitable a rencontré une forte opposition de la part d'un assez grand nombre de membres de la Chambre, qui rejettent tout à fait les cotisations en journées de travail sur la personne des habitants, les chevaux, les voitures, etc., qu'ils qualifient de corvée. Ces cotisations en prestations en nature, disent-ils, donnent lieu à un grand nombre de vexations, coûtent beaucoup aux contribuables sans donner presque aucun résultat, sont inexécutables, parce que l'autorité municipale n'a aucun moyen de forcer le contribuable à travailler, surtout aujourd'hui que nos magistrats, qui sont électifs, devraient employer des moyens coercitifs contre des habitants dont ils tiennent leurs pouvoirs.

Ces objections ont été reconnues, par la section centrale, pour être assez fondées; aussi n'a-t-elle pas admis dans son projet la véritable prestation en nature, c'est-à-dire la corvée *obligatoire et forcée* dans tous les cas et dans toutes les localités; elle n'a pas voulu d'un principe absolu qui, dans beaucoup de circonstances, aurait amené de fâcheux résultats.

La section n'a admis la cotisation de prestations en journées de travail, que comme base de répartition équitable entre tous les contribuables, et afin d'arriver à exiger de chaque citoyen une contribution proportionnée à l'utilité qu'il retire de l'usage d'une chose publique, qui doit être entretenue par tous ceux qui en profitent.

Si on daigne réfléchir un instant sur l'économie du projet de loi, on sera bientôt convaincu que les inconvénients reprochés à la corvée ne pourront pas se présenter s'il vient à être converti en projet de loi, puisque les autorités communales et provinciales auront par-devers elles les moyens les plus efficaces de les prévenir.

En effet, d'abord les conseils communaux auront la faculté de convertir les journées de travail en tâches, et de statuer, par exemple, que celui qui sera imposé à une journée de travail en sera libéré en ouvrant deux ou trois mètres de fossé, en déblayant deux ou trois mètres de terre, ou en cassant un mètre cube de pierres, etc. (art. 18 du projet); ce moyen fera exécuter les prestations et diminue singulièrement les difficultés et les inconvénients. Dans le cas où cette mesure ne suffit pas, le projet donne un autre moyen de faire qui ne saurait manquer son effet, en autorisant les députations des conseils provinciaux, sur la demande des autorités communales, à ordonner que les cotisations en nature devront nécessairement être acquittées en argent.

Il résulte de cet ensemble de dispositions que là où la prestation en nature n'est pas dans les mœurs du pays, là où le manque d'ouvriers ou tout autre motif la rend difficile dans la pratique, elle n'existera réellement pas, puisque les autorités communales et provinciales pourront décider qu'elle sera acquittée en argent : ce ne sera plus alors qu'une base de l'assiette de la contribution à fournir par les habitants, à laquelle aucune des critiques adressées à la prestation en nature ne peut s'appliquer.

D'ailleurs, on voudra bien observer que les adversaires de la prestation en nature, qui la qualifient improprement de corvée pour la rendre plus odieuse, se fondent uniquement sur ce qui se passe dans les localités qu'ils connaissent le mieux, pour soutenir qu'elle est impraticable et impossible à faire bien exécuter; mais ils ne tiennent aucun compte de ce que, dans d'autres localités, ce mode de prestation produit les résultats les plus satisfaisants, à tel point que nulle part les chemins ne sont aussi bien entretenus; dans cet état de choses, est-il convenable de condamner tout à fait la corvée, puisqu'on l'appelle ainsi, et cela pour satisfaire aux exigences d'une partie de nos provinces en sacrifiant les intérêts des localités qui se trouvent bien de l'emploi de la corvée? Ne suffit-il pas, et ceci s'adresse à tout homme qui jugera sans préoccupation, de laisser aux autorités constituées la faculté de la remplacer par une cotisation en argent, quand elles croiront qu'elle ne peut donner de bons résultats?... La loi serait imprudente si, sans nécessité, elle heurtait les usages et les habitudes de nos populations; en pareil cas, les lois restent souvent sans exécution. Ces considérations ont engagé la section centrale à adopter un système qui donnât aux autorités locales la faculté de faire contribuer les habitants en argent ou en nature, selon qu'elles jugeront qu'il conviendra le mieux à leurs administrés.

Afin de me conformer à l'usage adopté dans la rédaction des rapports faits à la Chambre, je bornerai ici les considérations générales et l'exposé sommaire des principales dispositions du projet; obligé de donner sur chaque article l'analyse des observations des sections, et des motifs qui ont déterminé les propositions de la section centrale, j'aurais craint de tomber dans des répétitions fréquentes, si je m'étais ici étendu davantage.

Une seule section a fait une observation générale sur le projet : elle aurait voulu qu'il fixât les distances des plantations et des constructions que les propriétaires riverains pourraient faire le long des chemins vicinaux. La section centrale, ayant porté son attention sur cet objet, a pensé que la loi actuelle ne devait point s'occuper de ces points, sur lesquels des lois en vigueur pour tout le royaume ont déjà prononcé; en effet, les communes étant

propriétaires des chemins vicinaux situés dans l'étendue de leur territoire, l'art. 671 du Code civil, à défaut d'anciens usages locaux, détermine la distance à observer pour les plantations d'arbres ou de haies; ces usages anciens et, dans le cas où il n'en existe pas, l'art. 671 du Code civil déjà cité, forment une législation complète, bien connue et en pleine vigueur dans tout le royaume.

Quant aux constructions que les riverains voudraient faire le long des chemins, l'art. 90, n° 7, de la loi communale, a chargé le collège des bourgmestre et échevins d'en donner l'alignement, et par là leur a conféré le pouvoir nécessaire pour maintenir l'intégrité et la bonne conservation des chemins, en s'assurant si les distances légales des constructions sont observées, et si, étant à la distance voulue, les constructions ne nuiront pas aux chemins.

La section centrale a pensé que ces diverses dispositions avaient suffisamment pourvu aux deux points en question, et qu'il était dès-lors inutile de s'en occuper dans la loi actuelle, vu surtout que la législation en vigueur n'a été l'objet d'aucune plainte, et ne paraît pas donner lieu à des abus.

ART. 1^{er} du projet du Gouvernement.

La 1^{re} section désire que la loi définisse d'une manière précise ce qu'on doit entendre *par fraction de commune*, et par un chemin vicinal *légalement reconnu*.

Elle se demande s'il sera fait une classification des chemins vicinaux d'après leur destination et leur degré d'utilité, et elle est partagée sur ce point; les membres qui désireraient qu'il y eût un classement, demandent qu'il soit fait par le conseil provincial.

La deuxième section croit qu'il serait prudent de supprimer cet article.

La troisième section observe que la définition que l'article dont il s'agit donne des chemins vicinaux est vicieuse, et ne donne pas une idée exacte de ce qu'on doit entendre par un chemin vicinal; un chemin étant déclaré vicinal par cela seul qu'il sert à la généralité des habitants d'une ou de plusieurs communes, ou même d'une fraction de commune, sans égard au mode de circulation en usage sur ce chemin, il s'ensuit que la définition peut s'appliquer aux grandes routes de l'État, aux routes provinciales, aux chemins de pure exploitation et même à ceux résultant de servitude. De ces observations la section conclut que la définition devait être supprimée, ou tout au moins devait être remplacée par une autre plus exacte; ce qu'elle reconnaissait être très-difficile, sinon impossible. Toutefois, elle propose la rédaction suivante, qu'elle prie la section centrale d'améliorer, si possible, en cas qu'elle croie que l'article ne doive pas être entièrement supprimé: « Tous les chemins qui ne sont pas des grandes routes, des chemins de pure exploitation, ou des chemins de servitude de passage entre voisins, sont des chemins publics vicinaux et sont assujettis à la visite, à la surveillance et à l'administration de l'autorité municipale, quels que soient le mode de circulation et leur largeur. »

La cinquième section observe que l'article en discussion paraît détruire la classification des chemins vicinaux, consacrée par différents règlements provinciaux, quoique cette classification puisse avoir certaine utilité pour faire reconnaître à qui appartient la propriété du sol sur lequel les chemins sont établis,

et à qui incombait la charge de l'entretien. ... Pour faire apprécier la portée de son observation, elle remarque qu'autrefois les chemins appelés *royaux* étaient considérés comme propriétés publiques et étaient entretenus par les seigneurs ou les communautés; les chemins d'aisance, les sentiers, n'étaient considérés que comme des servitudes et tombaient à charge des riverains ou des usagers; la qualification de *royaux*, ou *autres*, faisait connaître à la fois le propriétaire du sol du chemin et celui qui était chargé de l'entretenir.

La section regrette que le projet ait perdu ces principes de vue, et semble même les avoir complètement repoussés, ainsi que l'indique l'art. 11 du projet, qui paraît les considérer comme des propriétés communales, quoique l'art. 23 puisse laisser supposer que certains chemins ne constituent que des servitudes. Elle invite la section centrale à peser ces observations et à coordonner les diverses dispositions du projet, de manière à faire disparaître tout doute sur les principes, et toute contradiction même apparente entre les dispositions différentes du projet.

La section centrale a examiné les divers points sur lesquels les sections avaient attiré son attention. Elle n'a pas cru que la loi actuelle doive décider d'une manière absolue que les chemins sont ou ne sont pas des propriétés de la commune où ils sont situés, ni qu'ils doivent être entretenus par les communes dans tous les cas où elles en sont propriétaires, car il est des chemins que les communes entretiennent quoiqu'elles n'en soient pas propriétaires, comme il en est dont elles sont propriétaires; qui sont entretenus par des particuliers. Ces points n'ont pas besoin d'être réglés par la loi actuelle; il est préférable de laisser subsister ce qui existe sans blesser les droits acquis, pourvu que l'on prenne les mesures nécessaires pour assurer la conservation des chemins et leur entretien par ceux qui en ont aujourd'hui l'obligation.... Ce but sera atteint au moyen du tableau et des plans des chemins que les communes seront obligées de faire dresser en vertu de l'art. 2 du projet. Ces plans et ces tableaux indiqueront les chemins qui sont véritablement vicinaux, ceux qui ne sont que des servitudes, ceux qui ne sont que des sentiers: enfin ils indiqueront ceux qui doivent être entretenus par d'autres que la commune de leur situation: ou sent que les règles et les principes absolus qu'on poserait dans la loi, ne pourraient que gêner considérablement les communes lorsqu'elles procéderont à la reconnaissance des chemins et à la confection des plans; il surgirait inévitablement une foule de contestations sur leur application. Il a paru préférable de s'en tenir, ainsi que le fait le projet, à obliger les communes à constater par des plans, l'état des chemins et leur destination actuelle, sans leur prescrire des règles absolues, en leur laissant toutefois le soin de faire restituer les empiétements, et de leur donner l'élargissement et la direction convenables là où le besoin s'en fera sentir.

Ces considérations ont porté la section centrale à supprimer tout à fait l'art. 1^{er} du projet: il serait difficile, dangereux même, de donner une définition qui, à défaut d'exactitude rigoureuse, pourrait donner lieu à des discussions sur le point de savoir si un chemin est ou n'est point vicinal, et qui pourrait amener pour résultat qu'un chemin tout à fait indispensable à une commune serait déclaré non vicinal, tandis qu'un chemin d'aisance peu important serait reconnu pour vicinal; ce qui serait tout à fait contraire à l'intérêt général et à l'esprit du projet de loi.

Au reste, chacun se fait une idée assez exacte de ce qu'est un chemin vicinal. pour n'avoir pas besoin d'une définition pour l'apprendre ; la loi ne dira donc pas ce qu'on doit entendre par un chemin vicinal : ce seront les communes, sous l'approbation des députations des conseils provinciaux, qui désigneront ceux qu'elles considèrent comme tels. La loi n'exige pour cela aucune condition ; elle abandonne tout à fait cette appréciation aux conseils communaux et provinciaux, qui prendront pour règle les besoins locaux, la situation et l'état actuel des chemins. Lorsque les communes feront les plans de leurs chemins, elles y comprendront tous ceux qu'elles considèrent comme vicinaux ; la voix de réclamation sera ouverte à tous les intéressés ; l'autorité supérieure prononcera sur les contestations qui s'élèveront : par ces moyens, le bon classement, l'entretien et la conservation des chemins, ainsi que les intérêts des particuliers, seront mieux assurés que par une définition légale de ce qu'on doit entendre par un chemin vicinal.

Art. 2 du projet (1^{er} de la section centrale).

La deuxième section demande que les plans d'alignement et de délimitation soient faits gratuitement par les géomètres du cadastre.

La sixième section pense qu'il serait dangereux d'obliger les communes à faire dresser des plans, d'abord parce qu'il n'y a aucun moyen de s'assurer de leur exactitude, ensuite parce que ces plans seront très-coûteux et très-difficiles à dresser, et enfin parce qu'il surgira nombre de cas et de discussions dans lesquels on contestera leur force probante, notamment dans le cas d'une contestation entre les deux riverains d'un chemin qui discuteraient sur des questions de limites entre leurs héritages ; elle observe en outre que là où le cadastre est achevé, les plans cadastraux suffisent, sans obliger les communes à en dresser de nouveaux.

Ces observations n'ont pas paru suffisantes à la section centrale pour faire rejeter la disposition proposée, laquelle a été adoptée par quatre membres contre un. La majorité a pensé qu'en admettant même comme réels les inconvénients signalés par la sixième section, ils ne balançaient pas l'utilité que procureront les plans, qui peuvent seuls assurer la conservation des chemins vicinaux et empêcher qu'on y commette des usurpations.

L'exactitude des plans a paru devoir être suffisamment assurée par l'accomplissement des formalités prescrites par le projet : la reconnaissance des chemins sur les lieux, l'affiche, et le dépôt des plans à l'inspection de tous les habitants, la voix de réclamation ouverte à tout le monde, la décision en 1^{er} degré de juridiction par le conseil communal, qui possède toutes les connaissances locales, et enfin l'appel autorisé devant la députation du conseil provincial, sont des épreuves qui garantissent que les plans seront minutieusement exacts ou du moins ne présenteront que des erreurs peu nombreuses et bien peu importantes, lorsqu'ils les auront subies, et qu'ils seront définitivement arrêtés par la députation du conseil provincial.

Quant à l'objection de l'inutilité d'exiger de nouveaux plans là où les plans du cadastre existent et peuvent les remplacer, chacun sent qu'elle porte à faux ; en effet, les plans du cadastre ne présentent pas les mêmes garanties qu'un plan spécial fait avec la solennité qu'exige le projet de loi. Lorsque les plans du

cadastre ont été dressés. ni les communes, ni les propriétaires riverains n'ont porté leur attention sur la partie qui concernait les chemins vicinaux : chacun s'est occupé uniquement du point de savoir si son héritage y figurait pour sa véritable contenance; il doit par suite s'y rencontrer quelques erreurs, tant sur la direction des chemins que sur leur largeur; on n'a fait alors aucune attention aux usurpations faites par les riverains, ni aux emprises qu'il conviendrait de faire pour l'élargissement ou la rectification des chemins : d'où la conséquence que des plans spéciaux sont tout à fait nécessaires pour obtenir le résultat que le projet se propose.

La section a aussi pensé qu'on ne pouvait charger les géomètres du cadastre de faire gratuitement un ouvrage aussi considérable que les plans des chemins vicinaux de tout le royaume; il ne serait pas équitable de leur demander un pareil travail sans les indemniser, et la section n'a vu aucun motif plausible de charger l'État d'une dépense semblable, qui est principalement d'intérêt communal.

Par suite de la suppression de l'art. 1^{er} du projet du Gouvernement, il a paru nécessaire de prescrire aux communes de comprendre les sentiers dans les plans qu'elles feront dresser; il est aussi important de maintenir ces communications, qui servent aux gens à pied, que celles qui servent à la circulation des voitures: cette addition était nécessaire pour rentrer dans l'esprit du projet du Gouvernement, qui déclarait vicinal tout chemin servant à une généralité d'habitants, *quel qu'en fût le mode de circulation.*

ART. 3 du Gouvernement (2 de la section centrale).

La sixième section, ne voulant pas qu'il soit fait des plans, n'a pas examiné cet article ni les suivants.

Les autres sections l'ont adopté.

Néanmoins la cinquième a demandé s'il ne conviendrait pas de fixer un *minimum* et un *maximum* de largeur, d'après une classification à arrêter par la loi.

La section centrale n'a pas cru que cette fixation de largeur et d'une classification fût possible sans inconvénient; il vaut mieux laisser aux autorités locales le soin de fixer la largeur d'après les besoins et l'utilité de la localité, que de prescrire dans la loi des largeurs qui, dans certains endroits, pourraient être insuffisantes, et qui, dans d'autres, dépasseraient de beaucoup les besoins. Nous avons d'ailleurs la preuve que les dispositions de cette nature ne produisent aucun résultat. Plusieurs règlements provinciaux avaient consacré une classification des chemins vicinaux dont ils avaient fixé la largeur par classe; ces règlements ont toujours été lettre morte, et n'ont pu être mis à exécution, à tel point qu'il n'existe presque pas de chemin auquel on ait pu donner la largeur légale.

ART. 4 du Gouvernement (3 de la section centrale).

La troisième section a proposé la suppression de la dernière disposition de cet article, qui prescrit l'insertion de l'annonce du dépôt du plan dans un journal de la province, cette insertion lui ayant paru inutile pour la grande majorité des communes où les journaux ne sont pas lus.

La section centrale ne s'est pas ralliée à cette proposition, et a adopté l'article en entier.

Elle a pensé que dans la plupart des cas, l'insertion dans un journal serait utile, même quand le journal ne serait pas lu dans la commune; cette inscription pouria alors être utile pour avertir les propriétaires forains et les habitants des communes voisines.

ART. 5 du Gouvernement (4 de la section centrale).

Il importait que les propriétaires des terrains sur lesquels les communes veulent faire des emprises en fussent avertis; cette disposition garantit qu'ils le seront, et elle a reçu l'approbation unanime des sections.

ART. 6 du Gouvernement (5 de la section centrale).

La troisième section a proposé de remplacer les mots *tout habitant ou propriétaire forain*, par ceux de: *tout individu*. Ce ne sont pas, dit-elle, les habitants de la commune, ou les propriétaires forains qui ont seuls intérêt à la bonne direction et à la bonne administration des chemins vicinaux situés dans la commune; les habitants des communes voisines et même de communes assez éloignées peuvent avoir grand intérêt à réclamer contre les plans et le classement d'un chemin, afin qu'il soit entretenu et élargi d'une manière uniforme dans les différentes communes qu'il traverse; les chemins ne sont vraiment utiles que pour autant qu'ils sont *viables* dans toute leur longueur: c'est un point d'intérêt général, dont il convient de laisser à chacun le droit de réclamer l'application.

La section centrale a adopté ce changement, qui devenait encore plus nécessaire depuis qu'elle a admis qu'il y aurait des chemins vicinaux de grande communication dont l'entretien sera à charge de plusieurs communes, et même, pour partie, à charge de la province. Il aurait nécessairement fallu, pour ceux-là, étendre le nombre des ayants droit à réclamer: on n'a vu aucun inconvénient à le faire pour tous les chemins sans distinction.

ART. 6.

Toutes les sections ont adopté cet article sans observation. Cependant la section centrale a pensé qu'il convenait de porter à deux mois le délai dans lequel le conseil communal devra statuer sur les réclamations qui pourront être faites contre les plans; ces réclamations peuvent être nombreuses et présenter des difficultés sérieuses; il peut être nécessaire, pour les décider, de faire une instruction sur les lieux, de rechercher des pièces: en pareil cas, le délai d'un mois était évidemment trop court.

La troisième section a aussi proposé que, soit qu'elle ait été attaquée par appel ou qu'elle ne l'ait pas été, la décision du conseil municipal fût envoyée à la députation du conseil provincial chargée d'arrêter définitivement les plans; cette mesure aurait pour but d'attirer plus particulièrement son attention sur les plans qui auraient été l'objet de réclamations; par ce moyen les députations

seraient mises à même de les soumettre à une révision, même dans le cas où la décision du conseil municipal n'est pas attaquée.

La même section a proposé de laisser la décision du conseil municipal à l'inspection du public pendant tout le délai d'appel, et de donner le droit d'appel à tout citoyen habitant ou non la commune.

La section centrale, sans se prononcer sur le mérite de ces propositions, les a regardées comme réglementaires; les conseils provinciaux pourront leur donner place dans les règlements qu'ils seront appelés à faire.

ART. 7.

La deuxième section a proposé de porter à deux mois le délai accordé pour interjeter appel de la décision du conseil municipal; la section centrale s'est ralliée à cette proposition. Le délai d'un mois a paru trop court dans une matière aussi importante et qui peut susciter des difficultés extrêmement graves.

La cinquième section a demandé s'il ne convenait pas de rappeler dans cet article que les contestations sur des questions de propriété seront soumises aux tribunaux civils; la section centrale a pensé que l'art. 11 du projet le disait suffisamment, sans avoir besoin d'être répété ici.

ART. 8.

La troisième section, ainsi que la section centrale, propose de porter à trois mois le délai imparti aux députations du conseil provincial pour juger les appels des décisions des conseils communaux. Outre les motifs donnés aux articles précédents pour augmenter les délais donnés pour les décisions des conseils communaux et pour l'appel de ces décisions, il y en a ici un très-puissant, qui est le grand nombre de décisions que les députations auront à rendre, et l'impossibilité absolue de le faire dans un délai aussi court que celui d'un mois.

ART. 9.

Cet article n'est que la reproduction de l'art. 77, n° 6, de la loi communale, qui statue que la reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux doivent être soumises à l'approbation des conseils provinciaux. De tout temps on a reconnu que la surveillance et la police des chemins vicinaux ne pouvaient être abandonnées aux conseils communaux sans être contrôlées par une autorité supérieure. Autrefois ce contrôle était exercé avec un pouvoir presque illimité par les officiers des seigneurs; plus tard il le fut par le préfet et les autorités départementales inférieures, et en dernier lieu nous avons eu les commissaires voyers et les autorités provinciales. Toujours on a senti le besoin de faire surveiller les communes; et aujourd'hui autant que jamais, il est nécessaire d'avoir un pouvoir qui veille à ce qu'elles exécutent les obligations que la loi leur impose, si on désire avoir un bon système de communication et des chemins vicinaux bien entretenus.

Le paragraphe de cet article a été critiqué par la troisième section. Les termes ne lui en ont pas paru clairs, en ce qu'ils semblent autoriser à remettre successivement en discussion des contestations qui auraient été décidées en der-

nier ressort par la députation du conseil provincial : si tel est le sens de l'article, il est inadmissible, dit la section, parce qu'il est d'intérêt public que les contestations aient un terme, et qu'on ne puisse revenir sur une décision souveraine, sous prétexte d'erreur ou de mal jugé, une semblable décision devant être irrévocable.

Cependant la section reconnaît que le projet est susceptible d'une autre signification, à savoir : que les plans, c'est-à-dire, la direction, la largeur et l'alignement des chemins, pourront toujours être modifiés si, à l'avenir, l'utilité, la convenance ou la nécessité de pareilles modifications venaient à exister et à être démontrées, et cela malgré qu'ils eussent été précédemment approuvés définitivement par la députation du conseil provincial. La section approuverait l'article entendu en ce sens.

La section centrale a cru que le projet ne pouvait être interprété autrement : cette signification lui a paru la seule admissible, puisque sans cela il y aurait contradiction entre les deux paragraphes de l'article ; le 1^{er} § disant que les plans seront arrêtés *définitivement*, tandis que le 2^e § permettrait d'y revenir et de les remettre en discussion.

ART. 10.

Cet article n'est que l'application du principe que les questions de propriété sont du ressort des tribunaux civils. Il n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 11.

La cinquième section a trouvé l'article trop général, et que l'imprescriptibilité ne devait exister que dans les cas d'usurpations et d'empiétements faits sur les chemins vicinaux. Dans les autres cas, dit-elle, la prescription doit être admise ; un sentier, un chemin d'aisance, qui ont toujours été considérés comme des servitudes, ne doivent pas être imprescriptibles et être rendus à la circulation, après avoir été fermés pendant 30 ans, terme fixé pour la prescription des servitudes de toutes les espèces.

La section centrale a pensé que ces observations ne devaient rien faire changer au projet. Il n'est pas question ici de porter aucune atteinte aux droits acquis, ni de faire revivre les chemins ou sentiers légalement prescrits ; l'article ne dispose que pour l'avenir. Quant à l'imprescriptibilité, le principe en a de tout temps été admis, ce qui démontre qu'on l'a regardé comme utile. Il convient en effet, aujourd'hui surtout que les populations augmentent, de conserver aux communes tous leurs moyens de communication, et de ne pas les exposer à les voir usurper par suite de la négligence, ou d'une tolérance coupable de la part des administrations communales.

CHAPITRE II.

ART. 12.

La première section voudrait que l'usage ne fût pas admis comme titre suffisant pour forcer les propriétaires riverains à continuer à entretenir les chemins qui longent leurs propriétés.

La deuxième section veut que la règle générale soit, que là où il n'y a pas de revenus communaux suffisants pour y pourvoir, les dépenses d'entretien des chemins vicinaux soient à charge des habitants et de *toutes les propriétés* situées sur le territoire de la commune.

La cinquième section a été divisée d'opinion sur le point de savoir si l'usage suffirait pour continuer à faire supporter les frais d'entretien aux propriétaires riverains des chemins. La moitié des membres de la section veut bien admettre l'usage comme titre suffisant, s'il ne s'agit que de charger les riverains des réparations ordinaires, sans fournitures de matériaux ou de fascines; elle le rejette au contraire, s'il s'agit de leur faire supporter l'entretien pour le tout et sans exception d'aucune partie de la dépense.

Les autres sections ont adopté.

On voit par les observations qui précèdent que cet article fait surgir une question grave, pour la solution de laquelle il ne sera pas inutile de connaître la manière dont il a été pourvu jusqu'à ce jour aux réparations des chemins vicinaux, dans les diverses provinces du royaume.

Dans les provinces d'Anvers, de Hainaut, de Namur, de Liège, de Limbourg et de Luxembourg, l'entretien des chemins vicinaux a été de tout temps une charge communale; il en était de même dans la province de Brabant pour les chemins vicinaux proprement dits; mais il y avait exception pour les chemins d'aisance et les sentiers qui devaient être réparés et être entretenus par les propriétaires riverains.

Dans les deux Flandres, au contraire, on rencontre une législation différente, qui remonte à une assez grande antiquité. Là, tous les chemins vicinaux étaient et sont encore aujourd'hui entretenus par les propriétaires riverains; les mêmes propriétaires eurent les fossés qui bordent les chemins, ainsi que les rivières et les cours d'eau, qu'ils sont tenus d'entretenir de tout point à leurs propres frais.

Les communes ne sont chargées que de l'entretien des ponts et des aqueducs qui existent sur les chemins qui conduisent de commune à commune, ou qui aboutissent à des grandes routes, ou à des passages d'eau où il se trouve des bacs ou des pontons.

Cette législation particulière aux Flandres paraît résulter d'usages fort anciens, qui plus tard ont été consacrés et confirmés par des ordonnances du souverain, lesquelles ont réglé spécialement pour ces provinces le classement, la largeur des chemins, les moyens d'en assurer l'entretien, les personnes qui devaient y pourvoir, ainsi que les officiers qui étaient chargés de surveiller et d'ordonner les réparations.

Lors de la réunion de nos provinces à la France, diverses lois mirent l'entretien des chemins à charge des communes; l'art. 2 de la sect. 6 de la loi du 28 septembre 1791 portait notamment: « que les chemins nécessaires à la » communication des paroisses seraient rendus praticables et entretenus aux » dépens des communes sur le territoire desquelles ils étaient établis. » Un arrêté du 4 thermidor an X confirma cette disposition en statuant, art. 4, « que l'entretien des chemins vicinaux était à charge des communes, et » qu'elles devaient proposer le mode le plus convenable pour effectuer les » réparations et pour organiser la manière d'exécuter les prestations en nature. »

Ces lois étaient générales pour toute la France. Cependant elles ne furent

pas exécutées dans les Flandres . ou du moins on n'y tarda pas à revenir aux anciens usages et à faire entretenir les chemins par les riverains : les préfets de l'empire eux-mêmes renoncèrent à faire exécuter les lois générales qui prescrivait aux communes d'entretenir les chemins . pour suivre les anciennes coutumes, que tout leur pouvoir n'était probablement pas capable de changer .

Après la chute de l'empire et lorsque . sous l'ancien Gouvernement des Pays-Bas , les provinces furent appelées à faire des règlements pour assurer l'entretien des chemins vicinaux . les charges en furent de nouveau rejetées sur les propriétaires riverains . qui . depuis lors , y ont toujours pourvu : l'ancienne législation fut de nouveau consacrée par des dispositions formelles de ces règlements ; tant il est difficile de se départir des idées et des habitudes enracinées depuis longtemps !

Lorsque le Gouvernement rédigea le projet de loi dont nous nous occupons . sa pensée fut de ne rien changer à cette législation des Flandres . à laquelle elles semblaient si attachées ; le projet fut rédigé dans le but de respecter ces usages , s'il était reconnu qu'ils forment une obligation valable et légale pour les propriétaires riverains des chemins .

Les députations des conseils provinciaux des deux Flandres ont demandé que la règle générale que l'entretien des chemins devait être supporté par les communes , pût subir une exception pour la lisière maritime de ces deux provinces , où les wateringues sont dans l'usage de les entretenir , en même temps que les digues sur lesquelles ils sont établis .

La députation du conseil provincial de la Flandre occidentale a été plus loin ; elle a demandé que l'exception pût être étendue à toute cette province . où l'entretien des chemins a été de tout temps à charge des riverains . « coutume qui s'est tellement , dit-elle , identifiée avec les mœurs , que la domination française a inutilement tenté de la détruire , et qu'on ne pourrait encore l'attaquer aujourd'hui sans faire surgir des obstacles insurmontables et les abus les plus graves . »

Les partisans de cet ordre de choses ajoutent qu'il ne serait pas équitable de libérer certaines propriétés de la charge de l'entretien des chemins , pour rejeter cette charge sur la généralité en la faisant supporter par les communes . Les possesseurs des propriétés riveraines des chemins , ajoutent-ils , les ont acquises avec cette servitude , et à un prix calculé d'après cette charge ; les libérer , c'est leur faire une faveur au préjudice des autres propriétés situées dans la commune , qui jusqu'à présent n'ont pas supporté cette charge .

Cependant ces raisons ont été combattues dans la section centrale : on a répondu qu'il était injuste de laisser peser sur quelques propriétés la charge de l'entretien des chemins dont elles profitent toutes ; qu'il est injuste que la propriété foncière entretienne seule des chemins dont les commerçants , les rentiers , se servent comme elle , sans contribuer en rien à cet entretien ; enfin que ce mode nuit au bon état des chemins , parce que les propriétaires riverains cherchent tous les moyens de se soustraire à l'obligation d'entretien qui est souvent très-onéreuse .

La section centrale n'a pas cru que dans un pareil état de choses la loi actuelle dût prescrire d'une manière absolue que les chemins vicinaux seront dans tous les cas entretenus par la commune , à l'exclusion des riverains , ou par ceux-ci plutôt que par la commune .

Elle a pensé qu'il était préférable d'adopter la disposition du projet qui laisse aux conseils provinciaux le soin de rechercher et de consacrer dans les règlements qu'ils devront faire, le mode qui sera le plus juste, et qui fera surgir le moins de résistance de la part des contribuables.

La section a considéré que si les usages constituent une obligation légale et valable pour les riverains, il ne serait pas juste de toucher à des droits acquis; que du reste les conseils provinciaux doivent savoir mieux que personnes si ces usages constituent une obligation valable et que, par suite, c'est à eux à se prononcer, lorsqu'ils s'occuperont de réviser leurs règlements.

On n'a allégué aucun motif d'utilité ou d'équité suffisant pour déterminer le législateur à annuler les obligations des riverains qui seraient légales, et dont les communes réclameraient l'exécution; d'un autre côté, la section ne pouvant se prononcer sur leur légalité, vous propose l'adoption de l'article, en supprimant toutefois le § 2, *néanmoins*, et qu'elle regarde comme surabondant et inutile, le dernier § indiquant à suffisance que l'on n'entend porter aucune atteinte aux obligations valables, en vertu desquelles des particuliers seraient tenus à entretenir soit les chemins vicinaux en général, soit une certaine classe de ces chemins, ou seulement certains chemins.

La majorité de la section a pensé que la phrase : *ni aux obligations particulières légalement contractées*, s'appliquait à toute espèce d'obligation, soit qu'elle résulte de titres, d'usages, de lois et même de prescription, du moment qu'elle est reconnue valable et légale.... Il serait dangereux de maintenir le § 2, parce qu'on pourrait en induire que la loi aurait voulu consacrer et confirmer des usages qui ne seraient pas obligatoires.

ART. 13.

La 2^{me} section propose de remplacer l'article par la rédaction suivante : « En cas d'insuffisance des revenus communaux, il sera pourvu aux dépenses pour l'entretien des chemins vicinaux au moyen de centimes additionnels à prélever par proportion égale sur les contributions foncière, personnelle, les patentes, et sur l'octroi municipal ou l'abonnement qui le représente, à voter annuellement par les conseils communaux sous l'approbation de la députation du conseil provincial. »

Cet article a donné lieu à quelques discussions dans la section centrale. Deux membres disaient que les communes pouvant indéfiniment augmenter leurs revenus au moyen de répartitions communales et personnelles frappées sur les habitants, les propriétaires forains pourraient, pour se soustraire au paiement des centimes additionnels à la contribution foncière, prétendre qu'il n'y a insuffisance dans les *ressources communales* que quand il y a impossibilité d'augmenter ces répartitions. Pour parer à cet abus, on a proposé de remplacer les mots *ressources communales* par ceux de *revenus ordinaires de la commune, autres que ceux provenant de répartitions personnelles* : cette proposition a été adoptée par trois membres contre deux; ces derniers ne différaient cependant pas d'opinion avec la majorité, seulement ils croyaient que les mots *ressources communales* ne pouvaient avoir une signification différente de celle que la majorité veut donner à l'article au moyen du changement de rédaction adopté : en effet, une taxe spéciale, extraordinaire et personnelle, qui n'existe

dans aucune commune qui possède d'autres revenus, et dont le caractère principal est de suppléer au défaut de revenu, ne peut jamais être qualifiée de ressource communale.

Cet article contenant le principe fondamental de la loi, a été l'objet d'un mûr examen et de discussions animées dans la section centrale, qui, pour procéder avec ordre, s'est successivement posé les questions suivantes :

La première a été de savoir si la prestation en nature serait conservée parmi les moyens de pourvoir à la réparation des chemins. Tout le monde connaît les graves reproches qu'on fait au système de prestations en nature, et qui peuvent se résumer en ceci : un homme travaillant à la corvée, travaille à contre-cœur ; il travaille le moins possible, il fait mal l'ouvrage, le fait sans soin ; le directeur des travaux n'a aucun ascendant sur lui, ni aucun moyen de le forcer à faire mieux ; il n'acquiert jamais d'expérience parce qu'il en travaille qu'accidentellement et à de longs intervalles, et, en définitive, tous ces inconvénients font que l'ouvrage coûte infiniment plus cher pour les contribuables que s'il était fait par des ouvriers salariés, qui font beaucoup plus et beaucoup mieux que ceux qui travaillent par corvée ; on ajoute que l'organisation actuelle de nos administrations communales est encore un obstacle à ce que la corvée produise un résultat satisfaisant, nos magistrats électifs devant continuellement se trouver en présence de l'électeur qu'ils sont obligés de ménager.

À ces raisons les partisans de la prestation en nature répondent que, dans beaucoup de localités, les prestations en nature se font d'une manière satisfaisante ; qu'il est souvent plus facile d'obtenir des contribuables du travail que de l'argent ; qu'on a des exemples d'ouvrages faits par corvée dont la dépense aurait effrayé, si elle avait dû être fournie en numéraire, et enfin que la cotisation d'un certain nombre de journées de travail par chef de famille a l'avantage de rendre plus juste et plus égale entre tous les habitants, la répartition de la charge qui pèse sur la commune.

En présence de ce conflit d'opinions, la section centrale n'a pas cru devoir suivre un système absolu ni rejeter complètement la prestation en nature : elle a cru remarquer que chaque membre de la Chambre discutait et pensait, étant dominé par les abus ou les avantages de la corvée qu'il avait remarqués dans les localités qu'il connaît le plus particulièrement. Cette considération a amené la majorité de la section à penser qu'il convenait mieux de conserver le système mixte du projet, et de combiner les deux modes de prestations, en nature et en centimes additionnels aux contributions.

Si l'on rejette les prestations en nature pour s'en tenir aux centimes additionnels aux contributions, la répartition entre les contribuables devient injuste : le rentier, le négociant, le charretier, ne contribuera en rien, ou pour une faible quotité. La prestation en nature assise sur les chefs de famille, les chevaux et les voitures, donne le moyen de faire contribuer tout le monde en proportion de ses moyens et de l'utilité qu'il retire des chemins : en effet, tel négociant ou tel usinier qui ne paie qu'une faible patente et dégrade beaucoup les chemins en faisant, en toute saison, les charrois nécessaires à son commerce ou à son usine, sera atteint par la taxe sur ses chevaux et ses voitures ; tel rentier qui ne paie qu'une contribution personnelle dans la commune, et tient des chevaux de luxe et des voitures d'agrément, pourra être atteint en proportion

de l'agrément qu'il retire des chemins bien entretenus. Cet aperçu succinct démontre qu'en combinant les deux bases de contribution, on atteint mieux l'égalité de charges entre tous les citoyens.

La section centrale, avec toutes les sections, à l'exception de la 2^e, s'est donc décidée pour la conservation de la prestation en nature; sauf toutefois qu'elle pourra être rachetée en argent ou convertie en tâches, ou remplacée par une cotisation en argent, dans le cas où les communes le jugeraient mieux convenir et y seraient autorisées par la députation du conseil provincial, ainsi que nous le verrons plus tard.

Le principe de la prestation en nature admis, la section centrale s'est demandé : 1^o S'il y aurait une taxe imposée sur les chevaux, les bêtes de somme ou de trait et les voitures ?

La réponse affirmative a été adoptée par les quatre membres présents.

2^o Cette taxe frapperait-elle uniformément sur tous les chevaux, les bêtes de trait, de somme et les voitures ?

Trois membres se prononcent pour la négative, contre un qui répond affirmativement. La majorité décide que les chevaux, les bêtes de trait et les voitures exclusivement employés à l'agriculture, ne paieront qu'un tiers de la taxe qui sera imposée à ceux employés à un autre usage.

Cette décision se justifie par la considération que l'agriculture fournira déjà un contingent considérable dans les dépenses de réparations des chemins, au moyen des centimes additionnels à la contribution foncière; d'un autre côté, elle détériore beaucoup moins les chemins que les autres industries ou les négociants qui font des charrois en toute saison, tandis que l'agriculture ne se livre à ses travaux que pendant la belle saison et par les temps secs, circonstances dans lesquelles les chemins souffrent peu de la circulation.

La section a pensé qu'une taxe annuelle de trois journées de travail, qu'on évalue ordinairement à un franc chacune, pouvait être imposée sur chaque cheval, bête de somme, de trait ou voiture, autres que ceux employés à l'agriculture; pour ces derniers la taxe ne serait que d'une journée.

Le troisième point qui a été résolu par la section, à la majorité de trois voix contre une, est qu'il sera imposé une prestation en journées de travail à chaque chef de famille payant une somme de trois francs au moins de contributions directes; mais la section a été divisée sur la quotité de la taxe. Deux membres voulaient la fixer à trois journées, les deux autres voulaient la réduire à deux : c'est ce taux que la section propose dans son projet.

Les membres qui désiraient voir porter la taxe à trois journées, avaient pour but de diminuer la quote-part que la contribution foncière doit supporter, tandis que ceux qui réduisaient la taxe à deux journées, ne croyaient pas qu'on dût charger les personnes outre mesure, pour dégrever les propriétés; d'autant plus que les taxes personnelles ont le désavantage de frapper sans proportion avec les ressources des citoyens taxés.

La troisième section avait proposé de rédiger le n^o 1 de l'art. 15 du projet du Gouvernement, devenu le n^o 3 de l'art. 13 de la section centrale, de manière à atteindre les propriétaires fonciers, et il a été satisfait à cette proposition.

ART. 14.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 13.

La première section a rejeté la proposition faite par un membre de statuer que la cotisation serait toujours acquittée en argent.

La deuxième section ayant repoussé la prestation en nature, trouve l'article inutile et le supprime.

La troisième propose la suppression des mots : *au choix du contribuable*, qui seraient remplacés par ceux-ci : *d'après le mode qui sera déterminé par le conseil communal, approuvé par la députation du conseil provincial.*

La sixième section ne veut pas que le contribuable puisse se libérer en nature, la commune ne pouvant tirer presque aucun avantage de pareilles prestations.

La section centrale, malgré ces observations, a adopté la disposition du projet : les prestations en nature s'exécutant assez bien dans certaines localités. il a paru convenable de laisser quelques facilités aux contribuables à qui le rachat de la prestation pourrait être onéreux ; il convient toutefois de remarquer que cette disposition ne recevra son application que là où la prestation n'aura pas été convertie en tâches ou bien en argent, et que, par conséquent, le contribuable n'aura à exercer un choix que dans les localités où la prestation en nature aura été reconnue praticable.

Quelques sections ayant manifesté le vœu que les ressources destinées par l'art. 13 de la loi actuelle à l'entretien des chemins formassent un fonds spécial qui ne pût recevoir une autre destination, on a pensé que la disposition qui consacre ce principe trouvait ici sa place, et pouvait former une disposition additionnelle à l'article en discussion.

ART. 16.

Cet article a été adopté sans observation par toutes les sections.

ART. 17.

Les sections l'ont adopté sans observation.

La section centrale, considérant qu'il importe aux conseils communaux de savoir le plus tôt possible quels moyens d'entretien ils ont à leur disposition, a réduit à quinze jours le délai imparti au contribuable pour déclarer s'il entend se libérer en nature.

Un membre de la section centrale avait proposé que les centimes additionnels aux contributions, imposés pour les réparations des chemins, ne pussent jamais être convertis en prestations en nature ; cette proposition n'a pas été adoptée, les voix s'étant partagées.

ART. 18.

Cet article contient une disposition nouvelle introduite par la section centrale, dans le but d'amener les contribuables à employer les journées qu'ils doivent faire pour l'entretien des chemins d'une manière plus profitable pour la commune ; il n'est pas besoin d'insister sur l'utilité de cette disposition : elle est

tellement sentie que tous les membres de la section centrale l'ont adoptée avec empressement.

Mais en admettant que les communes seraient autorisées à convertir les cotisations de journées en tâches, il fallait prévenir les abus auxquels cette réduction pouvait donner lieu, et éviter l'arbitraire et les vexations dans la conversion; à cette fin, les conseils municipaux sont tenus de fixer à l'avance les bases et le tarif d'après lesquels la réduction des journées en tâches devra être faite : cette mesure était nécessaire pour que le contribuable pût opter avec connaissance de cause; il doit savoir quelle quantité d'ouvrage il aura à faire pour se libérer de la cotisation d'une journée de travail.

ART. 19.

Comme on ne saurait se dissimuler qu'il existe des localités où la prestation en nature ne pourrait être exigée sans la plus grande difficulté et les plus graves inconvénients, la section centrale a pensé qu'il était convenable de laisser aux députations des conseils provinciaux la faculté d'ordonner, sur la demande des conseils communaux, que les cotisations en nature devront être acquittées en argent. Ce moyen concilie tous les intérêts, et doit faire cesser l'opposition des adversaires de la corvée; en effet, cette nouvelle disposition laissera aux autorités communales et provinciales la faculté d'écarter le mode de prestation en nature là où elles le croiront inexécutable, et en même temps de pouvoir le conserver là où il donne des résultats satisfaisants.

Cependant cette disposition n'a pas satisfait tous les opposants à la corvée; on aurait désiré qu'au lieu d'autoriser les députations des conseils provinciaux à convertir en argent la cotisation en nature par une *disposition spéciale* pour chaque commune, on les eût autorisées à le faire par une *disposition générale* pour toute la province. Mais la section centrale n'a pu se rallier à cette idée; elle a pensé qu'il était dangereux de laisser aux députations provinciales le pouvoir de procéder par des dispositions générales qui ne feraient que déplacer les inconvénients; qu'il suffisait, pour satisfaire aux véritables besoins, de leur laisser le droit de prendre des mesures particulières pour chaque commune : toutes les localités de la même province ne sont jamais dans la même position; dans un arrondissement, dans un canton même, la prestation en nature produira de bons résultats, tandis qu'il n'en sera pas de même dans les communes ou cantons voisins. Si le conseil provincial procède par disposition générale, il le fera dans l'intérêt du plus grand nombre, et l'intérêt de la minorité sera sacrifié sans utilité pour la majorité. La section centrale a pensé qu'il valait mieux chercher à satisfaire l'intérêt de chaque commune en particulier, en exigeant une décision spéciale pour chacune; ce qui, d'ailleurs, ne donnera pas un travail bien considérable aux députations, ces décisions devant servir de règle pour plusieurs années et jusqu'à révocation.

ART. 20.

Adopté sans observation.

ART. 21.

Adopté sans observation.

ART. 22.

Adopté sans observation.

ART. 23

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Cependant la section centrale a cru devoir y faire une addition qui fit connaître d'une manière précise les formalités que la députation du conseil provincial aurait à remplir pour user du droit que lui attribue cet article, de forcer la commune à exécuter ses obligations. Cette addition consiste à renvoyer à l'art. 88 de la loi communale.

ART. 24.

Il arrive souvent qu'un chemin vicinal traverse le territoire d'une commune, et se trouve considérablement dégradé par les habitants des communes voisines, auxquels il sert plus spécialement, sans que la commune qu'il traverse en retire presque aucune utilité; il n'était pas juste qu'en pareil cas cette dernière commune supportât la charge de l'entretien coûteux d'un chemin qui ne lui sert presque pas; la section centrale a cru devoir admettre pour ce cas une disposition qui autorise la députation du conseil provincial à faire contribuer les communes qui profitent de ce chemin, quoiqu'il ne soit pas établi sur leur territoire.

Cependant le projet n'autorise cette mesure que dans les cas extraordinaires et rares où les dégradations, commises par les habitants des communes voisines, seraient considérables, et où ceux-ci tireraient un grand avantage de l'usage du chemin. Quoiqu'il soit juste en principe que ceux-là qui profitent d'un chemin, fournissent à son entretien, on sent que, dans les cas ordinaires, l'application de cette règle équitable ferait surgir des difficultés immenses et des conflits sans nombre entre les communes, qui toutes voudraient faire contribuer leurs voisines à l'entretien de leurs chemins, qui sont toujours plus ou moins utiles aux habitants des communes environnantes; cependant la loi, pour être juste, doit prévoir le cas où les dégradations, commises par des étrangers, seraient une charge trop lourde pour la laisser peser sur la commune seule sur le territoire de laquelle le chemin est établi.

La députation du conseil provincial fixera la quote-part de chaque commune d'après les circonstances et l'équité.

ART. 25.

Lorsqu'on parcourt une localité où il se trouve quelque grande exploitation industrielle, telle que mines, carrières, hauts-fourneaux, fabrique de sucre de betterave ou autre semblable, on est frappé des dégradations que ces établissements occasionnent sur les chemins vicinaux; labourés par des voitures nombreuses et pesamment chargées, ils deviennent impraticables aussitôt que viennent les premières pluies de l'automne, et on ne les répare plus qu'à grands frais; il n'est pas juste en ce cas de charger la commune où le chemin est établi, d'un entretien dispendieux dont les établissements dont il vient d'être parlé

profitent presque exclusivement, tandis que les habitants sont privés de l'usage de ces chemins pendant une partie de l'année, et voient la dépense qu'ils ont à supporter croître en raison inverse de l'utilité qu'ils retiennent.

La section centrale, ainsi que l'avaient désiré plusieurs sections, propose une disposition qui aura pour but de faire contribuer ces établissements à l'entretien des chemins qu'ils dégradent, au moyen d'une subvention qu'ils paieront à la commune. Cette subvention sera fixée de gré à gré par convention, entre le propriétaire ou exploitant et la commune, et pour le cas où ils ne pourraient s'entendre, le projet propose de donner au Gouvernement la faculté d'autoriser la commune à établir des péages, même sur un chemin non empierré. La section aurait désiré pouvoir donner plus de garantie aux communes en leur donnant un moyen plus assuré pour forcer les exploitants ou usiniers à contribuer, mais elle en a été empêchée par notre législation politique, qui ne laisse aucun moyen de coercition.

ART. 26.

Il serait à désirer que l'on pût arriver à faire, des chemins vicinaux, un ensemble de communications qui complétât le système des routes de l'État et des provinces et y suppléât au besoin; pour arriver à ce but, il faut qu'ils soient viables dans toutes les communes qu'ils traversent et qu'ils satisfassent aux besoins de la circulation; il suit de là que l'on doit en pareil cas attribuer à l'autorité supérieure le pouvoir d'en fixer la largeur et la direction. Si ce soin était laissé aux communes, elles choisiraient souvent la direction qui leur convient le mieux et celle qui leur occasionnerait le moins de dépenses, sans s'inquiéter des besoins des communes voisines, et, ce qui serait pis, elles pourraient souvent se conduire de manière à empêcher la circulation et à se soustraire par ce moyen indirect et blâmable à la charge d'un entretien plus ou moins onéreux.

Ces considérations ont porté la section centrale à adopter un article qui autorise le conseil à déclarer certaines lignes de chemins vicinaux, chemins de grande communication, dont l'entretien sera à charge des communes et de la province intéressées.

Si le chemin qui sera ainsi considéré comme étant de grande communication, se trouve établi dans des communes appartenantes à des provinces différentes, le Gouvernement est alors la seule autorité compétente pour en fixer la direction, la largeur et les quotités pour lesquelles les communes devront contribuer à son entretien.

Si, au contraire, le chemin ne s'étend pas hors d'une seule province, le conseil provincial est le juge naturel de ce qu'il convient de faire, le projet lui en donne le pouvoir. (Voir l'article suivant du projet.)

ART. 27.

La section centrale a pensé qu'il convenait d'introduire dans le projet une disposition analogue à celle qui se trouve dans la loi provinciale, art. 69, n° 20, pour autoriser les conseils provinciaux à venir en aide aux communes qui se trouveraient dans l'impossibilité de subvenir aux dépenses qu'exige la réparation de leurs chemins.

Il peut être juste aussi que la province intervienne dans la dépense d'entretien d'un chemin d'intérêt général, soit pour toute une province, soit pour une partie plus ou moins considérable d'une province: en ce cas le projet autorise la province à accorder des subsides sur les fonds de la province.

Inutile d'observer que, dans tous ces cas, les conseils provinciaux pourront fixer la direction, la largeur des chemins, et imposer aux communes l'obligation de fournir une quote-part des frais d'entretien, car n'étant pas obligés d'une manière absolue de donner des subventions, ils pourront y mettre telles conditions qu'ils jugeront convenir.

CHAPITRE III.

ART. 28.

Cet article a été l'objet de critiques dans la 6^e section.

La commune, a-t-on dit, ne doit pas être chargée malgré elle et peut-être arbitrairement, d'élargir ou redresser un chemin, et pour ce faire, être obligée à recourir à des expropriations coûteuses; elle ne peut pas plus y être forcée qu'on ne pourrait la forcer à ouvrir un chemin nouveau. Si, dit cette section le chemin est d'intérêt communal, alors la commune a le droit d'en délibérer et de décider que la dépense sera faite: si, au contraire, le chemin est d'intérêt provincial, ce n'est pas la commune mais la province qui doit supporter la dépense.

La section centrale a reconnu qu'il y aurait danger de laisser subsister l'article tel qu'il est au projet, en ce que, dans certains cas, on pourrait s'en prévaloir pour imposer à des communes sans revenus des charges au-dessus de leurs moyens; cependant, d'un autre côté, il convient de laisser à l'autorité supérieure le moyen de vaincre la résistance d'une commune riche, qui, sans raison, s'opposerait à un élargissement ou à un redressement utile au public.

Pour concilier ces intérêts opposés et prévenir les abus possibles, la section centrale propose un changement de rédaction, qui ne laisse le droit aux députations des conseils provinciaux d'ordonner les dépenses de redressement que quand la commune peut y faire face, au moyen de son revenu annuel ou de ses économies, sans s'imposer des charges extraordinaires qui excèdent cinq centimes par franc en addition aux contributions directes.

ART. 29.

Adopté sans observation.

ART. 30.

Adopté aussi sans observation.

CHAPITRE IV.

ART. 31.

La troisième section propose que les bourgmestres, les échevins et tous les officiers de police judiciaire puissent constater les contraventions sur la voirie

vicinale ; les autres sections ont adopté l'article sans y proposer aucun changement. La section centrale s'est ralliée à la proposition de la troisième section, en ce qu'elle concerne les bourgmestres et les échevins, mais elle n'a pas cru qu'il convenait d'étendre le droit de constater les délits aux autres officiers auxquels elle proposait de le conférer. Le plus souvent ces officiers manquent des connaissances locales nécessaires pour reconnaître et bien apprécier s'il y a contravention, et, d'un autre côté, il peut être dangereux d'attribuer à un grand nombre de personnes le droit de rechercher les contraventions sur la voirie, et de leur donner ainsi l'occasion de satisfaire les passions haineuses qu'elles pourraient avoir contre leurs voisins.

ART. 32.

Adopté.

ART. 33.

Quoique cet article n'ait rencontré aucune objection, il aurait cependant pu être critiqué en ce qu'il trouble le système actuel de juridiction des tribunaux de répression, en statuant que du jour où la loi sera mise en vigueur, ces tribunaux appliqueront les peines prononcées par les règlements actuels sur les chemins vicinaux, malgré que ces peines soient supérieures à celles que la loi qui règle la compétence de ces tribunaux leur permet de prononcer.... Mais il est à remarquer que la Chambre n'a eu aucun égard à cette objection, lorsqu'elle lui a été faite contre l'art. 78 de la loi communale, qui contient des dispositions identiques à celles du projet actuel. Cette considération a paru décisive à la section centrale, qui propose l'adoption.

ART. 34.

Cette disposition s'écarte des principes reçus, en ce qu'elle permet au juge de répression de prononcer une réparation en faveur de la commune, sans que celle-ci soit obligée d'intervenir au procès et de se porter partie civile, tandis qu'en règle générale, un juge ne peut prononcer aucune condamnation en faveur de personne, si elle n'assiste au litige et si elle n'en fait la demande formelle. Cependant cette disposition a été admise comme moyen d'obtenir une prompt répression des contraventions, tout en évitant aux communes des procédures longues et dispendieuses et des difficultés sans nombre, qui souvent amèneraient l'impunité des délinquants. Les communes n'aiment pas à entreprendre des procès qui peuvent devenir coûteux. Souvent la présence des délinquants ou de leurs amis au conseil municipal empêchera ou entravera la délibération de celui-ci, nécessaire pour commencer la poursuite: l'obtention de l'autorisation indispensable à la commune, peut aussi donner lieu à des difficultés. Tous ces inconvénients disparaissent au moyen de l'article actuel du projet, que la section centrale a adopté à l'unanimité: toutefois, elle propose un changement de rédaction qui ne change en rien le principe, mais qui rend l'article plus clair et d'une exécution plus facile.

ART. 35.

La sixième section a demandé que le terme de la prescription fût porté à

trois années: cette proposition n'a pas été adoptée par la section centrale, qui n'a vu aucun motif de s'écarter de la règle générale posée par l'art. 646 du Code d'instruction criminelle, qui fixe à un an le temps de la prescription de toutes les contraventions de police; il arriverait même que, si on étendait à trois ans le terme de la prescription, les traces et les preuves de la contravention auraient disparu avant le jugement; ou bien que les autorités, chargées d'en provoquer la répression, la perdraient de vue et la laisseraient impunie.

Je viens de dire que la règle générale pour toutes les contraventions de police est qu'elles se prescrivent par un an, d'où l'on pourrait conclure que l'article proposé est inutile, puisque les contraventions sur la voirie vicinale sont rangées par le projet actuel parmi les contraventions de simple police, et par cela seul doivent tomber sous l'application de la règle générale de l'art. 646 du Code d'instruction criminelle. Quoique ce raisonnement paraisse fondé, l'article proposé a paru nécessaire pour faire cesser la jurisprudence adoptée récemment par la cour de cassation, qui a décidé que les contraventions pour usurpations sur les chemins vicinaux se prescrivaient par le laps d'un mois: cette prescription était évidemment trop courte, à moins que l'on ne veuille laisser ces contraventions impunies.

ART. 36.

La troisième section a demandé que le produit des amendes dont il est question à cet article, fût attribué au fonds spécial destiné à pourvoir à l'entretien des chemins vicinaux. La section centrale a adopté cette idée.

La même section a proposé ensuite la suppression de la partie de l'article qui attribue une part dans les amendes aux officiers qui ont constaté les contraventions; en ceci elle n'a pas été d'accord avec la section centrale, qui a pensé que, quoiqu'il soit quelquefois dangereux de trop stimuler le zèle des agents chargés de constater les délits, on devait cependant reconnaître que les abus de ce chef sont fort rares, et que, d'un autre côté, il est fort utile d'encourager la répression de contraventions aussi nuisibles à l'intérêt public que le sont celles qui se commettent sur les chemins vicinaux.

ART. 37.

La troisième section propose que la révision des règlements provinciaux ait lieu dans la première réunion des conseils provinciaux qui suivra la promulgation de la présente loi. La section centrale a pensé que cette révision ayant besoin d'être méditée et mûrie, il ne convenait pas de lier ainsi les conseils provinciaux qui pourraient manquer du temps nécessaire pour régler un objet aussi important. Cependant il a paru qu'on pouvait, sans inconvénient, leur prescrire de s'occuper de cette révision dès cette première réunion, sans toutefois leur fixer aucun terme pour l'achever. Par ce moyen, on attirera leur attention sur cet objet, qui intéresse tant le bien public, et chaque membre aura le temps nécessaire pour l'examiner et l'étudier à loisir.

A propos de cette révision des règlements provinciaux, la section centrale a examiné s'il ne conviendrait pas que la loi indiquât aux conseils provinciaux les divers objets qu'ils devront prévoir et régler par leurs nouvelles ordonnances,

et elle s'est prononcée pour la négative, par le motif qu'une énumération qui serait faite de tous les points à régler pourrait être incomplète, ou comprendre des choses dont il est inutile de s'occuper : ce qui pourrait amener les conseils provinciaux à omettre des points essentiels dans les règlements qu'ils feront, sous prétexte que la loi ne les autorise pas à les régler, ou à insérer dans leurs règlements des choses inutiles, sous prétexte que la loi leur ordonne de les y traiter. Il a paru préférable d'abandonner aux conseils provinciaux le soin de reconnaître les besoins de leurs provinces.

Après vous avoir fait connaître les principes et les principaux motifs qui ont guidé la section centrale dans la rédaction du projet qu'elle a l'honneur de vous présenter, il me reste à exprimer un dernier vœu de sa part, et qui consiste à voir mettre à profit, pour s'entourer de nouvelles lumières, l'intervalle qui nous sépare encore du jour où le projet sera mis en discussion. Les conseils provinciaux devant bientôt se réunir, M. le Ministre de l'Intérieur pourrait leur communiquer le travail de la section centrale et recueillir leurs observations, que la section accueillerait avec plaisir, comme elle a accueilli toutes celles qui lui ont été présentées ; cependant M. le Ministre verra si cette communication est possible, et si elle peut avoir lieu sans inconvénients : la section ne veut que lui indiquer un moyen par lequel on pourrait savoir, avant de discuter le projet, si on est arrivé au but tant désiré de faire une loi qui satisfasse à tous les besoins sans blesser les intérêts de personne, et sans heurter inutilement des usages que des motifs d'équité ou d'utilité commandent de respecter.

Le Rapporteur,

Le Président,

HEPTIA.

FALLON.

CHEMINS VICINAUX.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Un chemin est vicinal, quel que soit le mode de circulation, lorsqu'il est légalement reconnu nécessaire à la généralité des habitants d'une ou plusieurs communes, ou d'une fraction de commune.

ART. 2.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins mentionnés à l'art. 1^{er}, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, s'il y a lieu, les plans existants.

ART. 3.

Les plans dressés et complétés en exécution de l'article précédent, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains.

ART. 4.

Ces plans seront exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, dans la forme ordinaire et dans un journal de la province.

ART. 5.

Les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou incorporées au chemin, en seront avertis avant le jour du dépôt du plan.

Cet avertissement leur sera donné sans frais, au moyen de la signification qui leur en sera faite, à la requête du collège des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, soit à personne, soit à domicile, s'ils habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres, si leur résidence est connue; il sera en outre affiché deux fois à huit jours d'intervalle suivant le mode usité.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

Supprimé.

ARTICLE PREMIER.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins *et sentiers vicinaux*, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, s'il y a lieu, les plans existants.

ART. 2.

Adopté comme au projet du Gouvernement, art. 3.

ART. 3.

Adopté comme au projet du Gouvernement.

ART. 4.

Comme au projet ci-contre.

Projet du Gouvernement.

ART. 6.

Pendant le délai déterminé à l'art. 4, tout habitant ou propriétaire forain a le droit de réclamer, soit contre les plans nouveaux, soit contre les rectifications apportées aux plans existants.

ART. 7.

Les réclamations sont adressées au conseil communal : elles contiennent election de domicile dans la commune ; il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu d'y statuer dans le mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 4.

Sa décision est notifiée conformément à l'art. 5.

ART. 8.

L'appel contre les décisions des conseils communaux est ouvert devant la députation permanente du conseil provincial.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

ART. 9.

L'appel a lieu par requête présentée à la députation provinciale.

Le greffier reçoit la requête : il en donne récépissé.

La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans le mois à dater de la réception de la requête : sa décision est motivée et notifiée conformément à l'art. 5.

ART. 10.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les plans sont arrêtés définitivement par la députation permanente.

Néanmoins ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des art. 5, 7, 8 et 9.

ART. 11.

L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux droits des tiers.

Les instances auxquelles ces droits donnent lieu, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à expropriation, le plan sera approuvé par

Projet de la section centrale.

ART. 5.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 6.

§ 1. Comme au projet du Gouvernement.

§ 2. Le conseil est tenu d'y statuer dans les deux mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 3 ci-dessus.

§ 3. Sa décision est notifiée conformément à l'art. 4.

ART. 7.

§ 1. Adopté.

§ 2. Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

ART. 8.

§ 1. Adopté.

§ 2. Adopté.

§ 3. La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans les trois mois, à dater de la réception de la requête ; sa décision est notifiée conformément à l'art. 4.

ART. 9.

§ 1. Adopté.

§ 2. Néanmoins ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des art. 4, 6, 7 et 8.

ART. 10.

Adopté comme au projet.

Projet du Gouvernement.

arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 12.

Les chemins vicinaux sont imprescriptibles soit en tout, soit en partie.

CHAPITRE II.

De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.

ART. 13.

Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Néanmoins, les conseils provinciaux pourront statuer que ces dépenses demeureront en tout ou en partie à la charge des propriétaires riverains là où l'usage en est établi.

Il n'est rien innové par le présent article aux règlements des wateringues, ni aux obligations particulières légalement contractées.

ART. 14.

En cas d'insuffisance des ressources communales, il est pourvu aux dépenses des chemins vicinaux de la manière déterminée ci-après.

Projet de la section centrale.

ART. 11.

Adopté comme au projet.

CHAPITRE II.

ART. 12.

Adopté.

ART. 13.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, autres que ceux provenant de répartitions personnelles, il est pourvu chaque année aux dépenses des chemins vicinaux au moyen :

1° D'une prestation de deux journées de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement payant au moins trois francs de contributions directes;

2° D'une prestation de trois journées de travail à fournir par le propriétaire, usufruitier, ou détenteur; par chaque cheval, bête de somme, de trait et de selle, charrette, et voiture attelée au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

La prestation à fournir sur les chevaux et autres bêtes, ainsi que sur les charrettes et voitures employées exclusivement à l'agriculture, ne pourra être que du tiers de celle qui sera fournie sur les bêtes, voitures et charrettes employées à un autre usage;

3° De centimes spéciaux en addition à la cote des contributions directes payées dans la commune, patente comprise.

Ces centimes spéciaux contribueront toujours pour un tiers au moins dans la dépense; si le montant des prestations imposées d'après les deux premières bases excède les deux autres tiers, elles concourront par part égale.

Projet du Gouvernement.

ART. 13.

Chaque année, avant le mois de janvier, le conseil communal fait dresser le devis estimatif des travaux et en répartit le montant sous l'approbation de la députation du conseil provincial :

1° Sur les habitants au marc le franc des contributions directes payées dans la commune;

2° Sur les chevaux, bêtes de somme ou de trait tenus dans la commune, et sur les voitures.

La députation fera annuellement au conseil provincial, un rapport détaillé et raisonné sur les dépenses faites pour les chemins vicinaux, et sur la proportion qui aura été fixée suivant les communes entre les deux bases de la contribution.

ART. 16.

La cotisation est acquittée en argent ou en prestations en nature, au choix du contribuable.

ART. 17.

Le prix de la journée de travail est évalué conformément à l'art. 4, titre 2 de la loi du 28 septembre 1791.

La députation permanente du conseil provincial fixe annuellement la valeur de la journée des tombereaux, charrettes ou autres voitures attelées, chevaux, bêtes de somme et de trait.

ART. 18.

L'avertissement contiendra la cotisation en argent, réduite en nature, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Dans le mois qui suit la délivrance des billets de cotisation, tout contribuable peut déclarer son option au collège échevinal; passé ce délai, la cotisation est exigible en argent. Dans tous les cas, la fraction en moins entre les prestations en nature et la cotisation en argent, devra être suppléée par le contribuable.

Projet de la section centrale.

ART. 14.

Chaque année, avant le mois de janvier, le conseil communal fait dresser le devis estimatif des travaux et en *détermine* le montant sous l'approbation de la députation du conseil provincial.

La députation fera annuellement au conseil provincial, un rapport détaillé et raisonné sur les dépenses faites pour les chemins vicinaux, et sur la proportion qui aura été fixée suivant les communes entre les *trois* bases de la contribution.

ART. 15.

La cotisation est acquittée en argent ou en prestations en nature, au choix des contribuables; elle forme un fonds spécial qui ne pourra être employé à un autre service.

ART. 16.

Adopté comme au projet du Gouvernement.

ART. 17.

§ 1. Comme au projet du Gouvernement.

§ 2. Dans la quinzaine qui suit la délivrance, etc. (Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 18 (nouveau).

La prestation non rachetée en argent pourra être couverte en tâches, d'après les bases et évaluations des travaux préalablement arrêtées par le conseil communal.

Projet du Gouvernement.

ART. 19.

Les art. 135, 136, 137, de la loi communale sont applicables aux rôles dressés pour l'exécution des articles précédents.

ART. 20.

Les rôles sont exigibles aux époques fixées par la députation, recouvrés conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État, les dégrèvements prononcés sans frais, et les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

ART. 21.

Les propriétés de l'État productives de revenus contribuent aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

ART. 22.

Dans le cas où un conseil communal chercherait à se soustraire aux obligations imposées par le présent chapitre, la députation permanente fait dresser d'office le devis des travaux, arrête les rôles après avoir entendu le conseil communal, ordonne l'exécution des travaux et en mandate le payement sur la caisse de la commune.

Chaque année, la députation permanente communique au conseil provincial l'état des impositions établies en vertu du présent article.

Projet de la section centrale.

ART. 19.

Sur la proposition des conseils communaux, la députation du conseil provincial peut convertir en argent la cotisation en nature, dans les communes où ce mode de prestation lui paraîtra plus avantageux aux intérêts de la localité.

ART. 20.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 21.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 22.

Adopté.

ART. 23.

§ 1^{er}. Adopté en ajoutant :
Le tout en conformité de l'art. 88 de la loi communale.

§ 2. Adopté.

ART. 24 (nouveau).

Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, la députation du conseil provincial, sur l'avis des conseils communaux, pourra, dans des cas extraordinaires, désigner les communes qui devront concourir à sa construction et à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles devra y contribuer.

ART. 25 (nouveau).

Lorsqu'un chemin entretenu à l'état de viabilité par une ou plusieurs communes, sera

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE III.

Élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux.

ART. 23.

Les conseils communaux sont tenus de délibérer, à la réquisition de la députation du conseil provincial, sur le redressement et l'élargissement des chemins vicinaux.

En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la députation peut, sous l'approbation du roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions, et pourvoir à la dépense, en suivant les dispositions du chapitre précédent.

ART. 24.

L'ouverture, la suppression ou le change-

Projet de la section centrale.

habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, ou de toute autre exploitation industrielle, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations pour lesquelles les transports se font, pourront être appelés à contribuer à l'entretien de ces chemins par des subventions spéciales, proportionnées aux dégradations occasionnées par ces exploitations.

Ces subventions seront réglées par les communes qui, en cas d'opposition de la part desdits entrepreneurs ou propriétaires, pourront, sur leur demande et sur l'avis de la députation du conseil provincial, être autorisées par le Gouvernement à établir des péages.

ART. 26 (nouveau).

Dans le cas où un chemin vicinal de grande communication ou autre intéresse des communes appartenantes à des provinces différentes, la direction, la largeur du chemin, et la proportion dans laquelle les communes intéressées contribueront à son entretien, seront déterminées par arrêté royal sur l'avis des conseils communaux et provinciaux.

ART. 27 (nouveau).

Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds de la province.

CHAPITRE III.

ART. 28.

§ 1^{er}. Adopté comme au projet du Gouvernement.

§ 2. En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la députation du conseil provincial peut, sous l'approbation du roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions de terrain, et pourvoir à la dépense suivant les dispositions du chapitre précédent, *pourvu qu'il soit constaté que la commune peut faire face à ces dépenses au moyen de ses revenus et ressources, sans recourir à aucune cotisation extraordinaire qui excéderait cinq pour cent additionnels aux contributions directes payées dans la commune.*

ART. 29.

Comme au projet du Gouvernement.

Projet du Gouvernement.

ment d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête. Les délibérations des conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

ART. 25.

En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi auront le droit, pendant six mois, à dater de la publication par le collège échevinal de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer, soit la propriété, soit la plus value, dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds.

CHAPITRE IV.

Police des chemins vicinaux.

ART. 26.

Les agents de la police communale chargés de constater les contraventions et d'en dresser procès-verbal, et les agents voyers qui, en conformité des règlements provinciaux, pourront être spécialement préposés à cet effet, auront également le droit de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale, et d'en dresser procès-verbal.

ART. 27.

Les agents voyers prêtent serment devant le juge-de-paix de leur domicile. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 28.

Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contraventions à leurs règlements en matière de chemins vicinaux, ne pourront excéder celles de simple police.

Les peines plus fortes que celles autorisées par le présent article, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au *maximum* de ces peines à l'expiration des deux années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les contraventions à ces règlements seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

Projet de la section centrale.

ART. 30.

Comme au projet du Gouvernement.

CHAPITRE IV.

ART. 31.

Les bourgmestres, les échevins et les agents de la police communale, etc. (Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 32.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 33.

Comme au projet du Gouvernement.

Projet du Gouvernement.

ART. 29.

Outre la pénalité, le juge-de-paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention endéans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, il sera procédé à la réparation par les soins de l'administration locale, et aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collègue échevinal.

ART. 30.

L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiétement sur un chemin vicinal, sera prescrite après une année révolue.

ART. 31.

Les amendes sont perçues au profit de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise.

Néanmoins le règlement provincial peut en affecter une part aux agents qui ont constaté la contravention ou le délit.

CHAPITRE V.

Des règlements provinciaux.

ART. 32.

Les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Ces règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

Projet de la section centrale.

ART. 34.

Outre la pénalité, le juge-de-paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collègue échevinal.

ART. 35.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 36.

Les amendes sont perçues au profit de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise, et font partie du fonds spécial affecté à l'entretien des chemins vicinaux.

§ 2. Comme au projet du Gouvernement.

CHAPITRE V.

ART. 37.

Les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants, et s'en occuperont dans la première session qui suivra la promulgation de la présente loi.

Ces règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1839.

avis des conseils provinciaux sur le projet de loi relatif aux Chemins Vicinaux.

CONSEIL PROVINCIAL D'ANVERS.

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 1858.

Présents MM. Ch. Rogier, gouverneur, président, C. J. Scheppers, J. G. Smolderen, L. J. De Vinck-Du-Bois, H. Pelgrims, Ch. De Marnix, membres de la députation, et Édouard De Cuyper, greffier provincial.

La députation, assistée de MM. Ullens-Vandencruyce, Moretus-Du-Bois, De Brouwer-Pierets, Dens, Bausart et Tessens, conseillers provinciaux, et Aug. De Marbaix, ingénieur des ponts et chaussées, procède à l'examen du projet de loi sur les chemins vicinaux, présenté à la Chambre des Représentants par M. le Ministre de l'Intérieur.

On propose de supprimer l'art. 1^{er}, parce qu'il est aussi difficile qu'inutile de donner une définition bien exacte de ce qu'il faut entendre par un *chemin vicinal*.

L'art. 2 est adopté.

Les art. 3, 4 et 5 du projet du Gouvernement sont adoptés sans changement.

Comme les habitants et les propriétaires forains ne sont pas seuls intéressés dans la formation des plans d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux d'une commune, on désire que le droit de réclamer que leur accorde l'art. 6 du projet, soit étendu à tout individu, conformément à la proposition faite à cet égard dans le rapport de la section centrale.

Les art. 7 et 8 du projet du Gouvernement sont adoptés sans changement. le délai *d'un mois* paraissant suffisant soit pour les décisions à prendre par les conseils communaux sur les réclamations, soit pour l'appel à interjeter de ces décisions.

Vu le grand nombre d'appels dont la députation peut se trouver saisie, on propose de lui donner, pour y statuer, un délai de trois mois, conformément à l'avis de la section centrale. L'art. 9 est adopté avec cette modification.

L'art. 10 est également adopté, eu égard aux explications de la section centrale, d'après lesquelles le § 2 doit être entendu dans ce sens « que les plans. » c'est-à-dire la direction, la largeur et l'alignement des chemins pourront tou-

» jous être redonnés si, à l'avenir, l'utilité, la convenance ou la nécessité de
 » patir de ces exécutions venaient à exister et à être démontrées, et cela malgré
 » qu'ils et se-ent été précédemment approuvés définitivement par la députation
 » du conseil provincial. »

Art. 11 et 12 adoptés comme au projet.

La suppression du § 2 de l'art. 13, proposée par la section centrale, est re-
 jetée.

L'article est ensuite adopté en entier comme au projet du Gouvernement.

L'art. 14, relatif au mode de pourvoir aux dépenses des chemins vicinaux, donne lieu à de longs débats : différents modes sont successivement proposés et discutés.

Comme le propose la section centrale, au commencement de son art. 13, on pense que les *ressources ordinaires de la commune* doivent être affectées en premier lieu à ces dépenses, et que ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces revenus que de nouvelles ressources doivent être créées.

M. le président met aux voix les questions suivantes :

Créera-t-on, pour suppléer à l'insuffisance des revenus communaux, une prestation pécuniaire en principe ? Résolue affirmativement. — Cette prestation en argent pourra-t-elle être rachetée par une prestation en nature dans les communes où la députation, sur la proposition du conseil communal, le permettra ? 7 voix répondent oui et 3 non.

On a considéré, en prenant ces deux décisions, que si, en règle générale, il est à désirer que l'impôt, au lieu d'être acquitté en nature, le soit en numéraire, ce qui permet de mettre en adjudication les travaux d'entretien et de réparations des chemins vicinaux, d'autre part il serait impossible ou du moins difficile de supprimer entièrement les prestations en nature qui, dans certaines localités, s'exécutent, à ce qu'il paraît, avec avantage ou sans inconvénient grave, et y sont préférées à tout autre mode.

La prestation à laquelle la section centrale, art. 13, propose d'assujettir chaque chef de famille ou chef d'établissement payant au moins 3 francs de contributions directes, n'est pas admise.

On adopte, pour être employés concurremment ou séparément, sous l'approbation de la députation du conseil provincial, deux modes différents, savoir :

1° Des centimes spéciaux en addition au principal des contributions directes payées dans la commune, patentes comprises ;

2° Une prestation pécuniaire à fournir par le propriétaire, usufruitier ou détenteur pour chaque cheval, et en second lieu pour chaque bœuf servant à l'attelage. Le *maximum* de la taxe sera de 2 francs par cheval et d'un franc par bœuf.

Cette taxe sera générale pour ces animaux, dans ce sens que ceux employés exclusivement à l'agriculture ne seront pas imposés dans une moindre proportion que ceux qui servent à un autre usage.

Quant aux charrettes et voitures, on est d'avis qu'il n'y a pas lieu de les imposer.

Le rejet de la disposition exceptionnelle proposée par la section centrale en faveur de l'agriculture, se justifie par le motif que les chevaux de luxe détériorant en général moins les chemins que les chevaux de labour, ce n'est pas pour ces derniers que le privilège, s'il en fallait un, devrait être établi.

Comme il ne serait pas juste que les terres situées dans les polders, et qui jouissent de ce chef une imposition spéciale connue sous la dénomination de *dykgeschotten*, fussent doublement imposées pour le même objet, on propose de les exempter de la levée des centimes additionnels sur la contribution foncière. Toutefois les propriétaires de ces terrains resteront soumis à la taxe sur les chevaux et bœufs.

On est également d'avis de décider en principe que nul chef de famille, ou chef d'établissement, payant 10 francs en contributions directes et impositions communales, ne pourra être imposé à moins de 1 franc pour l'entretien des chemins vicinaux, et que, lorsque la cotisation d'un tel individu ne s'élèverait pas, d'après la première des deux bases admises, à cette dernière somme, il devra suppléer la différence. Cette mesure paraît indispensable pour atteindre dans une proportion suffisante beaucoup de personnes en état de contribuer aux dépenses des chemins vicinaux.

D'après ce qui précède, l'art. 14 du Gouvernement (13 de la section centrale) pourrait être rédigé à peu près dans ces termes :

« En cas d'insuffisance des ressources communales, il est pourvu, chaque année, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, pour chaque commune, aux dépenses des chemins vicinaux au moyen :

» 1° De centimes spéciaux en addition à la cote des contributions directes payées dans la commune, patentes comprises. Les centimes spéciaux en addition au principal de la contribution foncière, ne frapperont pas sur les terres situées dans les polders, et assujetties à une imposition spéciale sous la dénomination de *dykgeschotten* ;

» 2° D'une taxe à payer par le propriétaire, usufruitier ou détenteur pour chaque cheval et pour chaque bœuf servant à l'attelage.

» Le *maximum* de cette taxe sera de 2 francs par cheval, et d'un franc par bœuf.

» Toutefois, tout chef de famille, tout chef d'établissement payant au moins 10 francs de contributions directes et d'impôts communaux, lequel, d'après la première des deux bases établies par le présent article, serait cotisé à une somme inférieure à un franc, pourra être tenu de suppléer jusqu'à concurrence de cette somme. »

Les deux modes pourront être employés concurremment ou séparément.

L'art. 15 est adopté avec les modifications apportées par la section centrale au premier paragraphe, et avec la suivante, en ce qui concerne le second paragraphe :

« Un rapport détaillé et raisonné sur les dépenses faites pour les chemins vicinaux, et sur les ressources qui y ont été affectées. »

On propose de rédiger l'art. 16 en ces termes :

« La cotisation est acquittée en argent. Toutefois la députation permanente du conseil provincial pourra décider, sur la proposition du conseil communal, qu'elle pourra être acquittée soit en argent, soit en prestations en nature, au choix des contribuables.

» Le produit de la prestation pécuniaire forme un fonds spécial qui ne pourra être employé à un autre service. »

La suppression de l'art. 17 (16) est la conséquence de la nouvelle rédaction de l'art. 14.

L'art. 18 est modifié dans le sens proposé par la section centrale, sauf à remplacer ces mots : *conformément aux dispositions de l'article précédent*, par ceux-ci : *en évaluant le prix de la journée de travail conformément à l'art. 4, titre II de la loi du 28 septembre 1791*.

L'art. 18 (nouveau) proposé par la section centrale est également adopté, sauf à dire *la prestation acquittée en nature*. Il est bien entendu que ces deux derniers articles ne s'appliquent qu'aux communes où la prestation en nature sera admise concurremment avec la prestation en argent.

L'art. 19 (nouveau) du projet de la section centrale est supprimé comme étant inconciliable avec les modifications qu'a subies l'art. 14 du projet du Gouvernement.

Les art. 19, 20, 21 et 22 du projet du Gouvernement, formant les art. 20, 21, 22 et 23 du projet de la section centrale, sont adoptés.

On adopte pareillement les articles nouveaux 24, 25, 26 et 27, présentés par ladite section. Toutefois on rédigera comme suit le dernier § de l'art. 25 (nouveau) : « Ces subventions seront, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, réglées par les communes qui, etc. »

L'art. 23 (28 de la section centrale) est adopté comme au projet du Gouvernement.

Les art. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, et 32 du Gouvernement (29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 de la section centrale), sont adoptés moyennant quelques modifications proposées par cette section, et en ajoutant à l'expression *d'agents* à l'art. 31, les mots : *de la police locale*.

Approuvé en séance du 19 septembre 1838.

Le gouverneur, président,

Par ordonnance :

CH. ROGIER.

Le greffier provincial,

Pour copie conforme :

E. DE CUYPER.

Le greffier provincial,

E. DE CUYPER.

CONSEIL PROVINCIAL DE BRABANT.

Bruxelles, le 5 novembre 1838.

A Monsieur le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je puis enfin vous adresser le travail que vous m'avez demandé par votre dépêche du 25 août (1^{re} div., n^o 10317), sur le projet de loi relatif aux chemins

vicinaux. Je suivrai la même marche que j'avais adoptée pour le premier projet, celui qui accompagnait votre dépêche du 28 janvier 1837 (1^{re} div., n^o 10517), et qui a fait l'objet de mon rapport du 14 avril (B. n^o 66201). Je remettrai successivement sous vos yeux les articles du projet remplaçant à la suite l'avis de la section centrale de la Chambre des Représentants, et les observations de chacun de MM. les membres de la députation. Je terminerai mon rapport par mes propres idées, lorsque je croirai que tout n'a pas été dit sur la matière qui nous occupe.

J'y joindrai l'opinion émise par la 4^e section du conseil provincial, et adopté par cette assemblée.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Un chemin est vicinal, quel que soit le mode de circulation, lorsqu'il est légalement reconnu nécessaire à la généralité des habitants d'une ou plusieurs communes, ou d'une fraction de commune.

Projet de la section centrale.

Supprimé.

Avis de la députation.

M. COLS.

ARTICLE PREMIER.

Nous estimons qu'on supprime avec raison l'art. 1^{er} du projet du Gouvernement : les définitions prêtent souvent à des difficultés. C'est un inconvénient qu'on a évité dans la loi du 9 ventôse an XIII, et dans la loi nouvelle votée en France sur les chemins vicinaux ; on s'y est borné à prescrire la reconnaissance et la limite de ces chemins, sans en déterminer les caractères. Il faut sur ce point s'en rapporter à la jurisprudence et aux règles suivies jusqu'ici par les administrations, art. 1^{er} et 2 du règlement de la province de Brabant, du 27 juin 1820.

M. JANSSENS.

Les définitions sont toujours dangereuses dans les lois, parce qu'il est très-difficile de leur donner l'exactitude désirable ; nous pensons donc qu'il est plus prudent de supprimer cet article du projet.

M. GILBERT.

Je partage assez l'opinion de mes honorables collègues, MM. Cols et Janssens, sur l'art. 1^{er}.

Projet du Gouvernement.

ART. 2.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins, mentionnés à l'art. 1^{er}, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, s'il y a lieu, les plans existants.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins *et sentiers vicinaux*, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, s'il y a lieu, les plans existants.

Avis de la députation.

M. COLS.

ART. 2.

Deux articles de la loi communale sont relatifs à la matière. L'art. 76 porte : « Sont soumises à l'avis de la députation et à l'approbation du Roi, les délibérations du conseil sur les objets suivants.... § 7. La fixation de la grande voirie » et les plans généraux d'alignements des villes et des parties agglomérées des » communes rurales, l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des an- » ciennes ainsi que leur suppression. »

L'art. 77 : « § 6. La reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux et » sentiers, conformément aux lois et aux règlements provinciaux, et sans » dérogation aux lois concernant les expropriations pour cause d'utilité pu- » blique. »

Les tableaux des chemins qui ont été dressés dans la province du Brabant, ne peuvent être considérés comme des plans généraux d'alignements ni emportant fixation de la grande voirie, et rentrent ainsi dans les dispositions de l'art. 76. Ces tableaux ne sont que la reconnaissance des chemins vicinaux et sentiers qui peuvent être classés parmi les chemins vicinaux, et sont ainsi l'objet de l'art. 77.

Si l'art. 2 était adopté, il faudrait recommencer et résoudre tout le grand travail des tableaux formés dans notre province, et les soumettre à l'avis de la députation et à l'approbation du Roi, si l'on s'en tenait à la loi communale, ou à celle de la députation; si l'on y veut déroger, comme le porte l'art. 10, cette mesure trop généralisée serait mise à exécution avec de grandes difficultés et une lenteur inévitable, qui seraient un obstacle durable à la mise en vigueur de la voirie communale.

Que des villes, de grandes communes ou celles qui sont du voisinage immédiat des villes, aient besoin de plans généraux d'alignement, on le conçoit : il ne faut pas de loi nouvelle à ce sujet, l'art. 76 de la loi communale y pourvoit ; mais astreindre des communes éloignées des villes, de petites communes isolées à une pareille obligation, nous paraît un hors-d'œuvre administratif : c'est bien assez d'exiger d'elles qu'elles aient un tableau détaillé des chemins, approuvé par la députation ; et là où ce tableau est déjà fait, il est fort inutile d'en faire un nouveau, il suffirait d'en ordonner la révision et d'indiquer les rectifications à y faire. Il y a d'autant moins d'inconvénients à le décider ainsi, que l'art. 10 laisse aux autorités compétentes le droit de modifier les plans déjà approuvés. Il suffirait donc de prescrire, que là où les communes le demanderaient et où le Gouvernement ou la députation l'exigerait, ces plans seraient dressés, etc. ; que dans toutes les autres communes, les administrations feraient dresser ou rectifier les tableaux de délimitations des chemins.

Nous estimons que les mots : *et sentiers vicinaux* doivent, comme la section centrale le propose, rester dans l'article. Car si un sentier sert au passage des habitants pour aller d'une commune à l'autre, quelque étroite que soit la largeur, il peut être classé parmi les chemins vicinaux.

M. JANSSENS.

Je partage, en tout point, les réflexions sur cet article présentées par notre honorable collègue, M. COLS : on verrait en effet difficilement la fin d'un pareil travail, quoique la mesure fût très-utile. La plupart des communes du Brabant ont des tableaux détaillés des chemins vicinaux, approuvés par la députation : beaucoup d'entre eux, surtout dans l'arrondissement de Louvain, laissent beaucoup à désirer ; ils sont souvent incomplets et offrent des inexactitudes ; une révision scrupuleuse et les rectifications de ces tableaux sont urgentes dans ces communes, et nous estimons qu'il conviendrait d'ordonner cette révision et rectification dans toutes les communes où cette mesure serait jugée nécessaire.

M. GILBERT.

Je partage assez l'opinion de mes honorables collègues, sur l'art. 2.

M. le baron DE VIRON.

Je ne puis que reproduire ici les observations que j'ai faites sur cet article lors du premier projet, et qui se trouvent mentionnées dans le dossier ci-joint. J'insiste surtout pour qu'on ne fasse pas faire dans la province des plans généraux d'alignement, et que les tableaux des chemins qui ont été dressés en exécution du règlement du 27 juin 1820, soient maintenus. Ces tableaux ne pourraient être révisés que là où les communes, de commun accord avec la députation, le trouveraient absolument nécessaire, à cause de défauts dont ils seraient entachés : c'est ce qui est prévu par l'art. 9 du projet de la section centrale.

Projet du Gouvernement.

ART. 3.

Les plans dressés et complétés en exécution de l'article précédent, indique-

ront. outre la largeur actuelle du chemin, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains.

Projet de la section centrale.

ART. 2.

Adopté comme au projet du Gouvernement, art. 3.

Avis de la députation.

M. COLS.

ART. 3.

Nous pensons qu'il faudrait dire dans la loi que les chemins conserveraient la largeur qui était déterminée par les anciennes ordonnances du pays, ou, ce qui vaudrait mieux, charger les députations de rappeler cette largeur dans les ordonnances qu'elles devront faire en exécution de la loi; qu'il faudrait aussi dire plus explicitement que la partie manquante du chemin serait prise sur les terres où elle a été incorporée, et, en cas de doute, sur les terres bordant les chemins des deux côtés.

La quatrième section du conseil provincial, dans son rapport sur ce projet de loi, émet une opinion qui mérite attention. Un avertissement utile, dit-elle, contre les usurpations que certains riverains sont toujours disposés à commettre, consisterait à établir dans chaque chemin vicinal un poteau ou une borne, qui indiquerait la largeur légale, telle qu'elle a été déterminée par l'autorité compétente, aux termes des art. 2 et 10 du projet les bornes en pierre sont les plus convenables.

M. JANSSENS.

Nous estimons que les députations provinciales devraient être chargées d'indiquer la largeur légale des chemins d'après les anciennes ordonnances et règlements sur cette matière.

Le bornage de chaque chemin vicinal, au moyen de bornes en pierre, serait très-utile et présenterait une garantie de plus contre les empiétements.

M. GILBERT.

Je partage assez l'opinion de mes honorables collègues MM. Cols et Janssens, sur l'art. 3.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 4.

Ces plans seront exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches . dans la forme ordinaire et dans un journal de la province

Projet de la section centrale.

ART. 3.

Adopté comme au projet du Gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observation.

M. JANSSENS.

Sans observation.

M. GILBERT.

Sans observation.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 5.

Les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou incorporées au chemin , en seront avertis avant le jour du dépôt du plan.

Cet avertissement leur sera donné sans frais , au moyen de la signification qui leur en sera faite , à la requête du collège des bourgmestre et échevins . par l'officier de police et le garde champêtre du lieu , soit à personne , soit à domicile . s'ils habitent la commune . Dans le cas contraire , l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres , si leur résidence est connue ; il sera en outre affiché deux fois , à huit jours d'intervalle , suivant le mode usité .

Projet de la section centrale.

ART. 4.

Comme au projet ci-contre.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observation.

M. JANSSENS.

Sans observation.

M. GILBERT.

Sans observation.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 6.

Pendant le délai déterminé à l'art. 4, tout habitant ou propriétaire forain a le droit de réclamer, soit contre les plans nouveaux, soit contre les rectifications apportées aux plans existants.

Projet de la section centrale.

ART. 5.

Comme au projet du Gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observation.

M. JANSSENS.

Sans observation.

M. GILBERT.

Sans observation.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 7.

Les réclamations sont adressées au conseil communal : elles contiennent élection de domicile dans la commune ; il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu d'y statuer dans le mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 4.

Sa décision est notifiée conformément à l'art. 5.

Projet de la section centrale.

ART. 6.

§ 1^{er}. Comme au projet du Gouvernement.

§ 2. Le conseil est tenu d'y statuer dans les *deux mois* après l'expiration du délai fixé à l'art. 3 *ci-dessus*.

§ 3. Sa décision est notifiée conformément à l'art. 4.

Avis de la députation.

M. COLS.

Selon la rédaction de la section centrale.

M. JANSSENS.

Comme au projet de la section centrale.

M. GILBERT.

Préfère aussi la rédaction de la section centrale.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 8.

L'appel contre les décisions des conseils communaux est ouvert devant la députation permanente du conseil provincial.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du conseil communal.

Projet de la section centrale.

ART. 7.

§ 1. Adopté.

§ 2. Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision du conseil communal.

Avis de la députation.

M. COLS.

Selon la rédaction de cette section.

M. JANSSENS.

Comme au projet de la section centrale.

M. GILBERT.

Préfère aussi la rédaction de la section centrale.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 9.

L'appel a lieu par requête présentée à la députation provinciale.

Le greffier reçoit la requête : il en donne récépissé.

La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans le mois à dater de la réception de la requête : sa décision est motivée et notifiée conformément à l'art. 5.

Projet de la section centrale.

ART. 8.

§ 1. Adopté.

§ 2. Adopté.

§ 3. La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans les *trois mois*, à dater de la réception de la requête; sa décision est notifiée conformément à l'art. 4.

Avis de la députation.

M. COLS.

Selon la rédaction de cette section.

M. JANSSENS.

Comme au projet de la section centrale.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 10.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les plans sont arrêtés définitivement par la députation permanente.

Néanmoins ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des art. 5, 7, 8 et 9.

Projet de la section centrale.

ART. 9.

§ 1. Adopté.

§ 2. Néanmoins ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des art. 4, 6, 7 et 8.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observation.

M. JANSSENS.

Sans observation.

M. GILBERT.

Sans observation.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 11.

L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux droits des tiers.

Les instances auxquelles ces droits donnent lieu sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à expropriation, le plan sera approuvé par arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Projet de la section centrale.

ART. 10.

Adopté comme au projet.

Avis de la députation.

M. COLS.

Le 1^{er} § contient un principe sacré, peu sujet à être contesté, mais si par là on voulait entendre, que quand l'autorité administrative a fixé la largeur d'un chemin, un propriétaire riverain serait admis à revendiquer une partie du chemin, pour la réunir à sa propriété, ce serait là un abus bien préjudiciable à la chose publique. En France, comme dans ce pays, on admettait l'action du tiers, mais dans ce sens, que s'il faisait preuve de propriété, l'action du propriétaire se résolvait en un droit à indemnité : nous voudrions que ce mode de décider restât consacré, en ajoutant à la fin du 1^{er} § ces mots : *ces droits se résolvent en une indemnité pour la partie du terrain que la délimitation du chemin leur fait perdre.* Cela est conforme à l'art. 15 de la loi française ; s'il s'agissait d'un plan général d'alignement, dans le sens que nous l'indiquons plus haut, selon l'art. 76, § 7 de la loi communale, nous concevons assez qu'on puisse s'astreindre aux différentes formalités de la loi du 17 avril 1835 ; mais quand il n'est question que de chemins vicinaux dans des localités qui n'ont que des tableaux de chemins, la procédure devrait être plus sommaire, si on admet surtout que les prétentions doivent se résoudre à une indemnité.

Nous proposons de rétablir ici l'art. 20 du premier projet, qui correspond à l'art. 17 de la loi française, et qui est ainsi conçu : « Les plans, procès-verbaux, » certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de » travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, » l'entretien et la réparation des chemins communaux ou vicinaux, seront enre- » gistrés moyennant le droit fixe d'un franc. »

M. JANSSENS.

Je pense que cet article peut être admis, mais dans l'intérêt de la voirie, les droits des tiers, en cas de succès, devraient se résoudre en un droit à indemnité.

M. GILBERT.

Sur l'art. 11, je partage les observations ou plutôt l'opinion de M. Cols, sur l'addition à faire au § 1^{er}.

M. le baron DE VIRON.

Il devrait être admis en principe, que lorsque les tableaux sont ou ont été définitivement arrêtés, ils devraient recevoir leur exécution, nonobstant toute réclamation, même celle tendant à prouver le droit de propriété.

Projet du Gouvernement.

ART. 12.

Les chemins vicinaux sont imprescriptibles soit en tout, soit en partie.

Projet de la section centrale.

ART. 11.

Adopté comme au projet.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observation.

M. JANSSENS.

Sans observation.

M. GILBERT.

Le principe énoncé dans cet article est vrai et incontestable, et il est bien de le proclamer. Comme dépendance du domaine public, les chemins vicinaux sont hors du commerce; mais c'est dans l'application de ce principe qu'on rencontrera bien des difficultés, alors qu'il ne sera pas certain quelle a été la largeur primitive du chemin avant les empiétements des riverains.

Les chemins dans les campagnes et communes rurales sont en général censés avoir été pris sur les terrains qui les bordent. Dans les lieux où les chemins primitifs et assez larges pour suffire aux besoins des communications, n'ont pas été bien entretenus et sont devenus, à la longue, impraticables, on a passé de côté; on a pratiqué d'abord des sentiers pour les piétons, le long des chemins et sur les terrains des riverains, ensuite on y a passé et dû passer avec des voitures, et c'est ainsi qu'après le laps d'un temps plus ou moins long, les chemins vicinaux ont, dans beaucoup d'endroits, acquis une largeur trois fois plus grande et davantage. Cet état de choses existait dans grand nombre de communes; il existe encore dans plusieurs, et là où les terres ont peu de valeur.

Depuis trente à quarante ans l'agriculture ayant pris un développement considérable, presque partout les terrains sont devenus plus précieux; les riverains ont, dans bien des communes, incorporé les excédants, et des lois françaises, dont je ne puis dans ce moment faire la recherche, ont favorisé ces incorporations. Trente et quarante ans font la possession des riverains qui ne manqueront pas d'invoquer la prescription! La commune de son côté prouvera, je suppose, que tel ou tel chemin avait une largeur incontestable de 50, 60, 80, pieds et davantage, avant l'empiétement ou incorporation de l'excédant dans le bien du riverain. Pourra-t-elle obliger celui-ci à restituer ce terrain, si tant est que le chemin soit encore assez large et spacieux pour les communications, ou qu'il ait encore la largeur déterminée par les ordonnances existantes, en invoquant le principe de l'*imprescriptibilité* des chemins vicinaux?

On sent donc assez que ce principe n'est pas absolu et n'est applicable, que là où la largeur du chemin a été bien déterminée par les ordonnances ou règle-

ments locaux, et où la prescription ne peut par conséquent être invoquée par le riverain, s'il est prouvé qu'il a empiété sur la largeur légale du chemin.

Dans tout autre cas, s'il a réellement empiété ou empris sur un chemin vicinal trop large, cet excédant ne peut être revendiqué par la commune, parce qu'elle en aura perdu la propriété par la prescription, les biens communaux n'étant pas imprescriptibles: et cela, à part même la présomption que le chemin a été pris originellement sur le terrain des riverains.

Il me paraît, d'après ces considérations, que l'art. 12 du projet devrait être modifié en ce sens: « Le terrain des chemins vicinaux, dont la largeur est con-
» nue et déterminée soit par un usage constant dans l'endroit, soit par les or-
» donnances ou règlements existants ou par ceux à faire en exécution de la
» présente loi, est imprescriptible en tout ou en partie dans toute cette lar-
» geur. »

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE II.

De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.

ART. 13.

Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Néanmoins, les conseils provinciaux pourront statuer que ces dépenses demeureront en tout ou en partie à la charge des propriétaires riverains, là où l'usage en est établi.

Il n'est rien innové par le présent article aux règlements des wateringues, ni aux obligations particulières légalement contractées.

Projet de la section centrale.

ART. 12.

Adopté.

Avis de la députation.

M. COLS.

Il conviendrait de faire une distinction pour les différentes sortes des chemins: les dépenses des chemins publics ou vicinaux qui conduisent de commune à commune étaient incontestablement à charge des communes; mais en doit-il être de même pour les autres chemins? On voit par le règlement de 1820 que, dans le Brabant, on avait divisé les chemins en deux classes. On mettait les dépenses de ceux de première classe à la charge de la commune, et ceux de la seconde à celle des riverains. Nous croyons que ce mode devrait être suivi. M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles n'est pas de notre avis: il disait à ce sujet, dans son rapport sur l'art. 10 du premier projet..... Cet article met à la charge des communes les chemins vicinaux n'importe leur classe et leur lar-

geur. Il est sur ce point contraire aux art. 13 et suivants du règlement provincial, qui mettent à la charge des riverains les réparations des chemins qualifiés de 2^e classe. Le projet de loi me paraît plus équitable et plus rationnel. Dès qu'un chemin sert aux communications des habitants, il doit être à la charge de la communauté, et il n'était pas juste que des riverains, après avoir contribué aux réparations des chemins de 1^{er} classe, exécutassent ensuite seuls celles des chemins contigus à leurs propriétés. Il arrivait d'un autre côté, que les chemins de 2^e classe étaient plus mal réparés, et qu'ils n'étaient guère l'objet d'aucune surveillance.

M. JANSSENS.

Adopté avec la distinction des chemins en deux classes, admise par le règlement de 1820, qui a eu un bon résultat, et cette mesure est infiniment plus juste.

M. GILBERT.

Je ne partage pas sur cet article l'opinion de MM. Cols en Janssens, et je pense qu'il est plus juste d'adopter les dispositions du projet d'après les motifs allégués par M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles, surtout eu égard à la modification apportée au principe par les deux paragraphes de cet article.

M. le baron DE VIRON.

Je partage l'avis de M. Cols sur cet article.

Projet du Gouvernement.

ART. 14.

En cas d'insuffisance des ressources communales, il est pourvu aux dépenses des chemins vicinaux de la manière déterminée ci-après.

Projet de la section centrale.

ART. 13.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, autres que ceux provenant de répartitions personnelles, il est pourvu, chaque année, aux dépenses des chemins vicinaux, au moyen :

1^o D'une prestation de deux journées de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement payant au moins 3 fr. de contributions directes ;

2^o D'une prestation de trois journées de travail à fournir par le propriétaire, usufruitier, ou détenteur ; par chaque cheval, bête de somme, de trait et de selle, charrette, et voiture attelée au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

La prestation à fournir sur les chevaux et autres bêtes, ainsi que sur les charrettes et voitures employées exclusivement à l'agriculture, ne pourra être que du tiers de celle qui sera fournie sur les bêtes, voitures et charrettes employées à un autre usage ;

3° De centimes spéciaux en addition à la cote des contributions directes payées dans la commune, patentes comprises.

Ces centimes spéciaux contribueront toujours pour un tiers au moins dans la dépense: si le montant des prestations imposés d'après les deux premières bases excède les deux autres tiers, elles concourront par part égale.

Avis de la députation.

M. Cois.

La 4^e section du conseil provincial a émis une opinion qui, si elle était adoptée, forcerait à changer plusieurs articles du projet. « Votre section a été d'avis, dit-elle, que, pour avoir de bons chemins communaux, il serait préférable de faire exécuter ces travaux à forfait, pour ce qui concerne la tâche à bras d'hommes, par un entrepreneur qui, obligé par son contrat à les conserver en tout temps en bon état de viabilité, serait intéressé, par un entretien en quelque sorte journalier, de prévenir de plus grandes dégradations résultant de ce que, par le système proposé, les réparations ne peuvent pas s'effectuer au moment même où les dégradations ont lieu.

» Les autorités communales seraient chargées de surveiller ces entrepreneurs, de les contraindre par stipulations rigoureuses à remplir pleinement leurs engagements, ou tout au moins de laisser une faculté aux administrations communales.

» Une observation que l'expérience de tout temps s'est chargée de justifier, c'est que les ouvrages imposés aux contribuables laissent beaucoup à désirer sous le rapport de l'exécution. Ces ouvrages, on ne peut guère les contraindre à les exécuter dans la saison où la nécessité s'en fait le plus sentir.

» Votre section ne s'est pas dissimulé que, pour introduire cette disposition dans la loi, il faudrait amender plusieurs articles du projet, qui rendent facultatif pour le contribuable l'acquittement de sa cotisation en argent ou en prestations en nature. »

Les commissaires de Bruxelles et de Louvain émettent la même opinion: l'expérience leur a appris que les réparations ne sont jamais exécutées en temps utile; qu'on élude les ordonnances en n'envoyant au travail que des enfants ou de mauvais ouvriers qui sont peu surveillés et mal dirigés. Que ce travail exécuté par des ouvriers salariés serait plus régulier et que l'autorité supérieure saurait à qui s'en prendre, s'il était mal fait; par là des fonctionnaires publics ne seront plus exposés à attendre, pendant plusieurs années, que la décision des tribunaux vienne leur faire restituer les avances pour les ouvrages faits d'office.

Ils sont d'avis que, si les ressources des communes sont insuffisantes pour acquitter les dépenses, on pourrait y suppléer par des centimes additionnels.

Nous appuyons volontiers ces opinions et nous sommes persuadés que si ce système était adopté, il y aurait économie, meilleure exécution des travaux et surveillance plus facile. Par suite, nous voudrions que ces dépenses fussent, au moyen de ces centimes additionnels, réparties sur toutes les espèces d'impositions; par là le propriétaire habitant ou non de la commune contribuerait à couvrir ces dépenses.

Nous remarquerons en effet, que si on s'attache au système des prestations

en nature, l'habitant seul est assujéti aux frais. Le propriétaire forain, qui retire un si grand avantage des chemins pour l'exploitation des terres et l'exportation des produits agricoles, n'y sera pas soumis.

Nous croyons aussi devoir remarquer qu'il peut naître une difficulté, si on s'en tient au système proposé par le Gouvernement, par l'expression du 1^o de l'art. 13, *sur les habitants*. Les forains pourraient prétendre que les *habitants seuls* de la commune devraient les cents établis sur la contribution foncière, il faudrait donc y substituer une expression qui portât également, sous ce rapport, sur le propriétaire forain.

Le règlement provincial de 1820 admettait pour base de la répartition des journées de travail, dit le commissaire de l'arrondissement de Nivelles, le total des contributions foncière, personnelle et mobilière; je crois qu'il n'est résulté de ce mode aucun inconvénient, et qu'il y aurait lieu de le suivre dans la loi proposée.

M. JANSSENS.

Il me paraît que le système de la 4^e section du conseil provincial de faire exécuter les travaux aux chemins vicinaux à forfait, par un entrepreneur, peut avoir de bons résultats, car de la manière dont nous voyons aujourd'hui exécuter ces ouvrages ou ces réparations, il n'y a pas d'ensemble ni moyen d'entretien permanent, et la dégradation d'un chemin n'étant pas arrêtée à propos, s'aggrave en peu de jours au point de nécessiter des travaux considérables, tandis qu'un entrepreneur, dans son intérêt, y veillerait, et porterait de suite remède au mal pour éviter de plus grands frais, et les chemins ne seraient jamais impraticables.

De bons cahiers de charges, et d'autres entreprises de ce genre pourraient en fournir des modèles, donneraient de bonnes garanties pour l'exécution efficace de ces travaux confiés à un entrepreneur.

M. GILBERT.

Je partage sur cet article l'opinion de la 4^e section du conseil provincial et de MM. Cols et Janssens.

M le baron DE VIRON.

Je partage sur cet article l'opinion de mes collègues; toutefois je ne puis me dissimuler, que je crois que l'exécution de ce mode d'entretien serait très-coûteux aux communes, si on veut faire entretenir de cette manière tous les chemins de la commune.

Projet du Gouvernement.

ART. 15.

Chaque année, avant le mois de janvier, le conseil communal fait dresser le devis estimatif des travaux et en répartit le montant sous l'approbation de la députation du conseil provincial :

1^o Sur les habitants, au marc le franc des contributions directes payées dans la commune;

2^o Sur les chevaux, bêtes de somme ou de trait tenus dans la commune, et sur les voitures.

La députation fera annuellement, au conseil provincial, un rapport détaillé et raisonné sur les dépenses faites pour les chemins vicinaux, et sur la proportion qui aura été fixée suivant les communes entre les deux bases de la contribution.

Projet de la section centrale.

ART. 14.

Chaque année, avant le mois de janvier, le conseil communal fait dresser le devis estimatif des travaux et en *détermine* le montant sous l'approbation de la députation du conseil provincial.

La députation fera annuellement, au conseil provincial, un rapport détaillé et raisonné sur les dépenses faites pour les chemins vicinaux, et sur la proportion qui aura été fixée suivant les communes entre les *trois* bases de la contribution.

Avis de la députation.

M. COLS.

Les observations faites sur le précédent article se rapportent à celui-ci; quel que soit d'ailleurs le système qu'on suivra, il nous semble qu'on devait rétablir la disposition qui formait l'art. 17 du premier projet, conforme à celle de l'art. 14 de la loi française, et qui a pour objet les subventions spéciales à imposer sur ceux qui dirigent les exploitations des mines, de carrières ou de forêts. Celui qui dégrade un chemin par un usage fréquent doit à la commune une indemnité plus forte que celui qui ne s'en sert que pour le passage, ou l'exploitation des propriétés rurales; cette indemnité doit être proportionnée à l'usage, aux bénéfices qu'il retire et aux dommages plus considérables qu'il cause à la commune (*).

M. JANSSENS.

Sans observation.

M. GILBERT.

Sans observation.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART 16.

La cotisation est acquittée en argent ou en prestations en nature, au choix du contribuable.

Projet de la section centrale.

ART. 15.

La cotisation est acquittée en argent ou en prestations en nature, au choix

* Ceci devient sans objet par la disposition de l'art. 25 (nouveau) proposé par la section centrale, que nous n'avions pas remarqué en écrivant ce passage.

des contribuables : elle forme un fonds spécial qui ne pourra être employé à un autre service.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observation, si le système proposé par le conseil provincial n'était pas admis : sans application s'il était adopté.

M. JANSSENS.

Disposition subordonnée à l'admission du système proposé par le conseil provincial sur le rapport de sa 4^e section.

M. GILBERT.

Mêmes observations que celles de MM. Cols et Janssens.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 17.

Le prix de la journée de travail est évalué conformément à l'art. 4, titre II de la loi du 28 septembre 1791.

La députation permanente du conseil provincial fixe annuellement la valeur de la journée des tombereaux, charrettes ou autres voitures attelées, chevaux, bêtes de somme et de trait.

Projet de la section centrale.

ART. 16.

Adopté comme au projet du Gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

L'art. 14 du règlement de 1820 prescrivait, avec raison, que la journée de travail fût fixée à cinq cents (soit 10 centimes) au-dessous de la journée au taux du pays.

M. JANSSENS.

Il fixe le prix d'une journée de travail de la même manière que l'art 14 du règlement de 1820.

M. GILBERT.

Je partage sur cet article, l'opinion de MM. Cols et Janssens.

M. le baron DE VIRON.

D'après le règlement actuellement en vigueur dans le Brabant, les contribuables pourront se libérer de cette prestation au moyen d'une somme en

argent pour chaque journée de travail, fixée à 5 cents au-dessous de la journée ordinaire de travail de la commune. Je voudrais maintenir cette disposition, afin d'engager les particuliers à se libérer en argent; par ce moyen on fait mieux exécuter les travaux et on obtient de meilleurs ouvriers.

Projet du Gouvernement.

ART. 18.

L'avertissement contiendra la cotisation en argent, réduite en nature conformément aux dispositions de l'article précédent.

Dans le mois qui suit la délivrance des billets de cotisation, tout contribuable peut déclarer son option au collège échevinal; passé ce délai, la cotisation est exigible en argent. Dans tous les cas, la fraction en moins entre les prestations en nature et la cotisation en argent, devra être suppléée par le contribuable.

Projet de la section centrale.

ART. 17.

§ 1. Comme au projet du Gouvernement.

§ 2. Dans la quinzaine qui suit la délivrance, etc. (Comme au projet du Gouvernement.)

Avis de la députation.

M. COLS.

Selon la rédaction de la section centrale.

M. JANSSENS.

Comme au projet de la section centrale.

M. GILBERT.

L'art. 18 du projet du Gouvernement contient des règles qu'on peut adopter sans inconvénient, et je préfère le délai d'un mois à celui de quinzaine que propose la section centrale pour l'option du contribuable, souvent éloigné de l'endroit.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet de la section centrale.

ART. 18 (nouveau).

La prestation non rachetée en argent pourra être couverte en tâches, d'après les bases et évaluations des travaux préalablement arrêtées par le conseil communal.

ART. 19.

Sur la proposition des conseils communaux, la députation du conseil provincial peut convertir en argent la cotisation en nature dans les communes où ce mode de prestation lui paraîtra plus avantageux aux intérêts de la localité.

Projet du Gouvernement.

ART. 19.

Les art. 135, 136, 137 de la loi communale sont applicables aux rôles dressés pour l'exécution des articles précédents.

Projet de la section centrale.

ART. 20.

Comme au projet du Gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observation comme à l'art. 17.

M. JANSSENS.

Même avis qu'à l'art. 17.

M. GILBERT.

Sans observation.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 20.

Les rôles sont exigibles aux époques fixées par la députation, recouvrés conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État; les dégrèvements prononcés sans frais, et les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

Projet de la section centrale.

ART. 21.

Comme au projet du Gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

De même, cet article rend en grande partie facultatif ce que la section du conseil provincial propose comme règle sur l'art. 41 : si on n'admet pas la règle, nous tenons à cette faculté.

M. JANSSENS.

Sans observation.

M. GILBERT.

Sans observation.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 21.

Les propriétés de l'État productives de revenus contribuent aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

Projet de la section centrale.

ART. 22.

Adopté.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observation.

M. JANSSENS.

Sans observation.

M. GILBERT.

Sans observation.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 22.

Dans le cas où un conseil communal chercherait à se soustraire aux obligations imposées par le présent chapitre, la députation permanente fait dresser d'office le devis des travaux, arrête les rôles après avoir entendu le conseil communal, ordonne l'exécution des travaux et en mandate le paiement sur la caisse de la commune.

Chaque année, la députation permanente communique au conseil provincial l'état des impositions établies en vertu du présent article.

Projet de la section centrale.

ART. 23.

§ 1^{er}. Adopté en ajoutant :

Le tout en conformité de l'art. 88 de la loi communale.

§ 2. Adopté.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observation pour les art. 22 et 23.

M. JANSSENS.

Sans observation pour les art. 22 et 23.

M. GILBERT.

Sans observation pour les art. 22 et 23

M. le baron DE VIRON.

Sans observation pour les art. 22 et 23.

Projet de la section centrale.

ART. 24 (nouveau).

Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, la députation du conseil provincial, sur l'avis des conseils communaux, pourra, dans des cas extraordinaires, désigner les communes qui devront concourir à sa construction et à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles devra y contribuer.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observation.

M. JANSSENS.

Sans observation.

M. GILBERT.

Sans observation

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet de la section centrale.

ART. 25 (nouveau).

Lorsqu'un chemin entretenu à l'état de viabilité par une ou plusieurs communes. sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines. de carrières, ou de toute autre exploitation industrielle, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations pour lesquelles les transports se font, pourront être appelés à contribuer à l'entretien de ces chemins par des subventions spéciales. proportionnées aux dégradations occasionnées par ces exploitations.

Ces subventions seront réglées par les communes qui, en cas d'opposition de la part desdits entrepreneurs ou propriétaires, pourront, sur leur demande et sur l'avis de la députation du conseil provincial, être autorisées par le Gouvernement à établir des péages.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observation.

M. JANSSENS.

Ces dispositions sont de toute justice.

M. GILBERT.

Sans observation.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet de la section centrale.

ART. 26 (*nouveau*).

Dans le cas où un chemin vicinal de grande communication ou autre intéressé des communes appartenantes à des provinces différentes, la direction, la largeur du chemin, et la proportion dans laquelle les communes intéressées contribueront à son entretien, seront déterminées par arrêté royal sur l'avis des conseils communaux et provinciaux.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observation.

M. JANSSENS.

Sans observation.

M. GILBERT.

Sans observation.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet de la section centrale.

ART. 27 (*nouveau*).

Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds de la province.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observation.

M. JANSSENS.

Sans observation.

M. GILBERT.

Sans observation.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE III.

Élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux

ART. 23.

Les conseils communaux sont tenus de délibérer, à la réquisition de la députation du conseil provincial, sur le redressement et l'élargissement des chemins vicinaux

En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la députation peut, sous l'approbation du Roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions, et pourvoir à la dépense, en suivant les dispositions du chapitre précédent.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE III.

ART. 28.

§ 1^{er}. Adopté comme au projet du Gouvernement.

§ 2. En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la députation du conseil provincial peut, sous l'approbation du Roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions de terrain, et pourvoir à la dépense suivant les dispositions du chapitre précédent, *pourvu qu'il soit constaté que la commune peut faire face à ces dépenses au moyen de ses revenus et ressources, sans recourir à aucune cotisation extraordinaire qui excéderait cinq p. $\frac{0}{10}$ additionnels aux contributions directes payées dans la commune.*

Avis de la députation.

M. COLS.

Approuvé avec l'addition faite par la section centrale.

M. JANSSENS.

Adopté avec la disposition de la section centrale.

M. GILBERT.

Approuvé avec l'addition de la section centrale.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 24

L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête. Les délibérations des conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Projet de la section centrale.

ART. 29.

Comme au projet du Gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observation.

M. JANSSENS.

Sans observation.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

ART. 24.

L'approbation du Roi ne devrait être requise que pour l'ouverture, la suppression ou le changement d'un grand chemin, mais pas indistinctement pour tous les chemins; l'approbation de la députation devrait être suffisante pour les chemins ordinaires faisant partie de la petite voirie, conformément aux art. 76 et 77 de la loi communale.

Projet du Gouvernement.

ART. 25.

En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi auront le droit, pendant six mois, à dater de la publication par le collège échevinal de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer, soit la propriété, soit la plus value, dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds.

Projet de la section centrale.

ART. 30.

Comme au projet du Gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Nous proposerions, pour éviter toute ambiguïté, d'ajouter à la fin de l'article le mot *contigu*, et ceux-ci : *toutefois, la députation du conseil provincial pourra ordonner que ce terrain sera vendu aux enchères publiques*. C'est une précaution qui obvierait à des ventes désavantageuses de terrains, si elles étaient nécessairement faites au profit des riverains qui, n'ayant pas de concurrence à craindre, trouveraient le moyen de faire la loi du contrat.

Ne conviendrait-il pas de rétablir, dans la loi, l'art. 33 du premier projet.

conçu en ces termes : « Les propriétaires limitrophes des chemins vicinaux sont » tenus de recevoir, sur leurs fonds, les terres et déblais provenant du curage » des fossés ? » La 4^e section du conseil provincial a pensé qu'une disposition à l'égard des plantations d'arbres et haies le long des chemins vicinaux trouverait convenablement sa place dans une pareille loi ; par la raison qu'elle considère ces plantations comme exerçant une grande influence sur le bon ou mauvais état de ces chemins. Établir par un article spécial une distance uniforme à laquelle ces plantations devraient être des limites du chemin ; reconnaître aux autorités communales, sauf recours à la députation provinciale, le droit de les interdire là où l'impérieuse nécessité de conserver les chemins viables le réclame, serait un avantage assuré à la voirie vicinale ; en fixant la distance de ces plantations, d'après la dernière partie de l'art. 671 du Code civil, on éviterait aux communes bien des contestations, on rendrait plus faciles les recherches sur la largeur des chemins vicinaux et on rendrait dans la suite les usurpations et les empiétements plus difficiles.

Nous partageons l'opinion de la section.

M. JANSSENS.

Nous estimons que dans ces circonstances la faculté de faire procéder à la vente publique aux enchères de ces parcelles de terrain, doit être laissée à la députation permanente, afin que, dans des cas particuliers, la publicité et la concurrence fassent un marché plus avantageux à la commune.

Nous sommes d'avis, avec la 4^e section du conseil provincial, qu'une disposition formelle devrait se trouver dans cette loi, relative aux plantations d'arbres et haies le long des chemins vicinaux. En effet, ces plantations, plus ou moins rapprochées des chemins, sont cause du bon ou mauvais état de ces chemins. Il nous paraît que l'art. 671 du Code civil devrait servir de base en cette matière, sauf à appliquer les anciens usages, ordonnances ou règlements, dans les localités où ils existent, et dans tous les cas sauf la décision de la députation du conseil provincial.

M. GILBERT.

Adopté avec l'observation de MM. Cols et Janssens, quant à la faculté laissée à la députation d'ordonner la vente publique et l'adjonction du mot *contigu* à la fin, d'après l'observation de M. Cols.

M. le baron DE VIRON.

J'adopte l'avis de M. Cols.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE IV.

Police des chemins vicinaux.

ART. 26.

Les agents de la police communale chargés de constater les contraventions et d'en dresser procès-verbal, et les agents voyers qui, en conformité des règlements provinciaux, pourront être spécialement préposés à cet effet, auront également le droit de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale, et d'en dresser procès-verbal.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE IV.

ART. 31.

Les bourgmestres, les échevins et les agents de la police communale. etc.
(Comme au projet du Gouvernement.)

Avis de la députation.

M. COLS.

Par rapport aux contraventions commises sur ces chemins, disait la 4^e section du conseil provincial, on a fait observer avec raison dans les motifs du projet de loi, qu'il convenait d'en attribuer la *constatation* à un grand nombre d'agents communaux, mais comme souvent, dans les petites communes rurales, ces agents sont liés de parenté ou d'amitié avec les contrevenants, il a paru utile à votre 4^e section d'investir aussi du pouvoir de constater les contraventions, les fonctionnaires désignés en l'art. 9 du Code d'instruction criminelle.

Nous appuyons cette proposition.

M. JANSSENS.

Nous partageons en tout point le système de la 4^e section du conseil, relatif aux fonctionnaires qui constateraient les contraventions, en y comprenant ceux désignés dans l'art. 9 du Code d'instruction criminelle.

M. GILBERT.

Adopté avec l'extension proposée par la quatrième section du conseil provincial, d'attribuer aux fonctionnaires désignés dans l'art 9 du Code d'instruction criminelle la qualité de constater les contraventions.

M. le baron DE VIRON.

J'adopte l'avis de M. COLS.

Projet du Gouvernement.

ART. 27.

Les agents voyers prêtent serment devant le juge-de-paix de leur domicile. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Projet de la section centrale.

ART. 32.

Comme au projet du Gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Sans observation.

M. JANSSENS.

Sans observation.

M. GILBERT.

Sans observation.

M. le baron DE VIROU.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 28.

Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contraventions à leurs règlements en matière de chemins vicinaux, ne pourront excéder celles de simple police.

Les peines plus fortes que celles autorisées par le présent article, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au *maximum* de ces peines, à l'expiration des deux années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les contraventions à ces règlements seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

Projet de la section centrale.

ART. 33.

Comme au projet du Gouvernement

Avis de la députation.

M. COLS.

Personnellement, nous serions porté à adopter l'article proposé par le Gouvernement; il est en concordance avec l'art. 78 de la loi communale. Cependant nous nous faisons un devoir de consigner l'observation faite par la quatrième section du conseil provincial, et ainsi conçue: «Votre section a pensé que le 2^e § de l'art. 28 du projet est en opposition avec un principe consacré par notre loi constitutionnelle, que la loi doit être égale pour tous.» Elle est d'avis que cette disposition devrait disparaître, et être remplacée par une autre qui assujettirait tous les contrevenants à une même pénalité, sans distinction de localités..... Cette uniformité est surtout désirable lorsqu'il s'agit d'une loi destinée à régir toutes nos provinces. .. s'il existe un précédent à l'art. 78 de la loi communale; cette considération a paru impuissante à votre section pour conserver dans la loi projetée une disposition dont on reconnaîtrait l'injustice ou l'inconstitutionnalité.

M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles est contraire à l'article proposé: il n'est pas partisan, dit-il, de cette prorogation de juridiction accordée à des juges inférieurs au préjudice des juges ordinaires. . . il convient cependant que les contraventions seront plus *sommairement* réprimées et avec plus de sévérité par les juges-de-paix, qui se trouveront sur les lieux, que par les tribunaux ordinaires.

M. JANSSENS.

Je pense qu'il y a lieu d'adopter l'article proposé par le Gouvernement: ce-

pendant l'observation de la quatrième section du conseil provincial mérite d'être prise en sérieuse considération, et le précédent que nous trouvons dans un paragraphe de l'art. 73 de la loi communale du 30 mars 1836, ne saurait diminuer la force de cette juste observation

M. GILBERT.

J'adopte, tout en convenant que les observations de la quatrième section du conseil provincial méritent d'être prises en considération sérieuse.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 29.

Outre la pénalité, le juge-de-paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, endéans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, il sera procédé à la réparation par les soins de l'administration locale et aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal.

Projet de la section centrale.

ART. 34.

Outre la pénalité, le juge-de-paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, dans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal.

Avis de la députation.

M. COLS.

Selon la rédaction de la section centrale.

M. JANSSENS.

Conformément au projet de la section centrale.

M. GILBERT.

Adopté selon la rédaction de la section centrale.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

ART. 30.

L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiètement sur un chemin vicinal, sera prescrite après une année révolue.

Projet de la section centrale.

ART. 35.

Comme au projet du Gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Adopté. Ne conviendrait-il pas d'établir à la suite de cet article, quelle sera aussi la prescription de l'action en indemnité des propriétaires? nous proposons en conséquence de rétablir l'art. 28 de l'ancien projet, conforme à l'art. 19 de la loi française ainsi conçu : *L'action en indemnité des propriétaires, pour les terrains qui auront servi à confectionner des chemins vicinaux et communaux, et pour l'extraction des matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.*

M. JANSSENS.

Comme au projet du Gouvernement.

Je partage, comme très-utile, la proposition de mon honorable collègue. M. Cols, qu'il soit décidé que l'action en indemnité des propriétaires, pour les terrains emprisis pour les chemins vicinaux ou communaux, ainsi que pour l'extraction des matériaux nécessaires à ces chemins, soit prescrite par le laps de deux ans.

M. GILBERT.

Il est établi par cet article *une prescription d'un an* contre l'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation et d'un empiétement sur un chemin vicinal. Si par là on entend l'action que le ministère public peut intenter pour provoquer l'application de la peine de simple police encourue par le contrevenant, l'article peut être adopté; mais s'il ne restait pas alors à la commune une action pour faire restituer le terrain usurpé par l'empiétement, le riverain contrevenant le garderait et en deviendrait propriétaire; il n'aurait même pas besoin d'une possession, continuée pendant 30 ans, pour acquérir par prescription: il suffirait de l'oubli ou de la négligence du fonctionnaire public chargé de la poursuite du contrevenant qui a commis l'empiétement, pour laisser prendre une partie du terrain déclaré même imprescriptible par un article de la loi.

Je pense que les auteurs du projet n'ont pu tomber dans cette contradiction; mais on doit convenir alors que leur rédaction n'est pas claire et prête à la chicane.

Il faudrait, me semble-t-il, dire que l'action publique pour l'application des peines à établir pour usurpations ou empiétements sur un chemin vicinal, sera prescrite après une année révolue, sans préjudice à l'action pour la restitution du terrain usurpé.

M. le baron DE VIRON.

Il adopte l'avis de M. Cols, en y ajoutant les observations de M. Gilbert.

Projet du Gouvernement.

ART. 31.

Les amendes sont perçues au profit de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise.

Néanmoins le règlement provincial peut en affecter une part aux agents qui ont constaté la contravention ou le délit.

Projet de la section centrale.

ART. 36.

Les amendes sont perçues au profit de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise, *et font partie du fonds spécial affecté à l'entretien des chemins vicinaux.*

§ 2. Comme au projet du Gouvernement.

Avis de la députation.

M. COLS.

Selon la rédaction de la section centrale

M. JANSSENS.

Conformément au projet de la section centrale.

M. GILBERT.

Selon la rédaction de la section centrale.

M. le baron DE VIRON.

Sans observation.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE V.

Des règlements provinciaux.

ART. 32.

Les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Ces règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE V.

ART. 37.

Les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants, *et s'en occuperont dans la première session qui suivra la promulgation de la présente loi.*

Ces règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

Avis de la députation.

M. COLS.

Nous préférons l'article proposé par le Gouvernement; l'addition proposée

par la section centrale nous paraît inadmissible : il est possible qu'un conseil provincial n'ait pas tout le temps nécessaire pour s'occuper de ces règlements à la session qui suivra la promulgation de la loi.

M. JANSSENS.

La disposition du projet de la section centrale portant que les conseils provinciaux auront à s'occuper, dans la 1^{re} session qui suivra la promulgation de la présente loi communale, de la révision des règlements existants, pourrait, dans certains cas, ne pas pouvoir être exécutée. Les sessions provinciales étant limitées, il reste très-souvent trop peu de temps pour s'occuper des affaires courantes; on pourrait proposer de procéder à la révision de ces règlements dans les trois ans qui suivront la promulgation de la loi.

M. GILBERT.

Adopté selon la rédaction du Gouvernement, sans admettre l'addition de la section centrale, ou avec fixation d'un délai, par exemple, de trois ans, afin que la députation ait le temps de préparer le travail à soumettre à l'assemblée du conseil provincial, ou même afin que celui-ci puisse, au besoin, s'en occuper dans plus d'une de ses sessions, qui sont de trop courte durée pour traiter un objet de cette importance avec toute la maturité désirable.

C'est là, Monsieur le Baron, tout ce qu'un premier examen, à la vérité un peu rapide, m'a fait remarquer dans le projet de cette loi, que j'ai l'honneur de vous retourner avec le dossier, en vous priant d'agréer, à cette occasion, l'assurance nouvelle de ma haute considération.

M. le baron De VIRON.

Sans observation.

Avis de M. Annemans sur tout le projet.

J'ai examiné le dossier concernant la loi sur les chemins vicinaux; tous les articles me paraissent tellement débattus, que je ne pourrais, me semble-t-il, que tomber dans des répétitions en voulant y ajouter: je pense donc devoir me ranger de l'avis de nos collègues MM. Cols et Janssens.

Avis de M. le baron De Beeckman.

J'ai examiné avec soin le dossier relatif à la loi sur les chemins vicinaux; je ne puis que partager l'avis de mes collègues MM. Cols et Janssens.

Les observations qui précèdent, et qui, pour la plupart, sans doute, vous paraîtront fort importantes, rendront ma tâche courte et facile. Je dois cependant dire, quant à l'art. 1^{er} du projet ministériel, que je penche pour son maintien; il est nécessaire, si l'on veut que les chemins d'une même catégorie soient considérés comme vicinaux dans toutes les provinces, et cela me paraît présenter des avantages incontestables. Dans le cas contraire, la bigarrure actuelle sera maintenue, et l'on restera dans le vague de règlements divers et d'une jurisprudence souvent incertaine.

La pensée (art. 12) ne me semble pas exprimée avec assez d'exactitude. — Je préférerais (art. 13) une marche plus uniforme; il conviendrait de ne laisser à

la charge des riverains que les chemins vicinaux, cela serait plus conforme aux principes. — Je n'aime point (art. 17) qu'on renvoie à l'art. 4 du titre II de la loi du 28 septembre 1791. Ces renvois perpétuels, ces cascades législatives sont fort incommodes pour le public : il vaut mieux tout franchement fixer le prix de la journée, et je voudrais qu'il fût de 75 centimes : ce serait le moyen d'engager les contribuables à se libérer en argent, ce qui permettrait de mettre en adjudication, sinon tous les travaux, du moins les travaux d'art, et de se procurer les matériaux nécessaires.

Une somme de 20,000 fr. a été portée au Budget provincial du Brabant pour 1838; ces fonds se distribuent au marc le franc des sacrifices que font les communes pour le pavage de leur chemins intérieurs ou des chemins qui aboutissent aux grandes routes, et celles qui ont voté des centimes additionnels, pour cet objet, ont obtenu un subside égal au produit de ces centimes; on a tout lieu d'espérer les meilleurs résultats de cette mesure.

Il est un point qu'on paraît perdre de vue, c'est l'avantage qu'il y aurait de former, comme cela se pratique dans la province de Namur et dans plusieurs départements français, des rôles pour un certain nombre d'années, ce qui met à même d'autoriser les travaux par tâche partout où les localités le permettent. Tel propriétaire qui se sert fréquemment d'un chemin pourrait s'en charger, et il n'hésiterait pas alors à le mettre, tout d'un coup, en bon état : il y emploierait, dès la première année, sa quote-part de 9 et même de 12.

Je crois devoir borner ici mes réflexions.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Gouverneur,

BARON DE STASSART.

SESSION DE 1838.

Rapport de la 4^e section du conseil provincial du Brabant, sur le projet de loi relatif aux chemins vicinaux.

MESSIEURS,

A votre séance du 4 de ce mois, vous avez renvoyé à votre 4^e section l'examen du projet de loi sur les chemins vicinaux, présenté à la sanction de la Législature, et que M. le Ministre de l'Intérieur a transmis au conseil provincial par sa missive du 2 juillet, 1^{re} direction, n^o 10517.

Votre quatrième section a examiné ce projet et les développements dont il est accompagné dans l'exposé des motifs, avec le soin que commandait l'importance de cette matière.

Organe de cette section, je vais avoir l'honneur de vous présenter les observations que cet examen lui a suggérées :

Les bases fondamentales de ce projet de loi, amendé par la section centrale de la Chambre des Représentants, ont semblé à votre section les plus équitables sur lesquelles il fût possible de l'asseoir.

Faire contribuer à l'entretien et aux réparations des chemins vicinaux tous ceux qui en usent, dans la juste proportion de l'usage qu'ils en prennent et des dégradations qu'ils y commettent, est une mesure que la raison et l'équité approuvent.

Par une application directe de ce principe, il était rationnel de frapper de cette charge les propriétaires des établissements industriels dont l'exploitation occasionne souvent aux chemins vicinaux de grandes détériorations.

On ne peut qu'applaudir aux dispositions pleines de justice que le projet de loi renferme sur ce point.

Un avertissement utile contre les usurpations que certains riverains sont toujours disposés à commettre, consisterait à établir dans chaque chemin vicinal un poteau ou une borne qui indiquerait la largeur légale, telle qu'elle a été déterminée par l'autorité compétente, aux termes des art. 2 et 10 du projet.

Le projet remet aux soins des autorités communales de faire procéder aux travaux d'entretien des chemins communaux, au moyen d'une répartition en prestations en nature ou bien par une cotisation en argent, selon les habitudes des habitants des différentes localités qu'ils administrent.

Votre section a été d'avis que, pour avoir de bons chemins communaux, il serait préférable de faire exécuter ces travaux à forfait, pour ce qui concerne la tâche à bras d'hommes, par un entrepreneur qui, obligé par son contrat à les conserver en tout temps en bon état de viabilité, serait intéressé, par un entretien en quelque sorte journalier, de prévenir de plus grandes dégradations, résultant de ce que, par le système proposé, les réparations ne peuvent pas s'effectuer au moment même où les dégradations ont lieu.

Les autorités communales seraient chargées de surveiller ces entrepreneurs, de les contraindre par des stipulations rigoureuses à remplir pleinement leurs engagements, ou tout au moins de laisser une faculté aux administrations communales.

Une observation que l'expérience de tout temps s'est chargée de justifier, c'est que les ouvrages imposés aux contribuables laissent beaucoup à désirer sous le rapport de l'exécution. Ces ouvrages, on ne peut guère les contraindre à les exécuter dans la saison où la nécessité s'en fait le plus sentir. Votre section ne s'est pas dissimulé que, pour introduire cette disposition dans la loi, il faudrait amender plusieurs articles du projet qui rendent facultatif pour le contribuable l'acquittement de sa cotisation en argent ou en prestations en nature.

Votre section a aussi pensé qu'une disposition à l'égard des plantations d'arbres et haies le long des chemins vicinaux, trouverait convenablement sa place dans une pareille loi, par la raison qu'elle considère ces plantations comme exerçant une grande influence sur le bon ou mauvais état de ces chemins. Établir par un article spécial une distance uniforme à laquelle ces plantations devraient être des limites du chemin, reconnaître aux autorités communales, sauf recours à la députation provinciale, le droit de les interdire là où l'impérieuse nécessité de conserver les chemins viables le réclame, serait un avantage assuré à la voirie vicinale.

En fixant la distance de ces plantations, d'après la dernière partie de l'article 671 du Code civil, on éviterait aux communes bien des contestations; on rendrait plus faciles les recherches sur la largeur des chemins vicinaux, et on rendrait dans la suite les usurpations et les empiétements plus difficiles.

Par rapport aux contraventions commises sur ces chemins, on a fait observer avec raison dans les motifs du projet de loi, qu'il convenait d'en attribuer la constatation à un grand nombre d'agents communaux : mais comme souvent, surtout dans les petites communes rurales, ces agents sont liés de parenté ou d'amitié avec les contrevenants, il a paru utile à votre quatrième section d'investir du pouvoir de constater ces contraventions, les fonctionnaires désignés en l'art. 9 du code d'instruction criminelle.

Votre section a pensé que le second § de l'art. 23 du projet est en opposition avec un principe consacré par notre loi constitutionnelle, que la loi doit être égale pour tous. Elle est d'avis que cette disposition devrait disparaître, et être remplacée par une autre qui assujettirait tous les contrevenants à une même pénalité, sans distinction de localités.

Cette uniformité est surtout désirable lorsqu'il s'agit d'une loi destinée à régir toutes nos provinces.

S'il existe un précédent à l'art. 73 de la loi communale, cette considération a paru impuissante à votre section pour conserver dans la loi projetée une disposition dont on reconnaîtrait l'injustice ou l'inconstitutionnalité.

En résumé, la loi sur les chemins vicinaux soumise aux délibérations du pouvoir législatif, contient incontestablement de notables améliorations, et opère heureusement, en les perfectionnant, la refonte de ces nombreuses dispositions, jusqu'ici éparpillées dans des règlements et lois particulières, que les intéressés parviennent difficilement à retrouver et à réunir.

Votre quatrième section s'est convaincue qu'elle ne blesse aucun intérêt, que ses dispositions, vigoureusement exécutées par les autorités communales, dont elles stimuleront le zèle et la vigilance, contribueront à assurer à la province de bonnes voies de communication, indispensables pour les débouchés de son industrie agricole.

En conséquence, votre quatrième section vous propose la résolution suivante :

De faire connaître à M. le Ministre de l'Intérieur, que le conseil provincial du Brabant approuve, sauf les observations ci-dessus énoncées, les dispositions du projet de loi sur les chemins vicinaux qui lui a été communiqué.

P. DEVILLE, le comte H. DE GLYMES, E. COLS, L. GOOSSENS.
P.-J. DELFOSSE, le chevalier DE WARGNY, ARTOISENET, VAN
BELLINGHEN, J. BERGER, T.-J. VERHAEGEN, jeune.

Adopté en séance à Bruxelles, le 20 juillet 1838.

Pour copie conforme :

BARON DE STASSART.

CONSEIL PROVINCIAL DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges, 14 octobre 1838.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre dépêche du 2 juillet dernier, 1^{re} direction, n^o 10517, les projets de loi relatifs aux chemins vicinaux ont été soumis au conseil provincial.

J'ai l'honneur de vous adresser : 1^o copie de ma lettre d'envoi au conseil; 2^o copie du rapport de la 2^e commission, et 3^o extraits certifiés conformes des procès-verbaux des séances où l'assemblée s'est occupée de cet objet.

Vous remarquerez par ces dernières pièces, Monsieur le Ministre, que le conseil, *à l'unanimité des voix*, a chargé la députation permanente, en premier lieu, d'insister pour le maintien de l'art. 13 du projet du Gouvernement, et en second lieu, d'émettre un avis motivé sur le reste du travail.

Ce qui a donné lieu à la première partie de la résolution du conseil, c'est l'espèce de doute dans lequel celui-ci s'est trouvé sur les intentions réelles de la section centrale, au sujet de l'art. 13

En effet, il résulte de l'imprimé qui contient le projet du Gouvernement avec celui de la section centrale en regard, que celle-ci aurait adopté, sans changement, l'article ainsi conçu :

« Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

» Néanmoins, les conseils provinciaux pourront statuer que ces dépenses
» demeureront, en tout ou en partie, à la charge des propriétaires riverains,
» là où l'usage en est établi.

» Il n'est rien innové par le présent article aux règlements des wateringues,
» ni aux obligations particulières légalement contractées. »

La section centrale dit dans son rapport qu'elle « n'a pas cru que la loi actuelle doive prescrire, d'une manière absolue, que les chemins vicinaux
» seront, dans tous les cas, entretenus par la commune, à l'exclusion des riverains, ou par ceux-ci plutôt que par la commune.

» Elle a pensé qu'il était préférable d'adopter la disposition du projet qui
» laisse aux conseils provinciaux le soin de rechercher et de consacrer dans les
» règlements qu'ils devront faire, le mode qui sera le plus juste et qui fera
» surgir le moins de résistance de la part des contribuables. »

Cependant ce même rapport de la section centrale s'exprime plus loin ainsi :

« La section ne pouvant se prononcer sur leur légalité (la légalité des obligations des riverains d'entretenir les chemins vicinaux), vous propose l'adoption
» de l'article *en supprimant toutefois le § 2 : Néanmoins, etc.*, qu'elle regarde
» comme surabondant et inutile. le dernier paragraphe indiquant à suffisance
» que l'on n'entend porter aucune atteinte aux obligations valables, en vertu

» desquelles des particuliers seraient tenus à entretenir soit les chemins vicinaux en général, soit une certaine classe de ces chemins, ou seulement certains chemins.

» La majorité de la section a pensé que la phrase : *ni aux obligations particulières légalement contractées*, s'appliquait à toute espèce d'obligation, soit qu'elle résulte de titres, d'usages, de lois, et même de prescription, du moment qu'elle est reconnue valable et légale.... Il serait dangereux de maintenir le § 2, parce qu'on pourrait en induire que la loi aurait voulu consacrer et confirmer des usages qui ne seraient pas obligatoires. »

Dans cet état de choses, la députation permanente, au nom du conseil provincial, et par mon organe, insiste vivement pour l'adoption de l'article, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement.

Elle se référerait volontiers à cet égard au mémoire développé que je vous ai envoyé par ma lettre du 5 avril 1837, cotée comme en marge, si elle ne croyait, Monsieur le Ministre, qu'il est de son devoir de répondre à quelques objections.

On a paru croire que, dans la Flandre, l'obligation d'entretien imposée aux riverains ne résultait que de l'usage, qu'elle n'était pas consacrée par des dispositions légales. La première section de la Chambre des Représentants voudrait que l'usage seul ne fût pas admis comme titre suffisant, pour forcer les propriétaires riverains à continuer à entretenir les chemins qui longent leurs propriétés. La cinquième section a été divisée d'opinion sur ce point. La section centrale dit que le projet du Gouvernement a été rédigé dans le but de respecter les usages des deux Flandres, *s'il est reconnu qu'ils forment une obligation valable et légale* pour les propriétaires riverains des chemins. Plus loin, elle déclare qu'elle ne peut se prononcer sur la légalité de cette obligation.

Quelques explications nouvelles dissiperont peut-être tous les doutes.

La loi fondamentale de 1815 porte : « Art. 146. Les états provinciaux sont » chargés de tout ce qui tient à l'administration et à l'économie intérieure de » leur province. Les ordonnances et règlements que, dans l'intérêt général de » la province, ils jugent nécessaires ou utiles, doivent, avant d'être mis en » exécution, avoir reçu l'approbation du Roi. »

Cette disposition donnait évidemment aux états provinciaux le droit de régler par ordonnance tout ce qui tenait à l'administration et à l'économie intérieure de la province. Il suffisait que ces ordonnances fussent considérées ou nécessaires ou utiles à la province, et qu'elles reçussent la sanction du Roi.

Nous n'examinerons pas si ce droit était exorbitant ou non ; la question n'est point là. Ce droit était écrit dans la loi fondamentale.

Or, en 1818, sur une invitation formelle du Gouvernement, et, si nous ne nous trompons, étendue à plusieurs provinces, et peut-être à toutes, les états de la Flandre occidentale arrêtèrent un règlement pour l'entretien des chemins vicinaux. Ce règlement fut approuvé, sous certaines modifications, par arrêté royal du 14 juin 1820. L'art. 1^{er}, après avoir défini les chemins vicinaux, porte :

« La réparation et l'entretien de tous ces chemins est une charge des propriétaires ou occupants riverains. »

Cette disposition est encore pleinement en vigueur ; elle n'a été abrogée par aucune loi ; que disons-nous ? la loi du 30 mars 1836 l'a solennellement sanctionnée. L'art. 90. § 12, s'exprime ainsi :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de faire entretenir les
» chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux lois et aux règlements
» de l'autorité provinciale. »

Nous comprendrions donc difficilement, d'après ce qui précède, que l'on pût contester la légalité des obligations des riverains à cet égard.

Au reste, au-dessus de cette question de légalité en plane une autre aussi importante : la question d'opportunité.

Quels motifs assez graves aurait le législateur pour venir heurter des usages consacrés par une longue suite de siècles; des usages que, sous l'administration française qui bien certainement ne sera pas taxée d'indulgence, le Gouvernement lui-même, et non pas seulement le préfet, a cru utile de conserver, malgré l'existence de lois diamétralement opposées; usages que les états provinciaux, en 1818, ont hautement proclamés conformes à l'intérêt public; usages enfin dont le conseil provincial, mu par les mêmes sentiments, vient de demander le maintien d'une voix unanime ?

On a dit que le mode suivi dans la Flandre « nuit au bon état des chemins. » parce que les propriétaires riverains cherchent tous les moyens de se soustraire à l'obligation d'entretien qui est souvent très-onéreuse. »

C'est là une grave erreur. Et d'abord, si le règlement met l'entretien à charge des propriétaires ou occupants riverains, ceux qui connaissent la province, savent que ce sont de fait ces derniers qui exécutent les réparations à leurs frais. D'un autre côté, ils n'ignorent pas non plus que les chemins vicinaux des Flandres ne se trouvent pas en plus mauvais état que ceux des autres provinces. C'est peut-être en partie à la facilité de leurs communications intérieures que nos contrées doivent la prospérité où l'agriculture y est parvenue. Nous reconnaissons d'ailleurs volontiers que l'action administrative a rencontré dans ces dernières années des obstacles sérieux et insurmontables, qu'elle a eu à lutter contre le mauvais vouloir de quelques riverains; mais est-ce dans les Flandres seules qu'on a eu à se plaindre à ce sujet? Est-ce au système d'entretien qu'on y suit, qu'il faut attribuer cet état de choses? Aucunement. S'il fallait en indiquer le véritable et le principal motif, nous le chercherions et nous le trouverions dans certains jugements contraires à l'action régulière de l'autorité administrative; nous signalerions, malgré le respect que nous avons pour le pouvoir judiciaire, des empiétements sur les attributions du pouvoir administratif, empiétements qui, dans la matière dont nous nous occupons, ont en grande partie détruit la ligne de démarcation que des jurisconsultes célèbres s'étaient attachés à tracer aux deux pouvoirs.

Aux honorables membres de la Chambre, qui ont dit « qu'il est injuste que » la propriété foncière entretienne seule des chemins dont les commerçants, les » rentiers, se servent comme elle, sans contribuer en rien à cet entretien, » nous demanderons s'il est juste que le propriétaire d'un héritage attenant à une rivière navigable ou flottable, soit tenu de laisser un chemin pour le halage? ce propriétaire n'a aucun besoin de ce chemin, qui n'est utile et nécessaire qu'à la navigation. Cependant l'art. 650 du Code civil lui impose la servitude du chemin de halage. Pourquoi le législateur s'est-il cru autorisé à grever la propriété foncière de cette charge? Parce que l'utilité publique ou communale l'exige, parce que les inconvénients du halage sont très-souvent largement compensés par les avantages d'aboutir à un fleuve ou à une rivière.

Or, ce sont ces mêmes motifs d'intérêt public et de compensation que nous invoquons pour établir qu'il n'y a aucune injustice à laisser aux propriétaires ou occupants riverains le soin d'entretenir les chemins vicinaux, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à présent. Les propriétés qui longent les chemins n'ont-elles pas le droit de plantation sur la voie publique, et, malgré l'obligation d'entretien, ne sont-elles pas souvent plus recherchées et plus chères que d'autres, en raison de l'avantage qu'elles présentent d'y pouvoir bâtir certaines constructions qui en augmentent considérablement la valeur.

Nous avons dit, nous, précédemment, et nous le répétons, qu'il ne serait au contraire pas équitable de libérer certaines propriétés de la charge d'entretien des chemins vicinaux, pour faire retomber celle-ci sur certaines autres propriétés et sur l'industrie. Le motif, nous l'avons également indiqué; mais nous ne croyons pas qu'on y ait fait aucune objection fondée.

Nous avons cité un peu plus haut l'art. 656 du Code civil. Les dispositions en sont trop remarquables, pour que nous puissions nous défendre de le transcrire ici littéralement :

« Celles (les servitudes) établies pour l'utilité publique ou communale, ont » pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la » construction ou réparations des chemins, et autres ouvrages publics ou » communaux.

» Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois » ou des règlements particuliers. »

Ces dispositions du Code résument complètement les principes du système en vigueur dans les Flandres pour les chemins vicinaux.

Nous venons de passer en revue les principales objections qui ont été faites dans le sein de la section centrale.

Il nous reste à dire que nous ne partageons pas l'opinion de cette section, dans le passage de son rapport où elle regarde le § 2 de l'art. 13 du projet du Gouvernement : *Néanmoins...* comme surabondant et inutile, parce que nous ne concevons pas que le législateur puisse, dans une matière aussi importante, se dispenser de décréter formellement une disposition dont la nécessité ou l'opportunité lui est démontrée.

Nous ajouterons encore finalement que dans ce même § 2, après le mot *propriétaires*, il conviendrait d'ajouter ceux-ci : *ou locataires*. Ce sont les termes du règlement actuel, qui n'a fait que reproduire les dispositions des lois antérieures.

La deuxième partie de la décision du conseil provincial charge la députation permanente de donner un avis motivé au Gouvernement sur le reste du projet de loi relatif aux chemins vicinaux.

Nous tâcherons d'être aussi brefs que possible à cet égard, en ne touchant qu'à des points essentiels.

Et d'abord, nous répéterons ce qui a été dit en d'autres occasions, qu'il est d'une nécessité indispensable, surtout dans l'état actuel des choses, que la nouvelle loi dessine autant que possible, largement et nettement, les limites entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.

Sous ce point de vue, le chapitre 1^{er} du projet de la section centrale nous semble conforme aux vrais principes. Ce chapitre indique clairement la marche

à suivre pour vider les contestations auxquelles peut donner lieu la confection des plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins.

Les plans dressés sont exposés, avec toutes les garanties désirables de publicité, à l'examen des habitants ou propriétaires forains, qui, pendant un délai convenable, ont le droit de porter leurs réclamations devant le conseil communal. Celui-ci statue en première instance, et si l'opposant se croit lésé, il en appelle à la députation permanente du conseil provincial qui décide sans recours ultérieur.

Voilà bien un débat purement administratif. Il est évident que le droit de le juger appartient exclusivement à l'administration. D'où émane ce droit? De celui de constater dans les formes prescrites la vicinalité d'un chemin. La compétence administrative se trouve renfermée dans ce cercle. En un mot, dans cette matière, les droits de l'administration comme juge, s'arrêtent au point où finissent ses droits comme administration; mais ils vont jusque là.

Après avoir fixé les attributions du pouvoir administratif dans la question des plans généraux, la nouvelle loi détermine également celles du pouvoir judiciaire. L'art. 10 du projet de la section centrale, correspondant à l'art. 11 de celui du Gouvernement, porte :

« L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, » ne fait aucun préjudice aux droits des tiers.

» Les instances auxquelles ces droits donnent lieu, sont instruites et jugées » devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

» Lorsque, etc. »

Ainsi le propriétaire, s'il le juge convenable, peut s'adresser aux tribunaux, pour faire reconnaître ses droits, pourvu évidemment que ceux-ci soient purement civils. La décision administrative ne porte et ne peut porter aucune atteinte à ces droits. Le propriétaire soutiendra devant le tribunal que telle parcelle de terre, à laquelle la commune prétend avoir droit de propriété ou d'usage, pour la faire servir de chemin public, lui appartient, ou qu'elle n'est point sujette à la servitude d'usage public. La commune de son côté répondra, et le tribunal décidera. Rien de plus juste : le débat est changé de nature, il se rapporte à des droits purement civils, et partant il est de la compétence judiciaire.

La contestation administrative résulte de relations de gouvernants à gouvernés; la contestation judiciaire s'établit entre propriétaire et propriétaire : l'administration n'agit plus dans ce dernier cas comme administration, mais comme ayant un droit de propriété ou d'usage.

Il est vrai que les deux contestations ont le même but, qu'elles tendent au même résultat; mais la nécessité de la séparation des pouvoirs exige des distinctions qui découlent de l'essence même des choses.

Si d'un côté il nous semble que le projet de loi trace, d'après des principes sages, les bornes de la compétence administrative et judiciaire, dans les difficultés qui peuvent surgir lors de la confection des plans généraux d'alignement et de délimitation, d'un autre côté, nous devons exprimer nos regrets de ce qu'on paraisse ne plus avoir aucun égard à ces mêmes principes pour les contestations relatives à la conservation et à la police des chemins vicinaux.

A l'administration incombe certes le devoir de veiller au maintien des chemins publics. On ne peut donc lui nier le droit de poser les actes nécessaires pour

s'acquitter de ce devoir, car qui veut la fin veut les moyens. Or l'exécution des mesures convenables que, dans des bornes légales, elle arrêtera, peut donner lieu à des oppositions; il en résultera évidemment une contestation. Cette contestation est-elle de nature à être jugée par les tribunaux? Non. Car pour en connaître, il faut connaître de l'opposition et par suite de l'acte qui y donne lieu. Or l'appréciation d'un acte administratif ne peut appartenir à l'autorité judiciaire, à moins qu'on ne veuille voir les tribunaux cumuler et le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. La contestation est donc purement administrative. Voici pourquoi. Le débat provient de l'opposition faite à un acte déjà posé ou à poser par l'autorité administrative; l'opposition ne peut porter que sur cet acte, et l'acte lui-même est un acte de l'administration agissant dans les limites de ses attributions légales. Il est donc manifeste que la contestation est et ne peut être que de la compétence administrative. Nous l'avons dit, et nous ne pouvons trop le répéter : le domaine du pouvoir administratif, comme juge, s'étend aussi loin que ses droits, comme administration.

Maintenant il est clair aussi que la décision administrative et l'exécution des mesures qu'elle ordonne, ne doivent porter aucun préjudice aux droits civils de l'intéressé, qui soumettra aux tribunaux, s'il le veut, une demande exclusivement appuyée sur ces droits.

Pour mieux fixer les idées, nous allons appliquer ces principes généraux à un cas particulier, qui nous servira en même temps à indiquer la marche que, dans notre opinion, la nouvelle loi devrait prescrire dans toutes les contestations relatives à la conservation et à la police des chemins vicinaux.

Un bout de chemin est tout à coup supprimé. Le riverain l'a rendu impraticable en y portant la charrue et en le coupant de fossés. Les intérêts les plus chers de la commune exigent que la circulation puisse promptement se rétablir. Que fera la commune? Elle examinera si le chemin est vicinal ou non. Si elle ne le croit point tel, elle se hâtera de prendre les mesures nécessaires pour jouir du bénéfice des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si, au contraire, la vicinalité du chemin lui paraît constatée, le conseil communal, par délibération motivée et notifiée à l'intéressé, ordonnera que les lieux soient rétablis dans leur état primitif, sinon, et après un délai fixé, qu'ils le seront aux frais du riverain. Maintenant de deux choses l'une, ou celui-ci consent à exécuter cet ordre, ou il s'y refuse. Dans le premier cas, tout est terminé. Dans le second, il est naturel qu'il soit admis à faire connaître les motifs de son refus. Ainsi, l'administration communale recevra, pendant un délai déterminé, les oppositions auxquelles l'ordonnance du conseil peut donner lieu. Ce dernier en délibérera de nouveau et statuera définitivement, sauf appel à la députation provinciale qui prononcera en dernier ressort. Toute cette contestation, la décision de la députation et son exécution, n'empêchent aucunement que le riverain s'adresse aux tribunaux pour le maintien de ses droits civils, s'il s'y croit fondé.

Ce système, dans l'état actuel des choses, nous paraît le seul rationnel, le seul compatible avec l'intérêt public, le seul admissible si l'on ne veut s'exposer à voir les rouages de la machine administrative et de la machine judiciaire, s'entre-choquer à chaque occasion, jusqu'à ce que la plus faible ait perdu toute sa force. Et qu'on remarque bien que les principes sur lesquels ce système est basé, sont applicables à toutes les contestations qui peuvent s'élever au sujet

d'actes que l'administration est en droit de poser. Ainsi, en matière de chemins vicinaux, non-seulement les questions relatives à la formation des plans, mais en outre celles qui naissent de la suppression, du déplacement de chemins, d'empiétements sur la voie publique, d'entraves à la circulation, de constructions, de plantations sur les bords, et d'autres encore, doivent se résoudre de cette manière.

Maintenant parlerons-nous des dispositions de la loi projetée? Demanderons-nous pourquoi l'on reconnaît à l'administration le pouvoir de décider jusqu'à un certain point les contestations, dans une occasion aussi solennelle que la formation des plans généraux, où l'administration se crée pour l'avenir un titre légal qu'elle opposera victorieusement aux prétentions des riverains, et pourquoi l'on ne lui reconnaît plus ce même pouvoir, lorsqu'il s'agit d'usurpations ou d'autres actes semblables, quand elle possède déjà ce titre légal, contradictoire, quand il faut uniquement constater des faits, quand enfin le besoin de l'action administrative se fait sentir avec bien plus d'urgence que pour la confection des plans?

Il faut l'avouer, nous ne voyons point de réponse satisfaisante à ces objections.

Examinerons-nous les conséquences de l'art. 34 du projet de la section centrale, qui autorise le juge-de-peace à prononcer, outre la pénalité, la réparation de la contravention? Nous étendrons-nous sur les inconvénients d'un pareil système, inconvénients que la section centrale elle-même n'a pu se dissimuler? que deviendront les intérêts de la commune, qui n'assiste point au litige? Disons-le, sans hésiter, il n'y aura jamais de réparation. D'ailleurs le prévenu ne soulèvera-t-il pas la question préjudicielle de propriété? Le juge-de-peace ne sera-t-il pas ainsi forcé en quelque sorte de se déclarer incompétent?

C'est ce qui arrive aujourd'hui, et qui ôte toute autorité et toute force à l'administration.

C'est aussi ce que nous voudrions empêcher, parce que la chose publique le réclame, parce que la conservation et la sûreté de nos voies de communication à l'intérieur l'exigent impérieusement.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations que la députation permanente du conseil provincial, ainsi que moi, nous avons à faire sur les projets de loi que vous nous avez soumis. Vous trouverez peut-être dans les considérations qui précèdent, des longueurs ou des redites; mais nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien les excuser en faveur du vif désir qui nous anime de contribuer, autant que possible, à la formation d'une bonne loi sur la matière. Trop de concision nous eût fait craindre l'obscurité et eût peut-être mal rendu des idées que nous voudrions voir partager.

Le Ministre d'État, Gouverneur,

Comte DE MUELENAERE.

CONSEIL PROVINCIAL DE LA FLANDRE ORIENTALE.

SESSION ORDINAIRE DE 1858.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1858.

Présents : 64 membres.

Le procès-verbal, etc.

La discussion générale est ouverte sur le projet de loi sur les chemins vicinaux, soumis à l'avis du conseil par M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

M. Van Crombrughe propose que le conseil émette l'avis que la Législature ne permette pas de mesures générales en cette matière, et qu'il convient de laisser aux conseils provinciaux le soin de régler, par des ordonnances provinciales, tout ce qui concerne les chemins vicinaux, leurs fossés et plantations, ainsi que les cours d'eau vicinaux, sauf au conseil à émettre subsidiairement son opinion sur le projet qui lui est soumis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents, moins un.

M. De Smet propose que le conseil émette l'avis qu'il soit ajouté au projet des dispositions concernant les plantations et fossés des chemins vicinaux et les cours d'eau, en rapport avec ces chemins, ainsi qu'une disposition qui laisserait aux conseils provinciaux la faculté de statuer que les dépenses d'entretien de ces fossés et cours d'eau demeureront, en tout ou en partie, à la charge des propriétaires riverains, là où l'usage se trouve établi; ainsi que cette faculté est laissée audit conseil par le § 2 de l'art. 12 du projet, pour ce qui concerne la dépense de l'entretien des chemins.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La discussion générale est fermée et le conseil passe à la discussion des articles.

Il émet l'avis qu'il y a lieu de retrancher les art. 1 à 10 du projet de la section centrale de la Chambre des Représentants, comme étant réglementaires; et subsidiairement qu'il y aurait lieu de substituer des tableaux descriptifs des chemins, aux plans généraux d'alignement et de délimitation dont font mention ces articles, attendu que la confection de ces plans entraînerait les communes dans une forte dépense, et que des tableaux descriptifs, contenant toutes les indications nécessaires, atteindraient le même but; qu'il y a lieu de retrancher l'art. 11, comme contenant des dispositions controversées; qu'il y a lieu d'admettre l'art. 12, et surtout d'en conserver le deuxième § qui laisse aux conseils provinciaux la faculté de statuer que l'entretien des chemins restera en tout ou en partie à charge des propriétaires riverains, là où l'usage en est établi; qu'il y a lieu de remplacer l'art. 13 du projet de la section centrale par la disposition suivante : « En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, » autres que ceux provenant de répartitions personnelles, il est pourvu, chaque » année, aux dépenses des chemins vicinaux au moyen de centimes spéciaux » en addition de la cote des contributions directes payées dans la com- » mune. »

La suite de la discussion est renvoyée à la séance du soir, dont l'ouverture est fixée à 5 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 20 JUILLET 1838

Présents . 54 membres.

Le procès-verbal de la séance du matin est lu et adopté.

La discussion continue sur le projet de loi sur les chemins vicinaux.

Le conseil émet l'avis qu'il y a lieu de supprimer l'art. 14, comme contenant une disposition réglementaire, qui serait plus convenablement placée dans le règlement particulier de chaque province; qu'il y a lieu de remplacer l'art. 15 par la disposition suivante : « La colisation forme un fonds spécial qui ne pourra » être employé à un autre usage ; »

Qu'il y a lieu de supprimer les art. 16 . 17, 18, 19, 20 et 21 comme devenus sans objet, par suite du changement proposé à l'art. 13;

Qu'il y a lieu de maintenir l'art. 22;

Qu'il y a lieu de rédiger l'art. 23 comme suit : « Dans le cas où un conseil » communal chercherait à se soustraire aux obligations imposées par le présent » chapitre, la députation permanente fait dresser d'office, *aux frais de la » commune*, le devis des travaux, *arrête le montant des centimes additionnels,* » après avoir entendu le conseil communal *et le commissaire-voyer*, ordonne » l'exécution des travaux et en mandate le paiement sur la caisse de la com- » mune, le tout en conformité de l'art. 88 de la loi communale. Chaque année, » la députation permanente communique au conseil, l'état du montant des » centimes additionnels établis en vertu du présent article ; »

Qu'il y a lieu de supprimer l'art. 24, pour éviter les difficultés auxquelles il pourrait donner lieu ;

Qu'il y a lieu d'adopter les art. 25 à 37 inclus.

Le conseil décide, qu'attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce, d'une résolution, mais d'un simple avis, il n'y a pas lieu de soumettre ce projet à une nouvelle discussion dans la séance suivante, et qu'en conséquence les avis qu'il a émis sur ledit projet, dans cette séance et la précédente, sont définitivement adoptés.

On passe, etc.

Le Président,

H. ROOMAN.

Par ordonnance :

Le Greffier,

MONTIGNY.

Pour extrait conforme :

Le Greffier provincial,

MONTIGNY.

Observations de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre Orientale, sur le projet de loi sur les chemins vicinaux, soumis à la Législature pendant la session de 1837-1838.

ART. 1^{er} du projet du Gouvernement.

On propose la rédaction suivante :

« Les chemins et sentiers vicinaux sont ceux légalement reconnus *comme tels*

» et qui servent à la communication entre les communes ou entre les divers
» endroits d'une même commune. »

Ce changement de rédaction est proposé, parce qu'il existe des chemins vicinaux qui, sans être absolument nécessaires, ont été établis pour la plus grande facilité des habitants; que les sentiers rentrent généralement dans cette catégorie, et qu'enfin cette nouvelle rédaction établit une distinction plus marquée entre les chemins et sentiers vicinaux et les routes appartenantes à l'État, aux provinces ou à des concessionnaires.

ART. 2 et 3 du projet du Gouvernement et 1^{er} et 2 du projet de la section centrale.

La dénomination de plan d'alignement paraît ici improprement employée, car il ne s'agit pas d'aligner mais de délimiter.

La confection de plans généraux de délimitation entraînerait les communes dans une trop grande dépense. C'est gratuitement qu'on a supposé que les plans du cadastre pouvaient contenir des erreurs, tant sur la direction que sur la largeur des chemins. Tous les chemins figurent sur les plans du cadastre. Quant à leur largeur, elle n'y est, il est vrai, pas indiquée; mais on peut y suppléer par un tableau descriptif, semblable à celui qui devrait aussi, dans tous les cas, être annexé aux nouveaux plans de délimitation qu'on ferait dresser. Ces plans de délimitation peuvent donc être remplacés avec avantage par des extraits des plans du cadastre, accompagnés de tableaux descriptifs.

On propose en conséquence la rédaction suivante :

« ART. 2. Pour les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins et sentiers mentionnés à l'art. 1^{er}, les
» inspecteurs du cadastre seront chargés de confectionner aux frais de la commune et moyennant un salaire à fixer par le Département des Finances, sur la
» proposition de la députation permanente du conseil provincial, une copie par
» extrait en double des plans du cadastre, indiquant tous les chemins et sentiers qui figurent sur ces plans, ainsi que les propriétés attenantes de chaque
» côtés à ces chemins et sentiers, et les numéros sous lesquels ces propriétés sont
» indiquées au cadastre.

» Ces plans extraits du cadastre seront transmis en double à l'administration
» locale, qui s'occupera immédiatement de leur vérification. Si elle reconnaît
» qu'un chemin ou un sentier vicinal y a été omis, elle en informera dans la
» quinzaine la députation permanente, autorisée à requérir la rectification
» desdits plans par les géomètres du cadastre, lors de leur plus prochaine tournée dans la commune.

» Les administrations locales feront compléter, s'il y a lieu, les anciens plans
» d'alignement et de délimitation existants.

» ART. 3. Les nouveaux ou anciens plans trouvés réguliers ou dûment complétés, l'administration locale vérifiera sur place la longueur et la largeur des
» chemins et sentiers vicinaux, et en dressera un tableau descriptif contenant les
» indications suivantes :

- » 1^o Dénomination des chemins et sentiers vicinaux ;
- » 2^o Lettre indiquant la section du cadastre dans laquelle ils sont situés ;
- » 3^o Leur longueur totale ;
- » 4^o Largeur d'après les anciens règlements ;
- » 5^o N^o des parcelles de terrain longeant les chemins ou sentiers aux endroits où ils ont plus ou moins que leur largeur réglementaire ;

- » A. A droite;
- » B. A gauche;
- » 6^o Largeur actuelle le long de ces parcelles;
- » 7^o Largeur à restituer à la voie publique par les propriétaires de ces par-
- » celles;
- » A. A droite;
- » B. A gauche;
- » 8^o Largeur à acquérir pour donner au chemin sa largeur réglementaire;
- » A. A droite;
- » B. A gauche. »

(Voyez le modèle de tableau descriptif ci-joint, p. 93.)

ART. 4 *du projet du Gouvernement*, après les mots *ces plans*, ajouter : *et tableau indicatif*.

ART. 5 *idem*, remplacer les mots *au plan*, par ceux : *au tableau descriptif*.

ART. 6 *idem*, remplacer les mots *soit contre les plans nouveaux*, etc., par ceux : *contre les rectifications proposées au tableau descriptif*.

ART. 7 *idem*. Le délai pour statuer sur les réclamations devrait être porté à deux mois, comme le propose la section centrale.

ART. 8 *idem*. Le délai pour l'appel devrait aussi être porté à deux mois, comme le propose la section centrale.

ART. 9 *idem*. Il devrait être accordé un délai de trois mois pour statuer, ainsi que le propose la section centrale.

ART. 10 *idem*, après le mot *plans*, ajouter : *et tableaux descriptifs*.

ART. 11 *idem*, même observation qu'à l'égard de l'art. 10.

(Voir les observations sur l'art. 30 *du projet du Gouvernement*.)

ART. 12 *idem*. Cet article tranche une question qui, bien que paraissant être de droit commun, est cependant controversée. C'est une raison pour qu'on l'adopte, afin de fixer invariablement la jurisprudence sur ce point.

ART. 13. Sans observation.

ART. 14 *du projet du Gouvernement* et 13 *du projet de la section centrale*.

La section centrale propose qu'en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, autres que ceux provenant de répartitions personnelles, il soit pourvu à l'entretien des chemins vicinaux au moyen de prestations de journées de travail et de centimes additionnels.

Les revenus ordinaires de la plupart des communes se composent des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, et d'une répartition personnelle, dont le montant varie annuellement selon les besoins.

En cas d'insuffisance de ces uniques ressources, comment déterminera-t-on si ce sont les centimes additionnels qui sont insuffisants, ou si c'est la répartition personnelle, et ne sera-t-on pas toujours fondé à objecter que c'est cette répartition qu'on peut, d'ailleurs, augmenter selon les besoins ?

Il est vrai que la section centrale indique, dans ses explications, qu'en proposant cette distinction, elle a précisément en vue d'empêcher qu'on n'ait recours de préférence à une augmentation de la cotisation personnelle, mais cela n'empêche pas que la rédaction qu'elle propose ne soit susceptible d'être comprise et interprétée dans un sens entièrement opposé à son intention.

Deux membres de la section centrale ont d'ailleurs été de cette opinion.

Il conviendrait donc d'adopter l'art. 14 du projet du Gouvernement, sauf à l'amender comme suit :

« En cas d'insuffisance des revenus communaux, abstraction faite de ceux » provenant de répartitions personnelles, etc. »

Quant aux prestations de journées de travail, quelque nom qu'on leur donne, ce sont toujours des corvées, et le système de corvées n'est plus dans nos mœurs. D'ailleurs, le travail ainsi fait se ressent toujours de la mauvaise volonté de ceux auxquels il est imposé. Il est infiniment préférable de faire contribuer les habitants en argent dans la dépense de l'entretien des chemins vicinaux, sauf à les employer eux et leurs chevaux, contre payement, aux travaux de cet entretien, et à tour de rôle, lorsqu'il s'en présente plus que les besoins n'exigent, parce qu'alors, sachant qu'ils ne seront payés que selon ce qu'ils feront et qu'ils n'en seront pas moins tenus de supporter leur part proportionnelle de la charge générale, ils n'y mettront pas la mauvaise volonté inséparable d'un travail forcé et non salarié.

La section centrale propose que les centimes spéciaux contribuent toujours pour un tiers, au moins, dans les travaux, et, d'un autre côté, elle fixe le nombre de journées de travail à fournir par chaque chef de famille et chaque détenteur de chevaux, etc. Ces deux dispositions sont inconciliables, et d'ailleurs, on ne peut guère, pendant l'exécution des travaux, connaître leur dépense totale, pour pouvoir arrêter les prestations à la limite des deux tiers.

ART. 15 *du projet du Gouvernement*, remplacer les mots : *avant le mois de janvier*, par ceux : *pendant le mois de décembre*.

Ce n'est d'ailleurs ni en décembre ni en janvier qu'on peut reconnaître les travaux que réclameront les chemins vicinaux, pour être mis en bon état de viabilité au commencement de la campagne, car tel chemin, qui sera en bon état au mois de janvier, pourra se trouver en très-mauvais état au mois de février, si la saison d'hiver a été rigoureuse et si la gelée s'est prolongée en janvier. C'est au mois de mars tout au plutôt qu'on peut seulement reconnaître avec quelque exactitude les travaux à faire aux chemins vicinaux et en évaluer la dépense.

On pense que le droit de patente, qui est aussi une contribution directe, ne devrait pas entrer dans la base de la cotisation.

Le projet ne détermine pas dans quelle proportion on contribuera dans l'entretien des chemins, du chef des chevaux, bêtes de somme ou de trait, et des voitures; il laisse la fixation de cette proportion à l'arbitrage du conseil communal. Il serait infiniment préférable que cette proportion pût être déterminée dans la loi, mais on sent que cela est impossible, vu qu'elle doit nécessairement dépendre du nombre des chevaux, etc., existant dans la commune.

ART. 16, 17 et 18. Si on n'admet que la cotisation en argent, il y aura lieu à supprimer ces articles.

ART. 19 *du projet de la section centrale*.

Cet article admet une exception qu'il serait préférable de convertir en règle générale.

ART. 19, 20 et 21 *du projet du Gouvernement*.

Sans observation.

ART. 22 *idem*. Cet article porte que, si un conseil communal cherchait à se soustraire à ses obligations, la députation permanente fait dresser d'office le

devis des travaux, *arrête* les rôles. après avoir entendu le conseil communal, ordonne l'exécution des travaux et en mandate le paiement sur la caisse communale.

Il semble que cet article devrait aussi désigner l'autorité qui, dans ce cas, *formerait* les rôles.

ART. 24, 25, 26 et 27 *du projet de la section centrale.*

Sans observation.

ART. 23, 24, 25, 26 et 27 *du projet du Gouvernement.*

A conserver, avec les changements proposés par la section centrale.

ART. 28 *idem.* Il conviendrait de rendre les dispositions de l'art. 30 applicables aux contraventions et délits, attendu qu'aujourd'hui les délits en matière de voirie vicinale sont considérés comme délits ruraux et prescrits par un mois, à dater du jour où ils ont été commis; ce qui met l'administration presque toujours dans l'impossibilité d'en obtenir la répression, surtout lorsqu'il est question de plantations.

ART. 29 *du projet du Gouvernement.*

Sans observation.

ART. 30 *du projet du Gouvernement.*

Les questions de propriété étant du ressort exclusif des tribunaux, l'action publique se trouvera nécessairement suspendue dès qu'un individu, poursuivi du chef d'usurpation, opposera l'exception de propriété. Dans ces cas, les tribunaux renvoient les parties à se pourvoir aux fins civiles, sans leur fixer de délai et en laissant le soin de poursuivre cette action civile à la partie la plus diligente.

L'individu qui a élevé l'exception n'ayant pas intérêt à intenter cette action, mais en ayant au contraire à ce que les choses restent *in statu quo*, il en résulte que les communes sont obligées d'intenter elles-mêmes l'action civile, pour parvenir ensuite à la répression du délit d'usurpation.

Il conviendrait donc que la loi statuât que celui qui aura élevé l'exception de propriété, sera tenu de se pourvoir aux fins civiles dans la quinzaine de la date du renvoi des parties devant le juge compétent, à défaut de quoi le juge-de-
paix prononcera sur le délit d'usurpation.

Il conviendrait aussi que la loi statuât que l'action au possessoire ou au pétitoire est suspensive du délai fixé pour la prescription de l'action publique en répression d'usurpation ou d'empiétement.

ART. 31 et 32 *idem.* Sans observation.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Il conviendrait que le projet statuât que là où l'usage en est établi, les propriétaires riverains pourront planter une seule rangée d'arbres en se conformant à ce qui sera prescrit à l'égard de ces plantations par les règlements provinciaux.

Gand, le 22 septembre 1838.

Par ordonnance:

Pour le greffier,

Le membre de la députation permanente,

DE HEMPTINNE.

Le Président,

DE SCHIERVEL.

TABLERAU descriptif des chemins et sentiers vicinaux de la commune d

NOMS des CHEMINS ET SENTIERS.	LETTRE de la section dans laquelle ils sont situés	LEUR LONGUEUR TOTALE.	LEUR LARGEUR d'après les anciens RÈGLEMENTS.	Nos des parcelles de terrains le long desquelles ils ont plus ou moins que leur largeur réglementaire.		LARGEUR actuelle le long de ces PARCELLS.	LARGEUR à restituer à la voie publique par les propriétaires de ces par- celles		LARGEUR à acquies pour donner au che- min sa largeur réglemen- taire.		Observations			
				A DROITE.	A GAUCHE.		A DROITL.	A GAUCHL.	A DROITL.	A GAUCHE.				
				CHEMINS.										
<i>Du moulin</i>	A.	300 mètr.	6 mètres.	4	21	5 ^m ,40	» 60	» »	»	» »				
<i>conduisant d.</i>				6	23	5 ^m ,60	» 40	» »	»	» »				
<i>à</i>				12	35	5 ^m ,10	» »	» 90	»	» »				
				12	36	5 ^m ,10	» »	» 90	»	» »				
				84	102	5 ^m ,50	» »	» »	»	» 50				
				85	102	5 ^m ,50	» »	» »	»	» 50				
				20	40	5 ^m ,00	1 »	» »	»	» »				
				26	50	5 ^m ,10	» »	» 90	»	» »				
	B.			SENTIERS.										
<i>De l'église</i>				A.	400 mètr.	2 mètres.	8	17	1 ^m ,50	» 50	» »	»	» »	
<i>conduisant d.</i>														
<i>à</i>														

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT.

Rapport au Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, fait au nom du conseil provincial, par sa députation permanente.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET DE LOI SUR LES CHEMINS VICINAUX.

Les voies vicinales comprennent non-seulement les chemins qui étaient anciennement, dans la province de Hainaut, désignés sous différents noms, suivant leur largeur, mais aussi les sentiers.

Tout en supprimant ces différentes espèces de chemins, il paraît nécessaire de rendre la loi applicable aux sentiers, ainsi que l'a dit la section centrale de la Chambre des Représentants.

PLANS DES CHEMINS.

(ART. 2 du projet du Gouvernement. — ART. 1^{er} de la section centrale.)

Il n'existe pas dans la province de Hainaut de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux; mais seulement dans la plus grande partie des communes, des états de classification des chemins vicinaux, par tableau, qui ont été reconnus tout à fait insuffisants et presque inutiles.

Ils ont été faits généralement avec beaucoup de négligence dans beaucoup de communes; une grande partie de voies publiques n'y figurent pas, surtout les sentiers, ce qui occasionne de grandes difficultés lors des suppressions ou des emprises.

Ce mode d'état, par tableau, suppose que partout un même chemin doit avoir ou a réellement la même largeur, ce qui n'est pas exact; plusieurs chemins assez larges ou trop larges dans certains endroits se rétrécissent dans d'autres, soit à cause des propriétés bâties ou boisées, soit à cause que le chemin se trouve encaissé, soit parce que les riverains y ont fait emprises, ou parce qu'ils ont perdu de leur utilité par l'établissement d'autres chemins ou de chaussées, etc.

On ne pense pas qu'il existe nulle part, dans aucune province, des plans de chemins ainsi que le suppose l'art. 2 du projet. Ces plans ne pourraient être faits que sur les plans parcellaires, cadastraux, qui sont sur une échelle beaucoup trop petite pour pouvoir y faire figurer la largeur des chemins, encore moins des sentiers vicinaux.

Ces plans, pour pouvoir y indiquer la largeur des voies vicinales, devraient être faits sur une plus grande échelle; ils seraient, dans cette hypothèse, beaucoup trop volumineux. En effet, les plans parcellaires du cadastre sont faits à l'échelle d'un à 2,500; ainsi un chemin d'une largeur de 10 mètr. devrait être représenté par 4 millim.; un chemin d'une largeur de 5 mètr. par 2 millim.; un sentier de 1 $\frac{1}{2}$ mètr. (ou même moins, 4 pieds ou 3 pieds ancienne mesure du Hainaut) ne serait plus représenté que par un trait; avec la plus grande exactitude, il deviendrait impossible de figurer ces diverses largeurs. Il faudrait faire

le plan sur une quadruple ou quintuple échelle pour y bien déterminer les différences des chemins et des parties de chemins et sentiers, ce qui les multiplierait beaucoup; dans les communes où il y a, par exemple, 10 feuilles de plans parcellaires, il en faudrait 40 ou 50 feuilles.

Les communes reculeront devant la dépense qu'ils devront leur occasionner: il faudrait d'ailleurs, faisant ainsi ces plans sur une plus grande échelle, diviser les sections du plan cadastral: les feuilles se raccorderaient bien difficilement; il serait au surplus impossible de déterminer exactement, sur de semblables plans, ce qui est prescrit par l'art. 3 du projet de loi.

On pourrait, à la vérité, lorsque tous les chemins et sentiers auraient été classés sur le plan cadastral, faire des plans particuliers de chaque chemin sur une échelle de grandeur suffisante pour bien déterminer les diverses largeurs, ainsi qu'il se fait pour les routes à construire, mais ce serait un ouvrage considérable et très-frayeux, vu le grand nombre de chemins qui existent sur le territoire des grandes communes. On ne peut croire que ce soit de semblables plans que le projet de loi entende faire exécuter. Le mieux paraît être d'obliger les communes à lever des copies du plan cadastral parcellaire par section, et d'y faire figurer tous les chemins et sentiers vicinaux, avec l'indication du nom de chacun et un numéro qui se reportera à leur état descriptif.

Ordonner un état descriptif des chemins et sentiers communaux qui sera dressé par chaque administration communale à l'intervention du commissaire voyer: cet état descriptif indiquerait, pour chaque chemin ou sentier, par ordre de numéro, avec les noms sous lesquels ils sont désignés, en commençant à une de leurs extrémités, sa largeur à son embouchure sur telle chaussée ou tel autre chemin; la continuation sur cette même largeur entre les propriétés de.... et de.... sur une longueur de.....: la diminution ou l'augmentation de sa largeur sur toute son étendue et successivement, sur une largeur de.... entre les propriétés de.... et de.... et ainsi jusqu'à l'autre extrémité du chemin, suivant les indications du parcellaire cadastral.

En marge de cet état descriptif, il serait indiqué, pour chaque longueur des parties du chemin sur une même largeur, si cette largeur est suffisante: s'il convient de l'augmenter par des emprises à faire sur les riverains: s'ils ne doivent pas être établis dans une plus grande largeur à cause des emprises qui y auraient été faites par l'un ou l'autre des riverains, etc., etc. Cet état indiquerait aussi s'il y a des fossés des deux côtés du chemin ou d'un côté seulement, ou s'il n'y en a point; en ce dernier cas, s'il est nécessaire d'en établir; il indiquerait si les fossés sont ou doivent être pris dans la largeur déterminée du chemin, ou en dehors de cette largeur.

Ces explications nécessaires pourraient faire l'objet de dispositions à prendre par les députations provinciales.

Pour les chemins qui font limites entre deux communes et sont mitoyens, les administrations des deux communes devraient agir, de commun accord, avec l'intervention de commissaires voyers.

Au moyen de cet état descriptif, les communes pourraient faire faire plus tard et successivement, suivant que leurs ressources le permettraient, des plans particuliers de chaque chemin sur une échelle suffisante pour y bien indiquer les largeurs et les délimitations.

VOIES PAVÉS

Dans beaucoup de communes il y a des parties de chemins et de sentiers pavés ou empierrés.

Dans quelques-unes ces pavés ou empièvements ont été faits par des concessionnaires, qui perçoivent, à leur profit, un droit de péage pendant la durée de leur concession, à la charge de maintenir le pavé ou l'empierrement en bon état de viabilité.

Dans d'autres ces pavés ou empièvements ont été faits par les communes elles-mêmes, qui ont été autorisées à percevoir un droit de barrière et, par suite, doivent entretenir les pavés ou empièvements.

Beaucoup d'autres communes ont fait paver ou empierrer des parties de chemins et ne perçoivent aucun droit de péage, soit parce que ces parties pavées ou empierrées ne sont pas d'une longueur suffisante, soit parce que la commune a des revenus qui lui permettent de couvrir les dépenses d'entretien.

Beaucoup d'autres communes enfin font successivement, chaque année, paver ou empierrer des parties de chemins, suivant leurs ressources.

MODE DE RÉPARATION DES CHEMINS VICINAUX.

(ART. 14 et 15 du projet du Gouvernement. — ART. 13 de celui de la section centrale.)

En règle générale, les dépenses d'entretien des chemins vicinaux sont à la charge des communes et doivent être acquittées, lorsqu'elles le peuvent, sur leurs revenus ordinaires.

Le projet de loi consacre ce principe; cependant dans le plus grand nombre des communes les revenus ordinaires sont insuffisants, et il est nécessaire d'y pourvoir d'une autre manière.

Le premier moyen est une répartition de journées de travail entre les habitants par rôles de prestations.

C'est celui qu'indique, en première ligne, le projet de loi et le projet de la section centrale de la Chambre des Représentants.

Le projet indique encore les rôles de prestations, payables en argent et un rôle de cotisation de centimes additionnels, pour former du tout *un fonds spécial* qui ne pourra être employé à aucun autre service. Il veut que les administrations communales fassent dresser annuellement *un devis estimatif des travaux à faire* et en déterminent le montant; tout cela est très-bien.

Mais il ajoute que la cotisation pourra être acquittée *en argent* ou *en prestations en nature*.

Une semblable disposition est aujourd'hui en usage, et on s'en trouve fort mal. Les prestations en nature ou par tâche de travail n'atteignent pas le but désiré, celui d'avoir des chemins en bon état de viabilité; les faits sont là pour l'attester; il est constant et reconnu que ces prestations en nature se font mal; qu'elles se font en manière d'acquit; qu'elles ne sont jamais entières; qu'elles laissent toujours beaucoup à désirer, parce que ceux qui y sont assujettis cherchent à s'en dispenser pour la plus grande partie; qu'elles ne présentent aucun ensemble; qu'elles demandent une surveillance continue de la part des admi-

nistrateurs . ce qui est impossible ; qu'elles offrent le désagrément de mettre à chaque instant les administrateurs en discussion avec les habitants pour les forcer à remplir leurs tâches . etc. . etc. Mieux vaudrait donc faire payer ces prestations en argent pour contribuer à un fonds spécial au moyen duquel les administrations communales pourvoiraient à l'entretien des chemins.

Les inconvénients des prestations en nature ont été signalés avec force par la 2^e commission du conseil provincial du Hainaut dans sa dernière session . lors de l'examen qu'elle a fait du projet de loi . Elle a vivement émis le vœu que cette disposition disparaisse du projet de loi ; elle a exprimé le désir que partout les prestations soient converties en argent pour contribuer au fonds spécial . Il paraît d'ailleurs n'y avoir aucun inconvénient ni aucun dommage pour personne .

Ceux qui ne font point les travaux par eux-mêmes ne seraient point lésés . puisque des ouvriers à la journée , qu'ils doivent payer si les prestations sont régulièrement faites , doivent leur coûter plus cher que la fixation de la journée de travail . Les ouvriers qui peuvent travailler eux-mêmes n'y seront point lésés . puisqu'au taux de cette journée de travail (ordinairement fixé à un franc) , ils peuvent toujours gagner davantage en travaillant ailleurs .

Les uns et les autres ne peuvent trouver bénéfice que sur la fraude , c'est-à-dire en ne remplissant pas leurs obligations , au grand détriment du bon entretien des chemins .

ART. 15 de la section centrale.

Au moyen de ses revenus ou ressources du fonds spécial . chaque commune ferait exécuter les travaux mentionnés au devis , soit par un entrepreneur et par adjudication publique , soit de toute autre manière approuvée par la députation provinciale .

Ce système simplifierait beaucoup l'entretien des voies vicinales .

Il permettrait de ne faire qu'un ensemble de toutes les voies vicinales , aussi bien de celles pavées ou empierrées , que de celles qui ne le sont pas .

Pour les communes qui jouissent de droits de péage sur des parties pavées . le produit des barrières entrera dans le fonds spécial . Toutefois , tous ces produits du fonds spécial . ainsi que les dépenses pour les chemins vicinaux , devraient entrer dans les budgets et les comptes généraux de la commune , desquels comptes serait extrait le compte spécial des chemins , ainsi qu'on le fait maintenant pour les chaussées communales pavées , soumises à un octroi de péage . Il y aurait ainsi *unité* dans tout ce qui concerne le bon entretien des chemins vicinaux , et avec raison ; car les chaussées communales pavées ou empierrées , ne sont autre chose que chemins vicinaux , sur lesquels la viabilité a été améliorée ; il n'y a pas de motif pour faire de différence , quant à l'entretien , entre un chemin communal pavé ou empierré et un chemin communal qui ne l'est pas .

Ce mode engagerait les communes à faire successivement paver ou empierrer leurs principaux chemins . surtout ceux d'une commune à une autre ou se rattachant à une chaussée publique ; et c'est le but auquel on doit tâcher d'atteindre partout .

La loi ne devrait poser que les principes généraux ; l'exécution serait complétée par des règlements provinciaux .

Ce système uniforme aurait encore pour effet de diminuer beaucoup les contraventions , dont la plus grande partie doit être attribuée aux tâches que les habitants doivent faire . comme *prestation en nature* , et ne font point ou font mal . et de là naissent toujours des collisions fâcheuses entre les administrateurs vigilants et leurs administrés .

Il ne resterait plus de contraventions à poursuivre que celles des riverains ou autres qui empiéteraient sur le chemin ou mettraient obstacle à sa bonne viabilité par des bâtisses ou des plantations , par la destruction des fossés , des dépôts . etc .

On propose , d'après ces principes , la rédaction proposée par le Gouvernement , amendée par la commission ; elle en reproduit , du reste . presque toutes les dispositions .

PROJET.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations communales feront lever , dans le délai des deux années . une copie des plans parcellaires cadastraux de la commune .

Elles feront tracer sur ce plan tous les chemins et sentiers vicinaux avec indication des noms sous lesquels ils sont connus , en affectant un numéro à chacun .

Elles feront , dans le même délai , à l'intervention des agents voyers , un *état descriptif* de tous les chemins et sentiers vicinaux , par ordre de numéro , avec leurs noms correspondants au plan .

Cette description énoncera la largeur des chemins sur chacune de leurs parties , dont les longueurs seront successivement indiquées avec désignation des propriétaires riverains .

Pour les chemins qui font limite entre deux communes et sont mitoyens , les administrations des deux communes s'entendront pour la rédaction de l'état descriptif ; en cas de contestation la députation statuera .

Pour les chemins qui font limite et sont mitoyens entre deux communes de provinces différentes , les administrations s'entendront de la même manière ; en cas de contestation , si les députations des deux provinces ne peuvent tomber d'accord , il sera statué , par un arrêté royal , sur l'avis des conseils communaux et députations provinciales .

ART. 2.

Les états dressés en exécution de ce qui précède et suivant les instructions particulières qui seront données par les députations du conseil provincial , indiqueront , outre la largeur actuelle du chemin dans chacune de ses parties , la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales , ainsi que la contenance et la désignation des emprises qui auraient été faites par les riverains , ou celles à faire pour donner partout au chemin la largeur convenable .

Ces états descriptifs indiqueront aussi les chemins et sentiers ou les parties

de chemins ou sentiers qui sont pavés ou empierrés . et ceux qu'il serait convenable de paver ou empierrer au fur et à mesure que les ressources de la commune le permettraient.

ART. 3.

Ces plan et état descriptif seront exposés , pendant deux mois . au secrétaire de la commune , où chacun pourra en prendre communication , sans frais.

L'exposition sera annoncée , par voie de publication et d'affiche , dans la forme ordinaire et dans le journal de la province.

ART. 4.

Les propriétaires des parcelles indiquées dans l'état descriptif , comme devant être restituées ou incorporées au chemin , en seront avertis avant le jour du dépôt du plan.

Cet avertissement leur sera donné sans frais , au moyen de la signification qui leur en sera faite à la requête des bourgmestre et échevins , par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu , soit à personne , soit à domicile , s'ils habitent la commune ; dans le cas contraire , l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres , si leur résidence est connue ; il sera en outre affiché deux fois , à huit jours d'intervalle , suivant le mode usité , et notifié au fermier locataire ou occupateur du bien.

ART. 5.

Pendant le délai déterminé à l'art. 3 , tout habitant ou propriétaire forain et tout autre intéressé , a le droit de réclamer contre les plans et les états descriptifs.

ART. 6.

Les réclamations sont adressées au conseil communal ; elles contiennent élection de domicile dans la commune : il en est donné récipissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu d'y statuer dans les deux mois après l'expiration du délai fixé par l'art. 3.

Sa décision est notifiée conformément à l'art. 4.

ART. 7.

L'appel contre la décision des conseils communaux est ouvert devant la députation permanente du conseil provincial.

Il doit être interjeté , à peine de déchéance , dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision du conseil communal.

ART. 8.

L'appel a lieu par requête présentée à la députation provinciale.

Le greffier reçoit la requête , il en donne récipissé.

La députation permanente statue , sans recours ultérieur , dans les trois mois

à dater de la réception de la requête : sa décision est notifiée conformément à l'art. 4.

ART. 9.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les plan et état descriptif sont arrêtés définitivement par la députation permanente.

Néanmoins, ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes en se conformant aux dispositions des art. 4, 6, 7 et 8.

ART. 10.

L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement les plan et état descriptif, ne fait aucun préjudice aux droits des tiers.

Les instances auxquelles ces droits donnent lieu, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan et de l'état descriptif il y aura lieu à expropriation, une autorisation royale sera nécessaire, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

ART. 11.

Les chemins vicinaux sont imprescriptibles, soit en tout, soit en partie.

CHAPITRE II.

De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.

ART. 12.

Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes; il n'est rien innové, par le présent article, aux règlements des wateringues ni aux obligations particulières légalement contractées.

ART. 13.

Chaque année, avant le premier avril, le conseil communal fait dresser, à l'intervention de l'agent voyer, le devis estimatif des travaux à faire pour l'entretien, en bon état de viabilité, des chemins et sentiers vicinaux.

Ce devis estimatif sera soumis à l'approbation de la députation du conseil provincial.

ART. 14.

Les travaux à faire seront, autant que possible, effectués par un entrepreneur en suite d'une adjudication publique, sous l'approbation de la députation.

Ils pourront, toutefois, être faits de toute autre manière proposée par le conseil communal, parmi l'approbation de la députation.

ART. 15.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, il sera pourvu à la dépense, ou à la partie de la dépense qui excèdera la somme allouée sur les revenus ordinaires, au moyen d'un fonds spécial qui se composera :

1^o D'un rôle de prestation de deux journées de travail, à acquitter en argent par chaque chef de famille ou chef d'établissement, payant au moins 3 francs de contributions directes :

2^o D'un rôle de prestation de trois journées de travail, payable en argent par le propriétaire, usufruitier ou détenteur, par chaque cheval, bête de somme, de trait et de selle, charrette, tombereau et voiture attelée au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

La prestation à payer sur les chevaux et autres bêtes, ainsi que sur les charrettes, tombereaux et voitures, exclusivement employés à l'agriculture, ne sera que du tiers de celle à imposer sur les bêtes, voitures et charrettes ou tombereaux employés à un autre usage, ainsi d'une journée de travail seulement ;

3^o Des centimes spéciaux en addition à la cote des contributions directes payées dans la commune, patentes comprises, sans pouvoir jamais excéder 5 p. 100; ces centimes spéciaux contribueront toujours pour un tiers au moins dans la dépense; si le montant des prestations imposées d'après les deux premières bases, excède les deux autres tiers, elles concourront par part égale ;

4^o Des subventions spéciales qui pourront être fournies par les exploitants des mines, carrières ou autres industriels, aux termes de l'art. 27 ci-après ;

5^o Des droits de péages autorisés ;

6^o Des amendes perçues par suite des contraventions, conformément à l'art. 39 ci-après ;

7^o Des subsides qui pourront être accordés par la province, suivant l'art. 28 ci-après.

ART. 16.

Le prix de la journée de travail est évalué conformément à l'art. 4, titre II, de la loi du 23 septembre 1791.

La députation permanente du conseil provincial fixe annuellement la valeur de la journée des tombereaux, charrettes ou autres voitures attelées, chevaux, bêtes de somme et de trait.

ART. 17.

L'avertissement contiendra la cotisation en argent.

ART. 18.

Les art. 135, 136 et 137 de la loi communale sont applicables aux rôles dressés pour l'exécution des articles précédents.

ART. 19.

Les rôles sont exigibles aux époques fixées par la députation qui les déclare exécutoires, recouvrés conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État et les dégrèvements prononcés sans frais.

ART. 20.

Les produits du fonds spécial pour les chemins vicinaux et les dépenses

figureront aux budgets et aux comptes généraux de la commune ; les articles en recettes et en dépenses seront ensuite extraits desdits comptes pour établir le compte spécial

ART. 21.

Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribuent aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

ART. 22.

Dans le cas où un conseil communal chercherait à se soustraire aux obligations imposées par le présent chapitre, la députation provinciale fait dresser d'office le devis des travaux, arrête les rôles, après avoir entendu le conseil communal, ordonne l'exécution et en mandate le payement sur la caisse de la commune, le tout conformément à l'art. 88 de la loi communale.

ART. 23.

Chaque année, la députation permanente communique au conseil provincial l'état des impositions établies en vertu du présent article.

ART. 24.

La députation fera en outre annuellement au conseil provincial un rapport détaillé et raisonné sur les dépenses faites pour les chemins vicinaux.

ART. 25.

Lorsqu'un chemin vicinal sera mitoyen, faisant limite entre deux communes, les administrations s'entendront pour fixer le devis de réparation et le montant des dépenses d'entretien ; en cas de contestation, la députation provinciale décidera : la dépense réglée sera supportée par moitié.

ART. 26.

Il en sera de même lorsqu'un semblable chemin vicinal fera limite entre deux communes de provinces différentes ; en cas de contestation, si les députations provinciales ne peuvent s'entendre pour régler de commun accord, la contestation sera soumise à la décision royale, sur l'avis des conseils communaux et des députations provinciales.

ART. 27.

Lorsqu'un chemin entretenu à l'état de viabilité par une ou plusieurs communes, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières ou de toute autre exploitation industrielle, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations pour lesquels les transports se font, pourront être appelés à contribuer à l'entretien de ces chemins par des subventions spéciales proportionnées aux dégradations occasionnées par ces exploitations.

Ces subventions seront réglées par les communes, qui, en cas d'opposition de la part desdits entrepreneurs ou propriétaires, pourront, sur leur demande et sur l'avis de la députation provinciale. être autorisées à établir des péages.

ART. 28.

Pour les chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires. pour les autres chemins vicinaux, les communes pourront recevoir des subventions sur les fonds provinciaux.

CHAPITRE III.

Élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux.

ART. 29.

Les conseils communaux sont tenus de délibérer à la réquisition de la députation du conseil provincial, sur le redressement et l'élargissement des chemins vicinaux.

En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la députation peut, sous l'approbation du Roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions de terrain et pourvoir à la dépense, suivant les dispositions du chapitre précédent, *pourvu qu'il soit constaté*, etc.

ART. 30.

L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin ou d'un sentier vicinal, doivent être précédés d'une enquête. Les délibérations des conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation du conseil provincial et à l'approbation du Roi; pour ce qui concerne les sentiers, l'approbation de la députation est suffisante.

ART. 31.

En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal, comme aussi en cas de diminution de largeur reconnue inutile. les riverains de la partie devenue sans emploi auront le droit, pendant six mois, à dater de la publication par le collège échevinal de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer, en pleine propriété, des terrains devenus libres, en s'engageant à payer, en suite d'une expertise, soit la propriété, soit la plus value, dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds.

CHAPITRE IV.

Police des chemins vicinaux.

ART. 32.

Les bourgmestre, échevins et tous les agents de la police, chargés de constater les contraventions et d'en dresser procès-verbal, et les agents voyers, qui,

en conformité des règlements provinciaux, pourront être spécialement préposés à cet effet, auront le droit de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale, et d'en dresser procès-verbal.

ART. 33.

Les agents voyers prêteront serment devant le juge-de-peace, ou l'un des juges-de-peace du ressort dans lequel ils seront admis à exercer leurs fonctions : leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 34.

Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contraventions à leurs règlements en matière de chemins vicinaux, ne pourront excéder celles de simple police.

Les peines plus fortes que celles autorisées par le présent article, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, sont réduites de plein droit au *maximum* de ces peines.

Les contraventions à ces règlements seront, dès maintenant, poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

ART. 35.

Outre la pénalité, le juge-de-peace prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur un simple état dressé par le collège échevinal.

ART. 36.

L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiètement sur un chemin vicinal, sera prescrite après une année révolue, sans préjudice à la commune de faire valoir ses droits devant les tribunaux ordinaires, quelle que soit l'époque de l'usurpation ou de l'empiètement, conformément à la disposition de l'art. 11.

ART. 37.

Les amendes sont perçues au profit de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise et constatée; elles font partie du fonds spécial affecté à l'entretien des chemins vicinaux, conformément à l'art. 15.

Néanmoins, le règlement provincial peut en affecter une part aux agents qui ont constaté la contravention ou le délit.

CHAPITRE V.

Des règlements provinciaux.

ART. 38.

Les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants, en se

conformant aux dispositions de la présente loi, et s'en occuperont dans la première session qui suivra sa promulgation.

Ces règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

Adopté en séance de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, le 8 décembre 1838.

Le Président,

HARMIGNIE.

Pour expédition conforme :

Le Greffier du conseil provincial,

FREMIET.

CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE.

Liège, le 8 janvier 1839.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le conseil provincial, dans sa séance du 16 juillet dernier, a chargé la députation permanente de préparer un travail sur le projet de loi de la section centrale, relatif aux chemins vicinaux. Extrait du procès-verbal de cette séance vous a été adressé par M. le Gouverneur, avec sa lettre du 31 même mois. 1^{re} division, n° 8249.

Conformément à cette résolution, nous avons transmis à chacun des membres du conseil provincial un exemplaire de ce projet de loi, en l'invitant à nous faire parvenir les réflexions que son examen lui aurait suggérées.

Nous avons examiné mûrement les observations et les propositions contenues dans les réponses qui nous sont parvenues, et après les avoir comparées avec les dispositions du projet de loi modifié par la section centrale, nous croyons devoir proposer l'adoption de ce projet, sauf les changements et les modifications que nous allons indiquer.

ART. 14 et 15 du projet du Gouvernement. — ART. 13 de la section centrale.)

L'art. 13 propose trois bases de répartition. Les deux premières ne nous paraissent pas susceptibles d'être adoptées. Par la première ce serait imposer une charge trop lourde à un grand nombre de simples artisans qui paient plus de trois francs, sans avoir ni propriété, ni commerce, ni industrie, et qui n'occasionnent ainsi en aucune manière la dégradation des chemins.

La seconde frappe dans sa généralité cette masse de chevaux, notamment de blattiers, de messagers et autres qui procurent à peine de quoi vivre à leurs propriétaires. Ces observations semblent d'autant plus fondées, que la première base blesse le principe d'après lequel les dépenses des chemins doivent être supportées par ceux qui les dégradent. Par la seconde, tout en multipliant les moyens, on n'augmente pas les ressources, puisque les cotes qui frapperaient cette classe de propriétaires de chevaux, seraient évidemment irrecouvrables. La troisième base nous paraît donc la seule admissible pour la répartition soit en prestations en nature, soit en centimes spéciaux. Les contributions servant à l'assiette des cotes sont un élément invariable, qui ne peut donner lieu qu'à fort peu de réclamations, tandis que les deux premières bases ne sont pas établies sur des éléments permanents, et qu'elles présentent des difficultés dans leur exécution, qui feraient naître beaucoup de réclamations.

(ART. 15 du projet du Gouvernement. — ART. 14 de la section centrale)

Nous croyons devoir réclamer aussi le maintien de l'art. 15 du projet du Gouvernement, et la suppression du projet modifié par la section centrale du mot *détermine*, qui est substitué au mot *répartit*.

(ART. 26 et 27 du projet du Gouvernement. — ART. 31 et 32 de la section centrale.)

Les art. 26 et 27 supposent l'existence de commissaires voyers. Il semble que la loi devrait consacrer le principe de leur existence en modifiant l'art. 22 du premier projet comme suit :

« La surveillance des chemins vicinaux est spécialement confiée à des commissaires ou inspecteurs voyers. Les règlements provinciaux en fixeront le nombre et les attributions. »

(ART. 28 du projet du Gouvernement. — ART. 33 de la section centrale.)

L'art. 28 porte que les peines à établir par les conseils provinciaux pour contravention à leurs règlements, ne pourront excéder celles de simple police. La loi ne renferme aucune disposition pénale.

Nous faisons observer que les dispositions répressives des empiétements, dégradations, sont éparses dans diverses lois dont l'application a donné lieu à de nombreuses discussions. Les règlements provinciaux ne pouvant déroger aux lois existantes, il s'ensuivra que les mêmes lois devront être appliquées. Il nous paraît que le projet devrait présenter un système complet de pénalités sur les empiétements et les dégradations. Il lèverait ainsi les doutes existants, et préviendrait l'impunité qui est la conséquence ordinaire de ces doutes.

Par la députation :

Le greffier provincial,

L.-N.-J. WARZÉE.

Le président,

BARON VAN DEN STEEN.

CONSEIL PROVINCIAL DU LIMBOURG.

Hasselt, le 12 septembre 1838.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au vœu de votre dépêche du 25 août dernier, 1^{re} division, n^o 10517, j'ai soumis à la députation permanente le rapport présenté par la section centrale de la Chambre des Représentants sur le projet de loi relatif aux chemins vicinaux.

Ce collègue s'est reporté aux observations qu'il a eu l'honneur de vous présenter, sur le projet du Gouvernement, par son rapport du 1^{er} mars 1837, 2^e div., ind. n^o 1199, litt. CC.

Après un mûr examen, il a reconnu que la plupart des améliorations qu'il avait désiré voir introduire dans le projet primitif sont déjà proposées, tant dans le nouveau projet que dans le rapport de la section centrale; c'est ainsi qu'il a remarqué les sages dispositions prises pour assurer l'entretien des chemins vicinaux, et la base équitable proposée pour la répartition des prestations à fournir pour cet entretien; enfin les mesures efficaces de police à employer pour la conservation de la voirie vicinale.

Dans son rapport précité, la députation avait proposé de fixer à trois années le terme de la prescription des contraventions de police : les motifs présentés par la section centrale pour ne porter ce terme qu'à une année, lui ont paru tellement concluants qu'elle n'a pas hésité un instant à changer sa manière de voir et à se rallier à la disposition du projet.

En résumé, Monsieur le Ministre, le rapport de la section centrale n'a donné lieu à aucune observation importante de la part de la députation; l'ensemble du projet lui paraît devoir atteindre complètement le but que l'on a désiré depuis si longtemps, l'amélioration et la conservation des chemins vicinaux : elle s'est bornée à faire des vœux, et j'y joins les miens, pour que le projet de loi dont il s'agit reçoive le plus tôt possible la sanction de la Législature.

Pour le Gouverneur,

Le député du conseil provincial, délégué,

J. DE CÉCIL.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du conseil provincial du Limbourg, tenue à Hasselt le 14 juillet 1833.

M. Schoenmaekers présente celui de la 4^e commission sur le projet de loi sur les chemins vicinaux.

M. Missotten critique les art. 26 et 27 du projet, sous le rapport de l'obligation imposée aux communes d'entretenir les chemins vicinaux de grande communication, et aux habitants d'une commune de concourir à l'entretien et aux réparations des chemins situés dans une autre commune. Il cite pour exemple de la charge qui résulte pour certaines communes de pareilles dispositions ce qui se passe dans celle d'Achel, où le passage des troupes qui se rendaient de Maestricht en Hollande et *vice versa*, dégrade constamment un chemin vicinal et des ponts qui se trouvent sur son prolongement. Il ajoute qu'il serait juste que le Gouvernement vînt au secours de la commune d'Achel pour les dépenses que cet état de choses entraîne.

M. Th. De Pitteurs n'approuve pas que le rapport détermine une largeur uniforme des jantes. La même disposition avait été insérée dans un règlement de 1823, et on a été obligé de l'abandonner.

M. Schaetzen fait remarquer que l'observation de la 4^e commission tend seulement à appeler l'attention du Gouvernement sur le point important de la largeur des jantes, afin qu'il examine s'il n'y aurait pas lieu de fixer un *minimum* de largeur.

M. Th. De Pitteurs estime qu'il est inutile d'appeler l'attention du Gouvernement sur un objet dont l'expérience a démontré le vice.

M. Schoenmaekers pense qu'il est essentiel que la loi s'occupe de la largeur des jantes; une disposition sur la matière qui n'en ferait pas mention, serait justement exposée à la critique.

MM. Hermans et Julliot se prononcent contre le système d'une largeur uniforme. par le motif que le lit sablonneux des chemins de la Campine demande d'autres roues que le terrain argileux ou compacte d'autres parties de la province. M. Julliot voudrait, en conséquence, que l'observation relative à l'objet en discussion disparût du rapport.

M. Corten donne la préférence aux roues larges comme plus utiles et pour le roulage et pour l'agriculture.

M. Th. De Pitteurs réclame la division des conclusions du rapport. Il fait remarquer, au surplus, qu'il serait peut-être prudent d'imiter la réserve du conseil provincial de Liège, qui a cru ne pas pouvoir se prononcer, faute d'un délai suffisant pour s'éclairer, sur le projet de loi soumis à son avis.

M. Monville ne partage pas cette opinion; il approuve la 4^e commission de n'avoir pas proposé à l'assemblée de s'occuper du règlement modifié, dont le projet lui a été soumis par la députation, parce que la loi ne paraît plus devoir se faire attendre longtemps; mais par cela même, et en vue de faire cesser des abus qui n'ont soulevé que trop de plaintes, il propose formellement que, au cas où l'ajournement fût adopté, le conseil délibère immédiatement sur le projet de la députation.

M. Schaetzen appuie l'observation de M. Monville , le conseil peut d'autant plus aisément statuer sur le travail de la quatrième commission , que les changements qu'elle propose ne sont pas de nature à exiger un long examen.

M. Hermans regarde la question comme n'étant pas suffisamment éclaircie et conclut à l'ajournement.

Après quelques observations M. Hermans retire sa proposition. Celle de M. Caters à laquelle se rallie M. Monville , et qui tend à ce que le conseil décide n'avoir pas d'observation à faire sur le rapport de la section centrale , est adoptée.

La motion de M. Schaetzen , tendant à ce qu'il soit statué sur la proposition de M. Ceysens , relative à la fixation d'une voie uniforme , n'a pas de suite.

Pour extrait conforme :

Pour le greffier provincial ,

Le membre de la députation ,

J. MONVILLE.

CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG.

Arlon , le 15 décembre 1838.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères . à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

La députation m'a autorisé à vous transmettre sur le projet de loi sur les chemins vicinaux les observations suivantes :

La meilleure loi sur les chemins vicinaux sera celle qui opérera de manière à doter le pays , dans le moindre temps possible , de bonnes communications vicinales.

Deux conditions sont indispensables à une pareille loi :

Le concours obligé des communes pour l'établissement des chemins vicinaux en lignes continues ;

Des moyens équitables et suffisants de pourvoir aux dépenses.

La section centrale de la Chambre des Représentants a bien senti toute l'importance du projet de loi , lorsqu'elle a dit , *que les chemins vicinaux doivent former un ensemble de moyens de communication , qui serve de complément aux routes provinciales ;*... .. l'on ajoutera : *aux routes même de l'État.*

Mais le projet de loi , avec tous les amendements qui y ont été faits , donnera-t-il la possibilité d'atteindre un pareil résultat ? autrement , satisfait-il aux deux conditions formulées ci-dessus ?

On ne le pense pas , et voici pourquoi.

(Art. 15 du projet du Gouvernement. — Art. 14 de celui de la section centrale.)

Le projet de loi laisse évidemment aux communes le droit de désigner les chemins à réparer, et de déterminer la quantité des travaux qu'elles voudront y faire, puisque l'art. 15 porte que chaque année le conseil communal fait dresser le devis estimatif des travaux et en répartit le montant, sous l'approbation de la députation du conseil provincial, et que celle-ci n'a, d'après l'art. 22, le droit d'initiative que dans le cas où une commune voudrait se soustraire à ses obligations.

Rien, dans le rapport de la section centrale, ne modifie ces dispositions. Ainsi chaque commune fera faire son devis, qu'elle appliquera aux chemins qu'elle voudra, et la députation n'aura que le droit d'approuver ou de désapprouver.

Sera-t-il possible, avec ce droit laissé aux communes, de mettre de l'ensemble dans les travaux? Non, évidemment non.

Pourra-t-on, à défaut d'ensemble, faire des chemins vicinaux le complément des routes? Non, parce que chaque commune ne travaillera que dans l'intérêt de sa localité, et ne s'embarrassera pas des communes de la localité voisine, pas plus que celle-ci et toutes les autres ne s'embarrasseront de l'intérêt public.

On savait d'expérience dans la province de Luxembourg ce qu'une pareille latitude avait de nuisible : le règlement actuel l'accordait aussi aux communes.

Mais depuis 1835, la députation a prescrit que chaque année les bourgmestre et échevins se réunissent en assemblées cantonales, sous la présidence des commissaires d'arrondissement, pour désigner, sous l'approbation de la députation, les chemins à la réparation desquels il sera travaillé.

Depuis lors il y a eu de l'ensemble dans les propositions, et déjà l'on peut voir de grandes lignes de communication, sur lesquelles on travaille de toutes parts, et qui avancent rapidement vers un bon état de viabilité.

Ce mode, la section centrale du conseil provincial l'a fait connaître dans son rapport.

Mais il faudrait augmenter encore cette disposition, afin de donner à la députation plus qu'un simple droit d'approbation.

Ce ne serait d'ailleurs pas une innovation : l'art. 3 de la loi du 6 octobre 1791, porte :

« Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, »
 » le directoire de département, après avoir pris l'avis de celui du district, »
 » ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication »
 » ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera la largeur. »

Objectera-t-on que la loi ne donne ici le droit de statuer que sur réclamation; mais l'administration doit-elle se laisser prévenir par des réclamations, et la notoriété publique ne tient-elle pas lieu de toutes celles que l'on pourrait faire?

D'ailleurs les chemins vicinaux ne sont pas seulement d'intérêt communal; ils sont avant tout d'intérêt public. Et puis, la section centrale de la Chambre a prévu le cas où des chemins devront être réparés par plusieurs communes, par différentes provinces même : on ne peut donc laisser aux communes l'initiative de désigner les chemins à réparer.

(ART. 15 du projet du Gouvernement. — ART. 14 de celui de la section centrale.)

Ainsi le § 1 de l'art. 15 devrait être remplacé par la disposition suivante .

« Chaque année, avant le 1^{er} janvier, la députation désignera, après avoir
» entendu les administrations communales, les chemins à la confection et répa-
» ration desquels il sera travaillé dans chaque commune. »

(ART. 14 et 15 du projet du Gouvernement. — ART. 13 de la section centrale.)

Si cette disposition est admise l'on devra pouvoir mettre les ressources des communes au niveau des dépenses qu'elles devront faire. C'est ce qui fait l'objet de la seconde proposition.

La section centrale de la Chambre a proposé de modifier les art. 14 et les §§ 1 et 2 de l'art. 15 de manière :

« Qu'en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, autres que
» ceux provenant des répartitions personnelles, il est pourvu à la dépense des
» chemins vicinaux de la manière suivante :

A. Une taxe de trois journées de travail sur les chevaux, les bêtes de somme et de trait et les voitures, autres que ceux employés à l'agriculture, et d'une journée seulement pour ces derniers ;

B. Une taxe de 2 journées de travail à chaque chef de famille payant 3 fr. au moins en contributions directes ;

C. La perception de centimes additionnels aux mêmes contributions, à voter par les conseils communaux.

Le rapport de la section centrale du conseil provincial s'est déjà suffisamment élevé contre la possibilité que donnerait l'art. 14 de la loi, même avec l'amendement qu'il a subi, d'absorber annuellement l'affouage des habitants, avant qu'il soit permis aux communes de mettre en usage les taxes complémentaires.

Afin d'être, pour le surplus, mieux à même de juger des trois moyens complémentaires proposés par la section centrale de la Chambre, il convient de mettre en parallèle les bases d'imposition existantes dans le Luxembourg, en vertu du règlement du 3 mars 1824, et de la modification qui y a été apportée par arrêté royal du 19 janvier 1825.

La première base est la contribution foncière et celle des patentes, à raison d'une journée de travail pour les 4 premiers francs, et d'une demi-journée pour chaque franc au delà.

La deuxième, les personnes du sexe masculin de 18 à 60 ans, devant supporter chacune une journée de travail.

La troisième, les bêtes de somme et de trait, à raison de 2 journées de travail pour chaque cheval et mulet, d'une journée pour chaque bœuf et d'une demi-journée pour chaque vache.

Il résulte de ce parallèle :

1^o Que la contribution personnelle, qui entre comme base de l'imposition dans le projet de loi et dans les propositions de la section centrale, n'est point admise par notre règlement. Elle en faisait néanmoins partie, mais elle en a été proscrite par l'arrêté royal du 19 janvier 1825 et remplacée par les deuxième

et troisième bases, parce qu'elle donne lieu, dans son assiette, à beaucoup d'arbitraire, et qu'on n'a pas voulu que cet arbitraire existât dans les rôles d'imposition pour les chemins. Il conviendrait donc de maintenir cette proscription;

2° Qu'en n'imposant à des journées de travail que les chefs de famille, payant au moins 3 francs de contributions directes, on néglige une classe assez nombreuse de personnes qui, pour ne pas être imposables à ce titre, n'en doivent pas moins leur tribut à un objet qui est d'intérêt général. Il faut bien remarquer encore que si la contribution personnelle est proscrite, comme on l'a demandé au n° précédent, cette classe s'augmenterait de beaucoup encore;

3° Que la troisième base établit une modération de la taxe pour les bœufs et les vaches de trait, qui, en effet, ne peuvent être traités à l'égal des chevaux.

Il convient maintenant de s'assurer si les ressources telles qu'elles sont proposées, seront suffisantes.

Il ne faut pas toujours compter sur les revenus ordinaires des communes, fort peu en ont au delà de ce qu'il leur en faut pour couvrir leurs dépenses annuelles, et une grande partie fait usage d'impositions personnelles pour subvenir à l'insuffisance de ces revenus.

Restent donc les taxes complémentaires :

A. L'on peut compter à 62,000 les bêtes de somme et les voitures destinées à l'agriculture, et qui, impossibles à une journée, donneraient fr. 62,000

On néglige les autres, qui seraient imposables à 3 journées, parce que le nombre en est trop petit pour entrer en ligne de compte.

B. On porte à 42,000 les chefs de famille imposables à 3 journées, ci. 126,000

Ensemble, journées 188,000

qui, à 75 centimes l'une, donnent. fr. 141,000

C. Les contributions directes, en y laissant la personnelle, qui se porte à 204,121 francs, s'élèvent en principal pour la province à 1,117,515 francs. Admettons que les communes votent, terme moyen, 5 centimes additionnels, c'est même leur prêter les intentions les plus généreuses, il y aura un produit de. 55,875

et les rôles produiront fr. 196,875

Les rôles employés dans la province s'élèvent, année commune, à 600,000 francs, et l'on peut dire hardiment qu'il faudra encore plusieurs années pour que les chemins de principale communication soient convenablement établis et empierrés.

Ainsi, réduire les rôles, comme le ferait la loi, de plus de 400,000 francs par an, ce serait renoncer à jamais à l'espoir d'atteindre ce but. L'on doit même ajouter que les nouveaux rôles ne suffiraient plus guère que pour entretenir ce qui a été fait, et qu'il faudrait en quelque sorte renoncer aux chemins auxquels on n'a pas encore travaillé.

Ce qu'il faut, le rapport de la section centrale du conseil provincial l'a dit, c'est de laisser aux conseils provinciaux le soin de régler dans chaque province

les bases et la hauteur de l'impôt, ou d'admettre sur les contributions une cotisation suffisante qui, avec les autres taxes, permette de faire travailler efficacement aux chemins vicinaux.

Et comme complément de cette proposition, de supprimer les devis dont la section centrale du conseil provincial a démontré l'inutilité.

S'il est satisfait à ces conditions d'une bonne loi des chemins vicinaux, il ne restera plus aucune objection à faire; mais si le projet, tel qu'il est présenté ou tel qu'il est modifié par la section centrale de la Chambre des Représentants, était adopté, la province de Luxembourg, qui, par l'application de son règlement, comme il s'exécute aujourd'hui, entrevoit le moment où les chemins vicinaux de 1^{re} classe pourront être mis en comparaison avec les routes provinciales, devra renoncer à toute amélioration et ne pourra qu'entretenir imparfaitement les travaux pour lesquels elle a déjà fait de si grands sacrifices; le Luxembourg ne peut, en ce qui concerne surtout les communications vicinales, être comparé à aucune autre province, il est peu probable que l'on puisse porter sur cette matière des dispositions générales qui conviennent à celles-ci, et qui ne soient pas contraires à ses intérêts; ce qu'il doit désirer, c'est qu'on lui permette de continuer ce qu'il fait depuis plusieurs années; l'expérience est là qui prouve que c'est ce qu'il peut faire de mieux.

Le Gouverneur du Luxembourg,

DE STJENHAULT.

Rapport de la section centrale du conseil provincial du Luxembourg.

MESSIEURS,

Votre section centrale, pour l'examen du projet de loi sur les chemins vicinaux, m'a chargé de vous présenter son rapport.

Pressée par le temps, elle n'a pu se livrer à un examen de ce travail aussi détaillé qu'elle l'aurait voulu. Elle s'est bornée à quelques observations essentielles, pour lesquelles elle sollicite votre attention et celle de la Législature.

Votre section centrale a tout d'abord cru voir une lacune importante dans le projet de loi qui est soumis à votre examen, en ce qu'il ne pourvoit point suffisamment à la classification des chemins vicinaux.

Cette classification est nécessaire pour déterminer et mettre dans une catégorie à part, les chemins vicinaux de grande communication, pour lesquels des moyens particuliers de construction et de réparation doivent être créés.

Cette classification est une mesure d'ensemble qui doit procéder du pouvoir administratif supérieur, et qui n'a rien de commun avec la levée des plans dont on charge les conseils communaux, et dont s'occupe le chapitre 1^{er} du projet.

A cet égard, l'administration provinciale du Luxembourg a introduit depuis plusieurs années un système qui a produit les meilleurs résultats, et qui réclame en cette circonstance, la consécration légale dont il a besoin pour être irréprochable.

Par circulaire du 1^{er} décembre 1835, la députation prescrivit, entre autres mesures concernant les chemins vicinaux, la réunion annuelle d'assemblées cantonales composées des bourgmestre et assesseurs du canton, et présidées par les commissaires d'arrondissement. Les assemblées devaient déterminer, sous l'approbation de la députation, les chemins de grande communication auxquels devaient particulièrement être employés les rôles de l'année courante. La réunion des différentes autorités communales du canton permettait de mettre de l'ensemble dans cette désignation, et le commissaire de district contribuait de son côté à introduire le même ensemble dans la résolution des différentes assemblées cantonales présidées par lui.

La députation prescrivait aux communes que traversaient des chemins de cette catégorie, d'employer à leur confection ou entretien les neuf dixièmes du montant de leurs rôles.

Personne n'a contesté l'utilité et l'efficacité de cette mesure dont on voit aujourd'hui les excellents résultats. Nous lui devons des lignes de chemins vicinaux d'une grande étendue : et telle est la régularité qui a présidé à la construction de quelques-uns d'entre eux, qu'ils ont pu venir prendre place, avec l'assentiment des communes, parmi nos routes provinciales.

Mais si personne n'a pu contester l'utilité de cette mesure, en revanche les résistances individuelles que rencontrent toujours les innovations les plus heureuses, ont pu l'appuyer avec quelque raison sur le rapport d'illégalité dont elle a été l'objet.

Une loi nouvelle pouvait et devait mettre ce système à l'abri de tout reproche, en chargeant les conseils provinciaux de la classification des chemins, en attribuant soit au conseil, soit à la députation, le droit d'affecter une certaine quotité des rôles à la construction des chemins de grande communication.

Il a paru à votre section centrale que le projet ne contenait point à cet égard de dispositions suffisantes.

Il lui a paru également que le système actuellement suivi dans la province pourrait être modifié en ce sens, que la loi devrait accorder aux communes la libre disposition d'une quotité de leurs rôles plus forte que le dixième. L'on devrait aussi remplacer ces opérations annuelles auxquelles se livrent les assemblées cantonales, par une classification définitive à faire par le conseil provincial.

L'art. 13 du projet de la section centrale contient un principe dont les conséquences pour le Luxembourg n'ont sans doute pas été prévues, et contre lequel toutes vos sections, et après elles votre section centrale, se sont unanimement récriées :

C'est celui en vertu duquel l'on ne devrait recourir aux ressources spéciales pour la réparation des chemins vicinaux, qu'après l'épuisement des *revenus ordinaires des communes, autres que ceux provenant de répartitions personnelles.*

D'une part, il n'est point douteux que l'on n'ait considéré comme revenu ordinaire des communes le produit des bois communaux qui est maintenant et depuis des siècles distribué aux habitants de presque toutes les communes de la province sous le nom d'affouage.

Cela est si peu douteux que la section centrale de la Chambre, craignant

que l'on ne comprît sous la même désignation les revenus des communes provenant de répartitions personnelles, a jugé nécessaire de faire à leur égard une exception formelle.

D'autre part, il est certain qu'il n'est presque aucune commune dans la province où la dépense annuelle pour les chemins vicinaux ne suffise pour absorber la valeur totale de la vente de l'affouage.

La conséquence du principe posé dans l'art. 13 serait donc la suppression de l'affouage dans toute l'étendue de la province.

Énoncer une pareille conséquence, c'est la proscrire. On n'a pas pu penser sérieusement à introduire sans préparation, incidemment en quelque sorte, une mesure qui serait pour le Luxembourg une véritable révolution administrative, une perturbation dans la jouissance d'un droit presque aussi ancien et presque aussi sacré que celui de la propriété.

La suppression immédiate de l'affouage serait une chose immorale.

L'affouage est pour l'habitant du Luxembourg, où une ressource ne se remplace pas, un objet indispensable et de première nécessité.

Priver de l'affouage, d'un objet de première nécessité, l'habitant qui est habitué à le regarder comme chose sienne, en laissant à sa portée la chose dont il se considère comme dépouillé, n'est-ce point l'exposer à une tentative à laquelle on sait bien qu'il ne résistera pas? n'est-ce point le pousser au vol? n'est-ce point poser un principe pour longtemps fécond en délits et en poursuites correctionnelles?

Nous n'examinerons la suppression de l'affouage que sous ce seul point de vue : nous achèverons de détruire le principe posé dans l'art. 13 en montrant quelle en serait la conséquence.

Supprimer l'affouage, en affecter le produit à la réparation des chemins vicinaux; substituer ce mode de réparation à celui qui existe actuellement, c'est remplacer un impôt proportionné aux ressources de chacun, par un impôt égal pour tous, en frappant de la même manière le riche et le pauvre. C'est évidemment substituer l'arbitraire à la justice, s'il est vrai que le riche et le pauvre, le prolétaire et le riche propriétaire de bois et de terres, n'ont point un intérêt égal au bon entretien de chemins vicinaux; c'est évidemment aussi créer une conséquence contraire au vœu du législateur, qui a voulu que chacun contribuât à l'entretien des chemins vicinaux en proportion du degré d'utilité qu'il en retire (*Voyez le rapport de la section centrale, page 2.*)

Mais ce n'est point assez dire que d'alléguer que l'on substitue de cette manière à un impôt proportionné à la fortune, un impôt égal pour tous.

Si l'on fait attention que l'État et les grands propriétaires, qui sont presque tous forains aux communes où ils possèdent des bois et des terres, n'y jouissent point des émoluments communaux, l'on reconnaîtra que ceux qui, précédemment, étaient le plus imposés et avec raison, ne le seront plus aucunement, car ils ne seraient pas même frappés par la suppression de l'affouage.

A la vérité, l'art. 25 qui donne le droit d'exiger des subventions spéciales de la part des propriétaires ou entrepreneurs d'exploitations, qui dégradent temporairement ou habituellement un chemin vicinal, permettra d'atteindre l'État et les propriétaires de bois.

Mais l'on comprend aisément combien serait irrégulière et incomplète l'application de cette mesure exceptionnelle. L'on sait combien il serait facile aux

agents de l'État et à des hommes souvent puissants, d'en paralyser l'effet par leur action sur les conseils communaux. Cette mesure n'atteindrait du reste que quelques grands propriétaires, et les autres, malgré l'inégalité de leurs fortunes, contribueraient d'une manière égale à l'entretien des chemins vicinaux.

D'ailleurs, les subventions spéciales devant être employées à l'entretien des chemins habituellement dégradés par les propriétaires, perdraient presque toute leur utilité, car la plupart du temps ces chemins seront sans intérêt pour la commune et tout autres que ceux qu'il importerait de mettre en bon état.

Du reste, il faut bien le dire pour en finir sur cette matière, la suppression de l'affouage dans le Luxembourg serait une mesure inexécutable.

Le passé est là pour le prouver. Le règlement de 1824 contenait un principe analogue à celui du projet de loi qui nous est soumis : sauf que l'application des ressources communales à la réparation des chemins vicinaux, était facultative et laissée à la libre disposition des conseils communaux.

Eh bien, les conseils communaux, composés partout des habitants les plus riches et les plus haut imposés, les plus intéressés par conséquent à substituer la coopération égale à la coopération proportionnelle, n'ont jamais osé faire usage de cette faculté.

Les classes pauvres n'auraient point souffert qu'on leur imposât cet injuste niveau.

L'administration supérieure ne pourrait obtenir ce que les conseils communaux n'ont point osé malgré l'intérêt direct qu'ils y avaient.

C'est pour ces motifs, Messieurs, que votre section centrale, d'accord en cela avec vos quatre sections, croit ne pouvoir pas insister trop fortement pour obtenir la modification du principe posé dans l'art. 13.

Déjà votre députation, consultée précédemment sur un projet de loi concernant les chemins vicinaux, avait émis les mêmes vues.

Un nouveau projet a remplacé celui sur lequel la députation avait été consultée, et la modification désirée n'y a point été introduite.

Espérons que ce vœu légitime sera mieux accueilli partant de vous, et qu'il y sera pris garde.

Après avoir posé en principe que les revenus ordinaires des communes seront employés en première ligne à la réparation des chemins vicinaux, le projet de loi s'occupe d'organiser les ressources qui, à défaut de ces revenus, devront être employées à cette destination.

Vos sections n'ont pas cru devoir entrer dans l'examen de ce système.

Il existe chez nous, Messieurs, comme dans les autres provinces, un règlement sur les chemins vicinaux, mais qui seulement n'a point été pour nous une lettre morte.

Les administrations qui se sont succédé dans le Luxembourg l'ont pris au sérieux, et ont considéré comme une de leurs tâches les plus importantes d'en faire exécuter les dispositions.

Ce règlement consacre un mode d'imposition pour la réparation des chemins vicinaux, qui fait peser sur les contribuables une charge lourde à la vérité, mais contre laquelle on ne réclame pas, parce qu'elle est en rapport avec les besoins qu'il s'agit de satisfaire.

Depuis nombre d'années déjà, administrateurs et administrés sont familiarisés avec ce mode d'imposition.

Votre section centrale a pensé que ce qu'il y aurait de mieux à faire, si le projet de loi ne veut point admettre ce système pour tout le royaume, ce serait de laisser aux conseils provinciaux, dans de certaines limites, le soin d'organiser, sous l'approbation royale, les ressources applicables à la réparation des chemins vicinaux.

L'art. 14, Messieurs, a été dans vos sections et particulièrement de la part des hommes d'expérience qui s'y trouvent, l'objet d'une vive critique.

Il est reconnu depuis longtemps, qu'un des meilleurs moyens pour rendre efficaces les mesures administratives pour la réparation des chemins vicinaux, c'est de les simplifier autant que possible.

L'art. 14, qui prescrit aux conseils communaux comme opération préalable à toutes autres, de *faire dresser le devis estimatif des travaux à faire*, a paru de nature à introduire dans la marche de l'administration une complication extrêmement nuisible.

Il serait impossible, si l'on devait attendre la production de devis estimatifs pour la formation et l'approbation des rôles, de procéder à cette opération régulière à une époque fixe pour la province, et de manière à ce que les travaux pussent se faire partout dans la saison convenable.

La formation de ces devis estimatifs, comme mesure générale, est une chose inutile.

Dans les communes où les prestations seront exécutées en nature, il n'y aura pas de devis estimatif à faire ni à observer.

Dans celles où le rachat en argent de la totalité ou d'une partie des prestations permettra de mettre en adjudication tout ou partie des travaux, il sera besoin d'un devis estimatif plus spécial et plus détaillé que ne pourrait l'être celui prescrit par l'art. 14.

De *quels travaux* du reste le devis estimatif devra-t-il être dressé par le conseil communal?

Est-ce de la totalité des travaux actuellement à faire dans la commune? est-ce un devis à faire des travaux pour mettre en bon état tous les chemins vicinaux de la commune? assurément non: les revenus particuliers des habitants de la commune, joints aux revenus communaux, ne suffiraient souvent point à une pareille tâche.

C'est donc d'une partie quelconque des travaux que les conseils communaux devront faire dresser le devis.

Mais quelle est cette partie? qui la déterminera? est-ce le conseil communal? est-ce la députation? et sur quelle base?

Voilà bien des difficultés réelles, dont on ne donne point la solution, dans lesquelles on se jette inutilement et que le projet de loi aurait évitées en adoptant la marche suivie dans la province de Luxembourg.

Chez nous, la manière de procéder est l'inverse de celle que présente le projet de loi.

L'on commence par créer la ressource au moyen de la formation des rôles.

Dans ces rôles, chacun est imposé d'après sa contribution, d'après le nombre d'habitants valides, de têtes de bétail, etc., conformément au règlement existant.

Les rôles arrêtés, l'étendue de la ressource connue et déterminée, l'on confectonne, l'on entretient la portion de chemin vicinal que comporte le montant du rôle, en un mot, *on emploie le rôle*.

Le devis estimatif des travaux à faire ne vient qu'après et dans le cas seulement où le rachat en argent d'une partie du rôle permet de mettre en adjudication une partie des travaux.

Les rôles des chemins vicinaux sont les mêmes chaque année, aussi longtemps que les chemins de la commune ne sont pas tous confectionnés, parvenus à l'état d'entretien.

Ce n'est qu'alors et lorsque le conseil communal peut justifier que l'emploi intégral de la totalité du rôle est inutile, que la commune est admise à n'en exécuter qu'une partie.

L'on voit quelle différence il y a entre notre manière de procéder et celle que propose le projet de loi; quelle perturbation l'adoption de celui-ci apporterait dans nos habitudes administratives.

Le système du projet de loi pourrait être le meilleur, si partout les chemins vicinaux *étaient construits, arrivés à l'état d'entretien*, s'il ne s'agissait que d'entretenir et non de confectionner.

La dépense d'entretien étant variable, il pourrait être nécessaire de la déterminer chaque année au moyen d'un devis préalable.

Mais s'il est vrai que, partout, il s'agit bien plutôt de confectionner que d'entretenir; s'il est vrai que, dans les communes les plus avancées de la province de Luxembourg, qui elle-même peut se placer au premier rang entre les provinces, sous le rapport des chemins vicinaux, il y a encore des travaux de construction à exécuter pour bien des années, alors il est certain que le système, au moyen duquel on offre chaque année à ces travaux une ressource uniforme, est à la fois le plus simple et le plus avantageux.

Sous ce rapport encore votre section centrale a pensé, Messieurs, que nous n'avions rien de mieux à faire que de réclamer de la Législature le maintien de ce qui existe chez nous.

Les art. 28 et 29 du chap. III du projet de la section centrale s'occupent de l'élargissement, du redressement, de l'ouverture et de la suppression des chemins vicinaux.

Votre section centrale a pensé que l'initiative des mesures à prendre pour le redressement et l'élargissement des chemins vicinaux, accordée à la députation dans le cas où les conseils communaux refusent de délibérer sur ces objets, devait lui être accordée à plus forte raison quand il s'agit de l'ouverture et de la suppression des mêmes chemins. Les motifs de cette assimilation sont assez sensibles pour qu'il soit inutile de les déduire.

Il a paru également que l'enquête prescrite en cas d'ouverture ou de suppression de l'art. 29 du projet de la section centrale devait être étendue au cas de redressement ou d'élargissement dont s'occupe l'art. 28, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, il peut y avoir lieu à expropriation pour cause d'utilité publique.

L'art. 34 du projet introduit une innovation heureuse en établissant que le juge-de-peace peut prononcer, outre la pénalité, la réparation de la contravention.

En règle générale, la réparation civile n'est prononcée que sur la demande et à l'intervention de la partie intéressée.

L'intention du législateur paraissant avoir été d'établir une exception au droit commun, en permettant au juge-de-peace de prononcer la réparation civile sans

l'intervention de la commune intéressée, il a paru à votre section centrale qu'il serait convenable de l'exprimer d'une manière précise et de dire :

Le juge-de-peace prononcera, s'il y a lieu. *et sans qu'il soit besoin que la commune intervienne* . . . Le reste comme à l'article.

Telles sont, Messieurs, les observations que votre section centrale m'a chargé de vous présenter sur le projet de loi concernant les chemins vicinaux.

Pour copie conforme :
Le greffier provincial,
PROTIN.

Le rapporteur,
ORBAN.

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Namur, le 30 août 1838.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à votre dépêche du 25 de ce mois, 1^{re} direction, n^o 10517, j'ai l'honneur de vous informer qu'avec ma lettre du 23 juillet dernier, B, n^o 132768, vous avez dû recevoir une ampliation des observations du conseil provincial de Namur, sur le projet de loi relatif aux chemins vicinaux, lequel était joint à votre dépêche du 2 dudit mois de juillet, n^o 10517.

La députation de ce conseil se réfère entièrement à ces observations, dont il vous serait aussitôt adressé une nouvelle ampliation, dans le cas où la première ne vous serait point parvenue.

Le Gouverneur de la province,

LE BEAU.

Le conseil provincial de Namur fait les observations suivantes sur le projet de loi sur les chemins vicinaux.

Il pense que les dispositions ci-après doivent être introduites dans la loi :

- « 1^o *Les chemins vicinaux seront divisés en deux catégories, sous les dénominations de voirie vicinale et voirie communale;*
- » 2^o *La voirie vicinale sera exclusivement soumise aux conseils provinciaux, qui devront, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la publication de la loi, faire dresser les plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins de cette catégorie;*
- » 3^o *Cette mesure aura pour but d'établir, dans chaque commune, un chemin en bon état, qui conduira le plus directement possible à une route ou à une*

» rille, en lui donnant une largeur convenable pour être, en tout temps, praticable et commode ;
» 1^o La construction, les réparations et l'entretien de ces chemins seront dirigés et surveillés par des commissaires voyers à nommer dans chaque canton par le conseil provincial : ces commissaires travailleront sous la direction de l'ingénieur provincial. »

Le conseil propose également d'ajouter : 1^o à l'art. 13, amendé par la section centrale de la Chambre des Représentants, après les mots : *répartitions personnelles*, les suivants : *ou même sans y avoir recours, ou seulement partiellement, si l'administration communale le juge convenable* ; 2^o à la fin du même article ce qui suit : *les autorités locales pourront, sous l'approbation de la députation permanente, modifier les bases ci-dessus posées.*

Il pense aussi qu'il y a lieu de supprimer à l'art. 15 les mots : *au choix des contribuables*, et de les remplacer par ceux-ci : *d'après le mode qui sera déterminé par le conseil communal.*

Il propose encore d'ajouter à l'art. 19 du projet de la section centrale, après les mots : *sur la proposition des conseils communaux*, ceux qui suivent : *ou sur le rapport des commissaires d'arrondissement et des commissaires voyers*, et à la fin de ce même art. 19, la disposition ci-après : *lorsqu'il aura été décidé que la prestation sera perçue en argent, le conseil communal ne pourra procéder à la réparation que par voie d'adjudication. Ces adjudications ne seront passibles que d'un droit fixe d'enregistrement.*

Il propose, en outre, d'ajouter à l'un ou à l'autre article du projet de loi. le principe suivant : *les chemins vicinaux seront construits et entretenus sans prestation en nature.*

Il propose enfin un nouvel article, ainsi conçu :

Lorsqu'un rôle de répartition en argent sera rendu exécutoire par la députation permanente, il sera remis en mains du receveur des contributions qui sera chargé d'en faire le recouvrement, pour lequel il pourra employer les mêmes moyens que ceux qu'il a en son pouvoir pour la rentrée des contributions directes.

Namur, le 17 juillet 1838.

Le président du conseil,

Pour copie conforme :

CH. ZOUDE.

Le greffier provincial,

Le greffier provincial,

G. DE COPPIN.

G. DE COPPIN.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1839.

CHEMINS VICINAUX. — Rapport supplémentaire fait ensuite des observations des conseils provinciaux et des députations des mêmes conseils.

MESSIEURS,

La section centrale, que vous aviez chargée de l'examen du projet de loi sur les chemins vicinaux, vient d'examiner à son tour les observations dont ce projet a été l'objet de la part des conseils provinciaux et des députations de ces mêmes conseils, auxquels on avait désiré qu'il fût envoyé pour avoir leur avis.

Un petit nombre de ces observations porte sur le système du projet. On peut dire qu'en général, et sauf quelques points seulement, les propositions de la section centrale ont reçu l'assentiment des conseils et des députations des conseils provinciaux. Toujours, la grande majorité de ces corps consultés a approuvé les points critiqués par un ou bien par deux d'entre eux.

La section centrale a pensé que cet état de choses réduisait sa tâche, et qu'elle devait se borner à vous présenter les observations les plus saillantes, et qui portent spécialement sur le système et sur l'économie du projet qu'elle a eu l'honneur de vous présenter.

Le conseil provincial de Namur a fait la première proposition qui s'écarte du système du projet de la section centrale et du Gouvernement : il voudrait que les chemins fussent divisés en deux classes :

1^o Les chemins purement communaux, qui seraient abandonnés aux soins de la commune, et pour l'administration desquels il ne propose pas de dispositions de loi autres que celles contenues dans le projet qui vous est soumis ;

2^o Les chemins vicinaux qui seraient exclusivement dans les attributions des conseils provinciaux, qui en fixeraient la direction, la délimitation et les plans, et qui seraient construits et réparés sous la surveillance de commissaires voyers nommés par les conseils provinciaux, et qui seraient dirigés dans leurs travaux par l'ingénieur des ponts et chaussées de la province.

Le but du conseil provincial de Namur est d'obtenir par là dans chaque commune un chemin praticable, en tout temps, pour arriver à une ville ou à une route.

La section centrale croit que de pareilles dispositions seraient dangereuses : il ne s'agit dans le moment actuel que des chemins vicinaux seulement. Le conseil de Namur, au contraire, propose un système de routes provinciales qui serait amalgamé avec le système de routes communales ; cet amalgame occasionnerait de la confusion.

Il serait d'ailleurs injuste de laisser l'entretien de pareilles routes à charge des communes qu'elles traversent, et de forcer les communes de payer la dépense de construction ou d'entretien de chemins que la province décréterait, dirigerait et ferait exécuter par ses agents, sans la participation des communes.

Toutefois, le projet n'ôte pas aux provinces la faculté de créer de pareilles routes là où elles pourraient être nécessaires; il leur donne, au contraire, des règles et des moyens d'action tant pour le cas où le chemin intéresse plusieurs communes, que pour celui où il intéresse un arrondissement ou même toute une province. (*Voy.* art. 24, 26 et 27 du projet de la section centrale.)

ART. 3.

La députation du conseil provincial du Brabant désirerait « que la loi attribue aux députations des conseils provinciaux le pouvoir de fixer la largeur des chemins vicinaux et de faire restituer les usurpations, et que, dans le cas où il y aurait doute s'il y a usurpation, elles fussent autorisées à élargir les chemins, en faisant des emprises égales sur les deux propriétaires riverains, lesquels, en ce cas, auraient seulement droit à une indemnité pour les propriétés qui leur seraient enlevées. »

La section centrale ne pense pas que de pareilles dispositions puissent être introduites dans la loi actuelle. Elles seraient directement contraires à la Constitution, qui consacre le respect pour la propriété et la distinction des pouvoirs.... Un propriétaire ne peut être dépouillé que moyennant une indemnité juste et préalable, et la loi du 17 avril 1835 détermine les moyens à suivre pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique; la proposition du conseil provincial du Brabant ne tend à rien moins qu'à annuler ces lois, si importantes pour la garantie de la propriété.

D'un autre côté, ce serait rétablir les conflits entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, en donnant à ce dernier le droit de décider des questions de propriété, ce que l'art. 92 de la Constitution défend expressément.

Toutefois le projet de loi soumis à la Chambre donne à la députation des conseils provinciaux une partie des pouvoirs que le conseil du Brabant désire lui voir donner : ainsi ce sont ces députations qui *arrêtent définitivement* les plans des chemins (art. 8 du projet de la section centrale), qui fixent la largeur qu'ils ont ou qu'ils doivent avoir, ainsi que la désignation des emprises à faire (art. 2) pour leur donner la largeur nécessaire.

Quant aux usurpations, les mêmes députations sont encore investies du droit de les faire constater; elles doivent en ce point encore surveiller et approuver ce qui est fait par les conseils communaux (art. 2 et 5 du projet de la section centrale.).

ART. 5.

Il s'est glissé une erreur d'impression dans l'art. 5 du projet de la section centrale, qui est indiqué comme étant le même que l'art. 6 du projet du Gouvernement, tandis qu'au lieu de dire : *pendant le délai déterminé à l'art. 4*, il fallait dire : *pendant le délai fixé à l'art. 3*.

ART. 6.

La section centrale, dans son premier rapport, avait proposé de remplacer les mots *tout habitant ou propriétaire forain*, par ceux de *tout individu*. Ce changement n'étant pas indiqué dans le projet imprimé à la suite du rapport, il paraît utile de signaler ici cette omission.

CHAPITRE II.

ART. 12

Le projet imprimé à la suite du rapport a omis d'indiquer que la section centrale proposait la suppression du deuxième paragraphe du projet du Gouvernement; on signale cette omission, qu'il était néanmoins facile d'apercevoir ainsi que les précédentes, en lisant le rapport.

Les conseils provinciaux des deux Flandres ont réclamé contre la suppression de ce paragraphe; ils désirent conserver la faculté d'imposer aux propriétaires riverains les dépenses de l'entretien des chemins vicinaux; mais il faut bien remarquer que la section centrale, en votant la suppression du § 2, n'a nullement voulu ôter cette faculté aux conseils provinciaux. seulement elle a craint qu'en conservant le paragraphe, on ne s'en prévalût pour donner force légale et obligatoire à des usages qui n'auraient pas ces caractères..... La section ne s'oppose nullement à ce que les usages foudés en raison, en équité et en légalité, soient respectés et suivis; mais elle n'entend nullement donner force légale à toute *espèce d'usages sans distinction*. ainsi qu'elle a cru que le proposait le paragraphe du projet du Gouvernement.

Dans la pensée de la section centrale, les conseils provinciaux seraient toujours les maîtres de suivre les usages, dès qu'ils les reconnaîtraient pour légaux et qu'ils jugeraient qu'il y a droit acquis au profit des communes, contre les propriétaires riverains.

ART. 13.

Le conseil provincial de la Flandre orientale fait observer que la rédaction du § 1^{er} n'est pas claire, et qu'il pourrait être entendu contrairement à l'intention que la section centrale a fait connaître dans son rapport, que l'on ne doit recourir aux moyens indiqués dans l'article, que dans le cas où des répartitions personnelles ne pourraient pas avoir lieu.

Le conseil provincial du Luxembourg a demandé de son côté qu'on ne considérât pas comme ressource ou revenu ordinaire de la commune, les portions de bois communaux délivrées en nature aux habitants pour leur affouage: retrancher l'affouage, dit-il, serait ôter au pauvre un objet de première nécessité, qu'il ne pourrait pas remplacer, et établir une inégalité dans les charges, puisque l'affouage se délivrant par parties égales à tous les chefs de ménage, le riche ne contribuerait pas plus que le pauvre; le conseil annonce en outre que la loi qui prescrirait d'employer les coupes de bois destinées à l'affouage des habitants, à couvrir une dépense communale, serait inexécutable dans sa province.

La section centrale a cru devoir faire droit à ces observations des conseils

provinciaux de la Flandre orientale et du Luxembourg; elle vous propose en conséquence un changement de rédaction de l'art. 13. comme suit :

Les mots du § 1, *autres que ceux provenant de répartitions personnelles*, seraient supprimés et remplacés par un paragraphe nouveau placé à la fin de l'article.

Ce paragraphe serait ainsi conçu : « Sous la dénomination de revenus ordinaires de la commune, ne sont pas comprises les répartitions personnelles faites sur les habitants, ni les coupes de bois délivrées en nature aux habitants pour leur affouage. »

La dernière partie du paragraphe final de l'article subirait aussi un changement de rédaction pour en rendre le sens plus clair; voici en quels termes serait conçue la nouvelle rédaction : « Si le montant des prestations imposées d'après les deux premières bases excède les deux autres tiers, *elles seront réduites proportionnellement à cette quotité.* »

ART. 18.

Le texte de cet article contient une erreur d'impression : au lieu du mot *couverte*, il faut lire *convertie*.

ART. 19.

La députation du conseil provincial de Namur propose un changement à cet article; elle propose d'ajouter après les mots *sur la proposition des conseils communaux*, ceux-ci : *ou sur le rapport du commissaire du district ou du commissaire voyer*; de manière que si ce changement de l'article était adopté, le commissaire du district et le commissaire voyer pourraient demander la conversion en argent de la prestation en nature contre la volonté du conseil communal.

Cette disposition a paru exorbitante à la section centrale, surtout quand il s'agit de pourvoir à la réparation des chemins communaux ou vicinaux, qui intéressent plus spécialement la commune. Une intervention aussi directe de l'autorité supérieure peut froisser considérablement les communes, et quoi qu'on puisse dire de l'inaction et de la mauvaise volonté des conseils communaux, ils sont ordinairement les meilleurs appréciateurs de ce qui convient à la commune, et on s'exposerait presque toujours à des abus en méprisant leurs avis.

La disposition du conseil provincial de Namur pourrait tout au plus être admise pour les chemins de grande communication, qui intéressent tout ou partie de la province; mais en ce cas même l'autorité provinciale n'a-t-elle pas une part d'action suffisante dans le droit que lui attribue l'art. 22 du projet de la section centrale de dresser les devis des travaux, d'en ordonner l'exécution, d'en mandater le paiement sur la caisse communale et de dresser les rôles de répartition, après avoir entendu le conseil communal? la section centrale a pensé que cette disposition était suffisante.

La même députation a proposé aussi que, lorsqu'il aurait été décidé que la prestation serait perçue en argent, le conseil communal ne pourrait procéder à la réparation des chemins que par voie d'adjudication publique, et qu'il ne serait perçu qu'un droit fixe d'enregistrement sur ces adjudications.

La section centrale a pensé que c'était là un point purement réglementaire, qu'il serait dangereux de trancher d'une manière absolue. En général, il est vrai que l'adjudication publique présente des avantages et des garanties, mais il se présente une foule de cas où elle est impossible, et où elle présente des inconvénients : souvent il y aura des réparations peu importantes à faire, dont il ne serait pas possible de faire un devis; d'autres fois il sera urgent de mettre la main à l'œuvre; faut-il pour des cas semblables exiger impérieusement et sans aucune exception l'adjudication publique des travaux? La section centrale ne le pense pas, et croit qu'il est préférable d'abandonner ce point aux règlements provinciaux, qui devront être faits pour contenir les dispositions de détail que ne comporte pas une loi de principes.

Bruxelles, le 22 janvier 1839.

Le rapporteur,

L. J. HEPTIA.

Le président,

FALLON, ISID.

CHEMINS VICINAUX.

Amendement de M. le Ministre de l'Intérieur à l'art 12 (11 nouveau).

Les chemins vicinaux, y compris les servitudes de passage légalement établies au profit des communes, sont imprescriptibles soit en tout, soit en partie, tels qu'ils sont reconnus et maintenus sur les plans généraux, en conformité de la présente loi.

Amendements de M. Vandenbosschl au projet de loi relatif aux chemins vicinaux.

ART 13.

Il est pourvu, chaque année, aux dépenses des chemins vicinaux, au moyen :

1^o Des revenus ordinaires de la commune, autres que ceux provenant de répartitions personnelles, et auxquels on n'aura point assigné une autre destination :

2^o De centimes spéciaux, en addition de la cote des contributions foncière et des patentes.

Cette colisation, qui sera acquittée en argent, ne pourra jamais dépasser dix centimes pour franc de contribution en principal ;

3^o D'une contribution personnelle et par homme de 18 à 60 ans, à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement, payant au moins trois francs de contributions directes.

Cette contribution personnelle, qui pourra être acquittée en nature, ne pourra jamais s'élever au delà de quatre francs et demi par tête ;

4^o D'une contribution par chaque cheval ayant l'âge de deux ans accomplis, et par chaque bête de trait avec charrette, tombereau ou voiture attelée, à fournir par le propriétaire, usufruitier ou détenteur de ces animaux.

Cette contribution, qui pourra aussi être acquittée en nature, ne pourra jamais s'élever au delà de quinze francs par tête.

ART. 15.

Les prestations en nature se feront par tour de rôles à former dans chaque commune.

Les contribuables pourront s'acquitter en raison d'un franc et demi par chaque jour de travail d'homme, et en raison de cinq francs par chaque journée de travail de cheval ou de bête de trait, en se rendant aux travaux, soit en personne, soit par substitué, aux jour, heure et lieu qui leur seront assignés par les autorités communales, en conformité des rôles, et en se conformant aux prescriptions qu'ils en recevront.

Les récalcitrants seront directement contraignables pour payer en argent le prix de la journée ou des journées qu'ils n'auraient pas rempli les injonctions qui leur étaient imposées.

VANDENBOSSCHE.

*Amendements au projet de loi relatif aux chemins vicinaux, présentés
par M. CORNELI.*

—
ART. 14.

Chaque année, avant le mois de janvier, le conseil communal fait dresser le devis et détail estimatif des travaux.

ART. 15.

En cas d'insuffisance des ressources de la commune, le conseil répartit, sous l'approbation de la députation du conseil provincial, le détail des travaux apprécié en argent.

1°. 2°, etc., le tout comme à l'art. 15 du projet de M. le Ministre.

CORNELI.

Chambre des Représentants.

DEUXIÈME RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

Fait par M. HEPTIA, au nom de la section centrale chargée de l'examen des amendements de MM. le Ministre de l'Intérieur, Vanden Bossche et Corneli, au projet de loi sur les Chemins vicinaux.

MESSIEURS,

L'amendement de M. le Ministre de l'Intérieur, à l'article 13 du projet, qui déclare les chemins vicinaux imprescriptibles, a fait l'objet d'un examen sérieux de la section centrale; car si, d'un côté, il faut garantir les communications vicinales contre les usurpations incessantes des riverains, il faut aussi éviter de porter, sans nécessité comme sans utilité pour le bien public, la perturbation dans la législation actuelle.

Vous avez vu par les discussions qui ont eu lieu à vos dernières séances, que, sous l'empire du Code civil, qui est la loi qui régit actuellement cette matière, la question de prescriptibilité des chemins vicinaux est sujette à controverse, parce qu'elle n'est pas tranchée par un texte formel de la loi. Nulle disposition du Code ne dit que les chemins vicinaux sont ou ne sont pas sujets à la prescription.

Seulement, ces chemins étant rangés parmi les choses qui sont hors du commerce, parce qu'elles sont consacrées à un usage public, quelques auteurs les considéraient comme imprescriptibles aux termes de l'art. 2226 du Code civil, qui déclare *imprescriptibles les choses qui sont hors du commerce*.

Mais l'usage public venant à cesser, la chose soumise à cet usage rentre dans le commerce, retombe sous l'empire du droit commun et redevient sujette à la prescription ordinaire; telle est la doctrine enseignée par quelques auteurs.

Ainsi, selon cette doctrine, un chemin est imprescriptible aussi longtemps qu'il sert à la circulation du public, mais du moment où il est condamné et qu'un particulier s'en est emparé, il cesse d'être hors du commerce, et se prescrit comme toutes les autres propriétés particulières ou communales.

La section centrale a pensé qu'il n'existait aucun motif de s'écarter de ces principes de droit commun, qui garantissent suffisamment la conservation des voies de communication des communes. Car si l'intérêt général exige qu'on ne prescrive pas contre la commune des chemins utiles, ce motif d'imprescripti-

Chambre des Représentants.

DEUXIÈME RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

Fait par M. HEPTIA, au nom de la section centrale chargée de l'examen des amendements de MM. le Ministre de l'Intérieur, Vanden Bossche et Corneli, au projet de loi sur les Chemins vicinaux.

MESSIEURS,

L'amendement de M. le Ministre de l'Intérieur, à l'article 13 du projet, qui déclare les chemins vicinaux imprescriptibles, a fait l'objet d'un examen sérieux de la section centrale; car si, d'un côté, il faut garantir les communications vicinales contre les usurpations incessantes des riverains, il faut aussi éviter de porter, sans nécessité comme sans utilité pour le bien public, la perturbation dans la législation actuelle.

Vous avez vu par les discussions qui ont eu lieu à vos dernières séances, que, sous l'empire du Code civil, qui est la loi qui régit actuellement cette matière, la question de prescriptibilité des chemins vicinaux est sujette à controverse, parce qu'elle n'est pas tranchée par un texte formel de la loi. Nulle disposition du Code ne dit que les chemins vicinaux sont ou ne sont pas sujets à la prescription.

Seulement, ces chemins étant rangés parmi les choses qui sont hors du commerce, parce qu'elles sont consacrées à un usage public, quelques auteurs les considéraient comme imprescriptibles aux termes de l'art. 2226 du Code civil, qui déclare *imprescriptibles les choses qui sont hors du commerce*.

Mais l'usage public venant à cesser, la chose soumise à cet usage rentre dans le commerce, retombe sous l'empire du droit commun et redevient sujette à la prescription ordinaire; telle est la doctrine enseignée par quelques auteurs.

Ainsi, selon cette doctrine, un chemin est imprescriptible aussi longtemps qu'il sert à la circulation du public, mais du moment où il est condamné et qu'un particulier s'en est emparé, il cesse d'être hors du commerce, et se prescrit comme toutes les autres propriétés particulières ou communales.

La section centrale a pensé qu'il n'existait aucun motif de s'écarter de ces principes de droit commun, qui garantissent suffisamment la conservation des voies de communication des communes. Car si l'intérêt général exige qu'on ne prescrive pas contre la commune des chemins utiles, ce motif d'imprescripti-

bilité cesse du moment où un chemin ne sert plus à la circulation : le non usage du public prouve qu'il a cessé d'être utile. dès-lors plus de raison d'intérêt général pour le mettre hors du commerce et du droit commun.

La section centrale vous propose, à l'unanimité, de consacrer les principes que je viens d'exposer, par la disposition suivante :

« Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi. »

Cette disposition n'est pas aussi étendue que celle proposée par M. le Ministre de l'Intérieur, qui déclare imprescriptibles les chemins, même quand ils sont tout à fait supprimés, ainsi que les simples droits de servitude de passage dont le public a complètement abandonné l'usage; la section centrale a pensé que, si il fallait garantir les droits des communes et les communications véritablement utiles à l'intérêt général, contre les entreprises des particuliers, il ne fallait pas dépasser ce but et soustraire au droit commun et au commerce des chemins devenus inutiles, et qui par cela même ne peuvent plus être considérés que comme des propriétés communales ordinaires.

Quant aux simples servitudes de passage, l'art. 706 du Code civil statue qu'elles s'éteignent par le non usage pendant trente ans, et si un passage est réellement utile à la commune ou bien seulement à quelques habitants d'une commune, croit-on qu'on parvienne jamais, quelle que soit l'influence du propriétaire du fonds sur lequel le passage est établi, à en empêcher l'usage pendant un temps aussi long que celui requis pour la prescription extinctive de la servitude.

L'amendement de M. le Ministre porterait, sans nécessité aucune, une forte atteinte à différentes dispositions du Code civil dont il dérangerait l'économie : l'art. 2227, qui soumet les communes aux mêmes prescriptions que les particuliers, serait en partie abrogé. Il en serait de même de l'art. 701, qui donne au propriétaire du fonds, sujet à une servitude de passage, le droit d'assigner à celui à qui la servitude est due, en remplacement de la servitude qui lui est devenue onéreuse ou incommode, un autre endroit aussi commode pour l'exercice du droit de passage. Lorsque les titres seraient perdus ou anéantis, l'on verrait les communes venir, après de longues années, réclamer le rétablissement du passage abandonné, en voulant conserver la servitude nouvellement établie en remplacement de la première.

Cependant, Messieurs, la section centrale, pénétrée de tout l'intérêt et de l'importance qu'ont pour les communes les communications communales qui ne sont que de simples servitudes de passage, a pensé qu'il y avait quelque chose à faire pour leur en assurer la jouissance et la possession, que notre législation actuelle ne semble pas suffisamment garantir, en ce qu'elle présente des doutes qui pourraient être décidés au désavantage des communes.

Le Code civil donne pour règle générale qu'une servitude discontinue, même apparente, ne peut pas être acquise par prescription, et que celui qui en réclame l'usage doit justifier son droit par un titre, art. 690 et 691 du Code civil; la possession, même antérieure au Code, ne peut par conséquent servir à établir les droits de la commune que quand elle est suffisante pour acquérir la prescription; mais à mesure que nous nous éloignerons de l'époque de la promulgation du Code, la

preuve d'une possession antérieure à cette époque, suffisante pour prescrire, deviendra de plus en plus difficile, et dans peu d'années elle sera devenue impossible : ce qui amènera le fâcheux résultat que les communes pourront être dépouillées de leurs droits de passage, de sentiers éminemment utiles à leurs habitants.

La section centrale a cru qu'il serait utile de prévenir cet inconvénient, en statuant qu'à l'avenir les servitudes de passage pourraient être acquises par prescription par les communes.

Ce n'est pas, Messieurs, qu'à la rigueur on ne puisse soutenir qu'il en est déjà ainsi sous le régime de notre Code civil actuel, car on peut dire que le Code, ne définissant ce qu'il entend par un titre, on peut considérer comme tel l'*utilité générale* qui, aux yeux de la loi, est un titre de telle force qu'il autorise la commune à exproprier sur les particuliers le terrain nécessaire pour établir un passage; dans son acception légale et la plus étendue, le mot *titre* signifie le droit qu'on a à la jouissance ou à la possession de quelque chose.

Partant de ce point, les communes pourraient prétendre que l'*utilité générale*, leur donnant le droit d'exiger un passage moyennant indemnité, ce droit est leur titre, et qu'ayant exercé le passage sans payer indemnité pendant le temps suffisant pour prescrire, le droit du propriétaire d'exiger cette indemnité est prescrit, et le passage libre acquis au profit de la commune.

Ce raisonnement pourrait être appuyé de la décision formelle que le Code civil donne pour un cas analogue, et pour ainsi dire identique, celui d'un propriétaire d'un fonds enclavé entre d'autres propriétés : la loi porte que le propriétaire d'un pareil fonds a le droit de réclamer un passage de son voisin moyennant indemnité pour le dommage causé par le passage. art. 682, Code civil; et, si le passage vient à être exercé pendant 30 ans, sans que ce dernier en exige le paiement, le droit de passage libre est acquis pour l'avenir au propriétaire du fonds enclavé, qui peut continuer à passer sans avoir à payer aucune indemnité; art. 685, Code civil.

Quel que soit le poids de ces raisons, la section centrale a cru qu'il était préférable de trancher la difficulté par un texte de loi précis, que de laisser aux communes le soin et les dépenses de le faire décider par les tribunaux; en conséquence, elle vous propose d'ajouter à l'art. 12 du projet un § ainsi conçu :

« La servitude vicinale de passage peut être acquise par prescription. »

ART. 13.

AMENDEMENT DE M. CORNELI.

L'amendement présenté à l'art. 13, par l'honorable M. Corneli, contient un système nouveau, qui s'écarte peu du projet présenté par le Gouvernement, projet qui n'a pas reçu l'approbation des sections ni de la section centrale.

L'honorable membre rejette la cotisation en nature adoptée dans le projet qui vous est soumis. La section centrale vous a fait connaître dans son premier rapport les motifs qui l'avaient engagée à conserver cette prestation.

Il rejette la cotisation personnelle sur les chefs de famille, que la section centrale croit nécessaire pour obtenir une répartition équitable des charges, et pour mettre les ressources au niveau des besoins.

Il laisse trop d'arbitraire aux conseils communaux, auxquels on ne prescrit aucune règle pour leur répartition, et qui par suite pourraient à leur gré surcharger les contributions directes de centimes additionnels, ou frapper outre mesure les chevaux et les voitures de cotisations arbitraires.

Enfin, il exempte les forains de toute contribution aux charges, en ne demandant des centimes additionnels qu'aux seuls habitants de la commune.

La section centrale n'a pu se rallier à ces propositions, qui avaient déjà été présentées, et qu'elle avait écartées lors de son premier examen du projet.

AMENDEMENT DE M. VANDENBOSSCHE.

L'amendement de l'honorable M. Vandebosche contient aussi tout un nouveau système qui n'a pas non plus obtenu l'assentiment de la section centrale, quoiqu'il se rapprochât en certains points du projet que celle-ci vous a présenté.

Le § 1^{er} et le n^o 1 de l'amendement ne sont qu'une rédaction nouvelle du § 1^{er} de l'article du projet de la section centrale à laquelle elle n'a pas paru être préférable.

Le n^o 2 de l'amendement exclut la contribution personnelle du nombre de celles auxquelles il sera demandé des centimes additionnels. On n'a pas vu de motif pour épargner cette contribution quand on frappe les patentes.

Le n^o 3, qui frappe une contribution de 3 journées de travail tarifées à 1 fr. 50 chacune par homme âgé de 18 à 60 ans, valide ou non, a paru exorbitant. A ce compte, un chef d'établissement, un menuisier, un tisserand, un forgeron, qui aurait 14 ouvriers, pourrait être frappé d'une contribution de 60 journées de travail, ou de 90 francs de contribution; ce résultat a paru peu équitable.

Le n^o 4 de l'amendement combiné avec l'art. 15 nouveau, qui lui fait suite, fixe le prix de cinq francs par chaque journée de travail de cheval ou de bête de trait; exigeant ainsi autant de l'âne que du cheval, il est également une injustice inadmissible.

ART. 19.

Les reproches qu'on a adressés à la prestation ou cotisation en nature, ont attiré l'attention sérieuse de la section centrale.

Le point sur lequel on paraît insister le plus est l'apathie des autorités communales, qui n'osent jamais, nous dit-on, forcer leurs administrés à travailler, ni réduire la prestation en argent, ce qui déplairait aux habitants.

Il y a, dans ce langage, un aveu qu'il importe de remarquer, savoir que les autorités communales encourraient le blâme de leurs administrés si elles les cotaient en argent au lieu de leur laisser la faculté de se libérer en nature. Il résulte de là que la cotisation en argent ne serait pas populaire, qu'elle gênerait les populations, et cela n'est pas étonnant, quand on réfléchit que le paysan manque souvent d'argent, tandis que ses bras sont tous les jours à sa disposition.

Néanmoins, Messieurs, la section centrale n'a pu méconnaître que l'espèce de dépendance dans laquelle se trouvent des administrateurs électifs, ne leur permet pas toujours de déployer tout le zèle dont ils peuvent être animés, et

qu'il convenait. sous ce rapport. de leur prêter plus d'appui en renforçant l'autorité des magistrats supérieurs.

Vous savez que. selon le projet de la section centrale. les communes pouvaient. sous l'approbation de la députation du conseil provincial. réduire la cotisation en nature. en une somme d'argent à payer par le contribuable; elle vous propose d'ajouter que la députation du conseil provincial pourra faire cette réduction d'office. quand la commune montrera de la négligence ou de la mauvaise volonté; mais en ce cas. l'approbation du Gouvernement a paru nécessaire pour éviter tout arbitraire et garantir les intérêts des contribuables.

La section centrale attend un heureux effet de cette disposition; elle aidera les autorités communales à vaincre la paresse ou les résistances de leurs administrés: elle sera un puissant aiguillon pour engager ceux-ci à exécuter convenablement les prestations en nature, dans le cas où ils n'aimeraient pas de se libérer en argent. De leur côté, quand les autorités communales sauront que la députation du conseil provincial peut, en cas de négligence de leur part. frapper leurs administrés d'une cotisation pécuniaire qui leur déplairait, le même motif qui les engageait à l'inertie, les engagera à ne rien négliger pour faire exécuter les prestations en nature d'une manière satisfaisante; elles auront soin de faire remarquer aux habitants qui s'acquitteraient négligemment de leur travail en nature qu'ils s'exposent à payer en argent, même malgré la volonté du conseil communal.

Au moyen de ce léger amendement à son premier projet, la section centrale espère avoir écarté le principal inconvénient de la cotisation en nature, sur lequel les adversaires de la corvée motivaient leur opposition; ce ne sera plus la loi qui pourra être accusée d'impuissance. ni les moyens mis à la disposition des autorités taxés d'insuffisance, si les chemins vicinaux sont encore négligés, il faudra attribuer ce résultat à la mauvaise volonté des conseils communaux et provinciaux, contre laquelle une loi quelle qu'elle soit ne peut rien.

Le Président,

FALLON, Esd.



CHEMINS VICINAUX.

Articles du projet sur lesquels il a été statué par la Chambre dans les séances des 24, 25, 28 et 29 janvier 1839.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Un chemin est vicinal, quel que soit le mode de circulation, lorsqu'il est légalement reconnu nécessaire à la généralité des habitants d'une ou plusieurs communes, ou d'une fraction de commune.

ART. 2.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins mentionnés à l'art. 1^{er}, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, s'il y a lieu, les plans existants.

ART. 3.

Les plans dressés et complétés en exécution de l'article précédent, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la conte-

Projet de la section centrale.

Supprimé.

ARTICLE PREMIER.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins *et sentiers vicinaux*, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, s'il y a lieu, les plans existants.

ART. 2.

Adopté comme au projet du Gouvernement, art. 3.

Articles adoptés par la Chambre.

Supprimé.

ARTICLE PREMIER.

Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins *et sentiers vicinaux*, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, *ou réviser*, s'il y a lieu, les plans existants.

ART. 2.

Les plans dressés et complétés en exécution de l'article précédent, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin *y compris les fossés*, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances lé-

ART. 4.

Ces plans seront exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, dans la forme ordinaire et dans un journal de la province.

ART. 5.

Les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou incorporées au chemin, en seront avertis avant le jour du dépôt du plan.

Cet avertissement leur sera donné sans frais, au moyen de la signification qui leur en sera faite, à la requête du collège des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, soit à personne, soit à domicile, s'ils habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres, si leur résidence est connue; il sera en outre affiché deux fois à huit jours d'intervalle suivant le mode usité.

ART. 6.

Pendant le délai déterminé à l'art. 4, tout habitant ou propriétaire forain a le droit de réclamer, soit contre les plans nouveaux, soit contre les rectifications apportées aux plans existants.

ART. 7.

Les réclamations sont adressées au conseil communal; elles contiennent élection de domicile dans la commune; il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu d'y statuer dans les mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 4.

Sa décision est notifiée conformément à l'art. 5.

ART. 3.

Adopté comme au projet du Gouvernement.

ART. 4.

Comme au projet ci-contre.

ART. 5.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 6.

§ 1. Comme au projet du Gouvernement.

§ 2. Le conseil est tenu d'y statuer dans les deux mois après l'expiration du délai fixé à l'art. 3 ci-dessus.

§ 3. Sa décision est notifiée conformément à l'art. 4.

ART. 3.

Ces plans seront exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, dans la forme ordinaire et dans un journal de l'arrondissement s'il en existe.

ART. 4.

Les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou incorporées au chemin, en seront avertis avant le jour du dépôt du plan.

L'avertissement contiendra la désignation de ces parcelles et leur sera donné sans frais, au moyen de la signification qui leur en sera faite, à la requête du collège des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, soit à personne, soit à domicile, s'ils habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres, si leur résidence est connue; il sera en outre affiché deux fois à huit jours d'intervalle suivant le mode usité.

ART. 5.

Pendant le délai de deux mois à partir du jour de l'avertissement donné conformément au mode de publication prescrit par l'article précédent, tout individu a le droit de réclamer, soit contre les plans nouveaux, soit contre les rectifications apportées aux plans existants.

ART. 6.

Le projet de la section centrale est adopté.

Projet du Gouvernement.

ART. 8.

L'appel contre les décisions des conseils communaux est ouvert devant la députation permanente du conseil provincial.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

ART. 9.

L'appel a lieu par requête présentée à la députation provinciale.

Le greffier reçoit la requête : il en donne recépissé.

La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans le mois à dater de la réception de la requête ; sa décision est motivée et notifiée conformément à l'art. 3.

ART. 10.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les plans sont arrêtés définitivement par la députation permanente.

Néanmoins ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des art. 5, 7, 8 et 9.

ART. 11.

L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux droits des tiers.

Projet de la section centrale.

ART. 7.

§ 1. Adopté.

§ 2. Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

ART. 8.

§ 1. Adopté.

§ 2. Adopté.

§ 3. La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans les trois mois, à dater de la réception de la requête ; sa décision est notifiée conformément à l'art. 4.

ART. 9.

§ 1. Adopté.

§ 2. Néanmoins ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des art. 4, 6, 7 et 8.

ART. 10.

Adopté comme au projet.

Articles adoptés par la Chambre.

ART. 7.

Le projet de la section centrale est adopté.

ART. 8.

§ 1. Adopté.

§ 2. Adopté.

§ 3. La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans les trois mois, à dater de la réception de la requête : sa décision est notifiée conformément aux art. 4 et 6.

ART. 9.

Le projet de la section centrale est adopté.

ART. 10.

L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux droits des tiers.

Les instances auxquelles ces droits donnent lieu, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à expropriation, le plan sera approuvé par arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 12.

Les chemins vicinaux sont imprescriptibles, soit en tout, soit en partie.

CHAPITRE II.

De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.

ART. 13.

Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Néanmoins, les conseils provinciaux pourront statuer que ces dépenses demeureront en tout ou en partie à la charge des propriétaires riverains là où l'usage en est établi.

Il n'est rien innové par le présent article aux règlements des wateringues, ni aux obligations particulières légalement contractées.

ART. 11.

Adopté comme au projet.

ART. 12.

Adopté.

Les instances auxquelles ces droits donnent lieu, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à expropriation, le plan sera approuvé par arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 11.

Renvoyé à la section centrale (avec la nouvelle rédaction du Ministre).

CHAPITRE II.

De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.

ART. 12.

Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Il n'est rien innové par le présent article aux règlements des wateringues, ni aux obligations particulières légalement contractées ou résultant d'usages locaux.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Exposé des motifs accompagnant le projet de loi relatif aux chemins vicinaux	1
Projet de loi	4
Rapport fait par M. Heptia, au nom de la section centrale, sur le projet de loi sur les chemins vicinaux	11
Projet du Gouvernement amendé par la section centrale	35
Avis des conseils provinciaux sur ces projets :	
Conseil provincial d'Anvers	43
— de Brabant	46
— de la Flandre occidentale	80
— de la Flandre orientale	87
— de Hainaut	94
— de Liège	105
— de Limbourg	107
— de Luxembourg	109
— de Namur	119
Rapport supplémentaire fait en suite des observations des conseils provinciaux et des députations des mêmes conseils	121
Amendement de M. le Ministre de l'Intérieur	126
— de M. Vandenbossche	<i>ib.</i>
— de M. Corneli	127
Deuxième rapport supplémentaire, fait par M. Heptia, au nom de la section centrale chargée de l'examen des amendements de MM. le Ministre de l'Intérieur, Vandenbossche et Corneli, au projet de loi sur les chemins vicinaux	129
Articles du projet sur lesquels il a été statué par la Chambre dans les séances des 24, 25, 28 et 29 janvier 1839	134